

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22° SEANCE

Séance du Mardi 10 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 727).
2. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 728).
3. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 728).
4. — Démission et candidatures à des commissions (p. 728).
5. — Organisation et promotion des activités physiques et sportives. — Discussion d'un projet de loi (p. 728).

Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports ; MM. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jules Faigt, Michel Miroudot, Louis Boyer.

6. — Nomination de membres de commissions (p. 737).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

7. — Décès d'un sénateur (p. 737).
8. — Organisation et promotion des activités physiques et sportives. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 737).

Discussion générale (*suite*) : MM. Stéphane Bonduel, Philippe Madrelle, Adrien Gouteyron, Guy Schmaus, Jean Francou, Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

★ (1 f.)

Art. 1^{er} (p. 747).

Amendements n° 100 de M. Jules Faigt, 86 de M. Guy Schmaus, 7 de la commission et 109 de M. Stéphane Bonduel. — MM. Marc Bœuf, le rapporteur, Guy Schmaus, Stéphane Bonduel, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 109 ; adoption, par division, de l'amendement n° 100 constituant l'article.

Art. 2 (p. 748).

Amendements n° 87 de M. Guy Schmaus, 78 de M. Jean Francou et 9 de la commission. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, Jean Francou, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 87 ; adoption de l'amendement n° 78 ; retrait de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 749).

Amendement n° 79 de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption au scrutin public.

Amendements n° 1 rectifié de M. Stéphane Bonduel, 88 de M. Guy Schmaus et 11 rectifié de la commission. — MM. Stéphane Bonduel, Guy Schmaus, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Francou. — Retrait de l'amendement n° 1 rectifié ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 88 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 11 rectifié.

Amendement n° 80 de M. Jean Francou. — M. Jean Francou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 752).

Amendement n° 12 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de M. Stéphane Bonduel. — MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 752).

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 753).

M. Jean Francou, Mme le ministre.

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 753).

M. Jean Francou, Mme le ministre.

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Adolphe Chauvin, Guy Schmaus. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission et sous-amendement n° 69 rectifié de M. Marc Bœuf. — MM. le rapporteur, Marc Bœuf. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 755).

Amendement n° 19 de la commission et sous-amendement n° 103 rectifié de M. Jules Faigt ; amendement n° 81 de M. Jean Francou. — MM. le rapporteur, Jean Francou, Marc Bœuf, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 81 ; adoption du sous-amendement n° 103 rectifié et de l'amendement n° 19 constituant l'article.

Art. 9 (p. 756).

Amendements n° 20 de la commission et 113 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles ; le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 20.

Amendements n° 21, 22 de la commission et 99 de M. Jules Faigt. — MM. le rapporteur, Marc Bœuf. — Adoption des amendements n° 21 et 22 ; retrait de l'amendement n° 99.

Adoption de l'amendement n° 113.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption (p. 757).

Art. 11 (p. 757).

Amendements n° 23 rectifié de la commission, 111 rectifié bis du Gouvernement et 110 de M. Jules Faigt. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Marc Bœuf. — Adoption des amendements n° 23 rectifié et 111 rectifié bis ; retrait de l'amendement n° 110.

Amendements n° 24 et 25 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 3 rectifié de M. Stéphane Bonduel et 26 de la commission. — MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 759).

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 759).

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 29 rectifié *ter* de la commission et sous-amendement n° 82 de M. Jean Francou ; amendement n° 101 de M. Jules Faigt. — MM. le rapporteur, Jean Francou, Marc Bœuf, Mme le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 82 et de l'amendement n° 101 ; adoption de l'amendement n° 29 rectifié *ter*.

Amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 31 de la commission et 112 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 112.

Amendement n° 32 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 108 rectifié bis de M. Stéphane Bonduel et 83 de M. Jean Francou. — MM. Stéphane Bonduel, Jean Francou, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 83 ; adoption de l'amendement n° 108 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 762).

Amendements n° 33 de la commission, 5 rectifié de M. Stéphane Bonduel et 98 de M. Jules Faigt. — MM. le rapporteur, Stéphane Bonduel, Marc Bœuf, Mme le ministre. — Retrait des amendements n° 5 rectifié et 98 ; adoption de l'amendement n° 33.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 763).

Amendement n° 34 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean-Marie Girault, Marc Bœuf, André Méric, Guy Schmaus. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 16 (p. 764).

Amendements n° 35 et 36 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Marcel Rudloff. — Adoption de l'amendement n° 35 et, par division, de l'amendement n° 36.

Amendement n° 68 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 38 de la commission, 107 et 71 de M. Stéphane Bonduel. — MM. le rapporteur, Stéphane Bonduel, Mme le ministre. — Retrait des amendements n° 71 et 107 ; adoption de l'amendement n° 38.

Amendements n° 84 rectifié de M. Jean Francou et 39 de la commission. — M. Jean Francou, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 84 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 767).

Amendement n° 40 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 767).

Amendement n° 89 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Art. 18 (p. 767).

Amendement n° 41 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 768).

Amendement n° 42 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 20 (p. 768).

Amendement n° 43 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21. — Adoption (p. 768).

Art. 22 (p. 768).

Amendement n° 44 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 23 (p. 769).

M. Jean Francou, Mme le ministre.

Amendement n° 45 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 24 (p. 769).

Amendement n° 46 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 25 (p. 770).

Amendement n° 47 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 770).

Amendement n° 51 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 27 (p. 771).

Amendements n°s 52 de la commission et 106 rectifié de M. Stéphane Bonduel. — MM. le rapporteur, Stéphane Bonduel, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 52.

Amendement n° 53 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 85 de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 90 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 772).

Amendement n° 73 rectifié de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 28 (p. 773).

Amendement n° 6 rectifié bis de M. Stéphane Bonduel et sous-amendement n° 75 de la commission. — MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur, Mme le ministre, M. Marcel Rudloff. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Articles additionnels (p. 774).

Amendement n° 91 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 92 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 93 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean Francou, Pierre Gamboa, Franck Sérusclat. — Rejet.

Art. 29 (p. 775).

Amendement n° 55 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 (p. 775).

Amendement n° 56 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 776).

Amendement n° 105 de M. Stéphane Bonduel. — MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 74 de M. Michel Miroudot, 58 de la commission et 77 de M. Guy de La Verpillière. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, Guy de La Verpillière, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 74; adoption de l'amendement n° 58; retrait de l'amendement n° 77.

Amendement n° 70 de M. Marc Bœuf. — M. Marc Bœuf. — Retrait.

Amendement n° 59 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (p. 777).

Amendement n° 94 de M. Guy Schmaus. — M. Guy Schmaus. — Retrait.

Amendement n° 60 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 33 (p. 778).

Amendements n°s 102 de M. Jules Faigt et 61 de la commission. — MM. Jules Faigt, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 34 (p. 779).

Amendement n° 62 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 35 (p. 779).

Amendement n° 64 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 65 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 (p. 780).

Amendement n° 66 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 67 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Titre et articles additionnels (p. 780).

Amendement n° 95 de M. Guy Schmaus. — M. Guy Schmaus. — Réserve.

Amendements n°s 96 et 97 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 95 de M. Guy Schmaus (*précédemment réservé*). — Sans objet.

Art. 37: — Adoption (p. 781).

Vote sur l'ensemble (p. 781).

MM. Stéphane Bonduel, Jules Faigt, Guy Schmaus, le rapporteur, Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 782).

10. — Transmission de projets de loi (p. 782).

11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 783).

12. — Dépôt de rapports (p. 783).

13. — Ordre du jour (p. 783).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 6 mai 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REPLACEMENT D'UN SÉNATEUR DÉCÉDÉ

M. le président. J'informe le Sénat que, en application des articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait connaître à M. le président du Sénat que, en application de l'article L.O. 319 du code électoral, M. Alain Pluchet est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Eure, notre regretté collègue René Tomasini, décédé le 5 mai 1983.

— 3 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Adrien Gouteyron a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 10 qu'il avait posée à M. le ministre de l'éducation nationale.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 avril 1983.

— 4 —

DEMISSION ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean Chamant comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Marc Jacquet, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

ORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**Discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. [N°s 226 et 290 (1982-1983)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai le plaisir de présenter aujourd'hui à votre Haute Assemblée concerne un domaine passionnant, vivant, hautement significatif de la conception que l'on a, dans un pays, de la culture et de la place de la jeunesse. Il a pour objectif la promotion et l'organisation des activités physiques et sportives. Il tend à se substituer à la législation en vigueur, notamment à la loi du 29 octobre 1975 qui fut le premier texte de portée générale concernant le sport en France.

Ce texte présente trois caractéristiques qui méritent d'être soulignées. D'abord, il est le produit d'une histoire relativement récente du droit du sport.

Je rappelle que l'acte dit « loi du 20 décembre 1940 » amorça ce qu'il est convenu d'appeler les rapports de l'Etat et des groupements sportifs. Dénommé « charte des sports », il était, en fait, le premier texte définissant l'organisation du sport français.

Le comité français de libération nationale, siégeant à Alger, promulgua dès le 2 octobre 1943 une ordonnance, dite « ordonnance d'Alger », portant statut provisoire des groupements sportifs et de la jeunesse dans le but essentiel de préparer l'abrogation de la « charte des sports ».

L'année 1944 fut l'occasion d'ébaucher un « nouveau statut du sport français » et l'ordonnance du 28 août 1945, de « poser quelques règles générales justifiées par le souci d'un développement du sport en qualité et en quantité jusque dans les plus petites associations sportives et par celui de l'importance indéniable et considérable des représentations sportives nationales ».

La loi du 29 octobre 1975, en abrogeant l'ordonnance du 28 août 1945, permet, pour une part, de doter notre pays d'un cadre général pour le sport français.

Ensuite, ce texte est également le produit d'une expérience réalisée à partir de la législation existante; il est destiné à l'adapter davantage aux problèmes sportifs et à l'évolution de la pratique dans notre pays.

Je rappelle les chiffres : 10 millions de licenciés, 17 millions de pratiquants. Il nous faut prendre en compte cette formidable explosion de la pratique sportive de loisir en même temps que la nécessité d'améliorer la préparation des grandes compétitions internationales.

Sur ces bases, une très large concertation s'est engagée avec le mouvement sportif et tous ceux qui sont parties prenantes. Le colloque de Font-Romeu en a été l'un des temps forts et, jusqu'au bout, il a été tenu le plus grand compte des arguments présentés aux pouvoirs publics. De la sorte, nous pensons que les dispositions proposées sont proches des préoccupations de tous ceux qui ont en charge, dans notre pays, la promotion des activités physiques et sportives.

Enfin, ce projet est le produit d'une actualisation nécessaire de textes récents, tant réglementaires que législatifs.

Le rattachement de l'éducation physique et sportive à l'éducation nationale a permis que le projet de loi soit élaboré en commun par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports et par celui de l'éducation nationale. Il a fallu tenir compte également de la loi de décentralisation et de la nouvelle législation du travail. Cela explique à la fois la structure du document et les références que contiennent les articles à divers textes récents portant sur des lois antérieures.

Tel qu'il est, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui n'est pas un aboutissement. Nous le considérons, au contraire, comme le point de départ d'une nouvelle action de promotion sportive tenant compte des changements intervenus dans notre pays, mais aussi de la légitime aspiration de nos concitoyens à voir pris en considération tous les aspects de la pratique sportive, sous toutes ses formes, à tous les niveaux, dans tous les milieux. Il se veut à la fois ambitieux dans ses objectifs — il associe étroitement, pour la première fois, l'éducation nationale et les sports — et réaliste pour tenir compte, en les maîtrisant, des nécessités de la pratique du haut niveau et des implications économiques de toute pratique sportive.

Je voudrais, maintenant, vous présenter de façon plus détaillée les différents articles de ce projet, en insistant toutefois sur leurs principales caractéristiques. Je parlerai, d'abord, de l'école et de tout ce qui lui est rattaché. Je traiterai, ensuite, du domaine extrascolaire. Enfin, j'essaierai de replacer le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui dans le cadre général d'une politique sportive.

Parlons donc de l'éducation physique et sportive.

Son rattachement à l'éducation nationale pouvait laisser craindre que la pratique sportive ne soit, plus encore que par le passé, la parente pauvre de notre système éducatif. Or, au contraire, c'est le ministère de l'éducation nationale dans son entier qui s'engage, en étant étroitement associé à ce projet de loi, à donner aux activités physiques et sportives, au sein de l'école et de l'université françaises, la place qui leur revient.

L'éducation physique et sportive est une discipline à part entière. Intégrée au ministère de l'éducation nationale, elle est enfin reconnue comme telle. Elle doit jouer un rôle très important dans la lutte pour la réussite scolaire et contre les inégalités socio-culturelles.

Elle doit contribuer à la formation globale de l'individu et permettre à chaque élève de s'initier, au cours de sa scolarité, aux diverses activités physiques et sportives.

On ne peut, bien sûr, parler de l'école sans évoquer les maîtres. A l'école primaire, le maître est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, comme de toute

autre discipline inscrite dans les programmes officiels. Cependant, dans les circonstances actuelles, l'enseignement de l'éducation physique et sportive recouvre une réalité extrêmement diverse ; cette situation résulte pour l'essentiel d'une formation initiale insuffisante des maîtres.

La réduction des retards accumulés de longue date s'effectuera en fonction des effets de la création de la dominante « éducation physique et sportive » dans la formation initiale des maîtres et des actions de formation continue qui viennent d'être amplifiées.

Dès à présent, pour améliorer la situation, il est nécessaire de concevoir l'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein de l'équipe éducative en utilisant au mieux les compétences des maîtres qui la composent. Ces derniers peuvent également prendre l'initiative, en liaison avec les autorités responsables, d'adjoindre à l'équipe éducative des personnes qualifiées qui viendront les aider utilement dans leurs tâches.

Dans les collèges et les lycées, les enseignants d'éducation physique et sportive sont responsables de la mise en œuvre de cette éducation selon les formes les mieux adaptées, d'une part aux motivations profondes et aux capacités des élèves, d'autre part aux programmes : cours obligatoires, activités optionnelles incluses dans les horaires obligatoires, activités sportives volontaires, par exemple.

Dans l'enseignement supérieur, enfin, l'objectif prioritaire est de dispenser des formations de haut niveau et de fournir les éléments complémentaires dans les *cursum* où ils s'imposent. Cela n'exclut pas la nécessité de la pratique volontaire des activités physiques et sportives des étudiants qui, dans le cadre de l'autonomie des universités, trouveront les formes les mieux adaptées.

Je souhaiterais parler également des associations sportives scolaires ou universitaires.

Exemplaires de l'ouverture de l'école sur la vie, elles devront coopérer étroitement avec les fédérations sportives, les collectivités locales, les parents d'élèves et toutes les organisations concernées.

Tout en laissant à chaque échelon de l'enseignement une structure nationale, une confédération du sport scolaire et universitaire les regroupera et coordonnera leur action. Les inconvénients de l'éclatement de l'A.S.S.U. sont trop connus pour que j'insiste longuement sur l'intérêt de cette institution, qui ne constitue par pour autant un retour au passé.

Le monde de l'école débouche naturellement sur le monde extra-scolaire dans lequel le sport revêt des formes diverses. C'est sur ce point que je voudrais insister, mesdames et messieurs les sénateurs.

Le texte de loi que nous vous présentons cherche, d'abord, à clarifier les relations entre l'Etat et les fédérations sportives ; ensuite, à reconnaître davantage la mission de service public que la jurisprudence a consacrée ; enfin, dans le cadre de leur autonomie et de leur indépendance, à donner aux fédérations des rôles nouveaux, mieux adaptés à la société moderne.

Les fédérations seront, en application du projet de loi qui les associe à la mission de développement et de promotion des activités physiques et sportives, qu'elles soient unisports, multi-sports ou affinitaires, chargées des mêmes devoirs et se verront reconnaître les mêmes droits.

Pour permettre à la France de participer aux grandes compétitions internationales, une seule fédération par discipline recevra délégation de pouvoirs pour délivrer les titres nationaux, régionaux et départementaux, et procéder aux sélections correspondantes.

Outre l'application de ces règles simples, négociées avec elles, les fédérations sportives associées à l'action des personnes publiques en faveur de l'organisation et de la promotion des activités physiques et sportives, jouiront bien naturellement de toutes les prérogatives attachées à la liberté d'association.

Sans porter atteinte au droit d'entreprendre ni à la liberté du commerce et de l'industrie, l'article 15 du projet permettra de coordonner les manifestations de spectacle sportif proposées par d'autres personnes physiques ou morales de droit privé que les associations et fédérations sportives, avec les activités inscrites au calendrier établi par les fédérations.

Enfin, pour contribuer à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives, les groupements sportifs pourront bénéficier de l'aide des personnes publiques, comme c'est d'ailleurs déjà naturellement le cas.

Un deuxième aspect important concerne le développement du sport dit « professionnel ». Les scandales répétés — souvent relatés par la presse — qui sont survenus dans ce secteur, lorsqu'ils concernent le maniement de sommes considérables, prouvent à l'évidence que les structures actuelles sont inadaptées. Ce n'est pas la première fois d'ailleurs que cette question est évoquée à une tribune parlementaire. Déjà, en 1975, le législateur avait fait les mêmes commentaires.

La bonne foi et le dévouement des dirigeants fédéraux et des dirigeants de clubs ne sont pas en cause. Mais on ne peut gérer des sommes importantes, compte tenu de toutes leurs implications économiques et sociales, avec des structures fondées sur la loi de 1901.

Le législateur de 1975 — comme je l'ai dit — l'avait pressenti, qui avait institué la société d'économie mixte. Facultative et complexe de mise en œuvre, cette possibilité n'a été que peu utilisée : trois applications seulement dont deux en football, par des clubs qui, notons-le en passant, n'ont pas défrayé la chronique.

Il nous fallait, dans une matière comme celle-ci, absolument agir, d'autant que l'actualité nous a longuement interrogés. Les rubriques sportives sont destinées à parler de sport et non à doubler les rubriques judiciaires.

Ainsi une règle particulière est-elle posée pour les groupements sportifs qui, pour atteindre leur objectif, à savoir le développement du sport, sont conduits à adopter des méthodes de gestion qui s'apparentent à celles des sociétés commerciales. Pour eux, le choix qui est fait est celui d'un statut spécifique découlant de la loi du 24 juillet 1966, mais adapté par des dérogations légales à l'objet principal qui reste le sport.

La ligne de partage entre l'association et la société est déterminée par les critères suivants : premièrement, organiser régulièrement des manifestations sportives payantes ; deuxièmement, employer des sportifs contre rémunération. Je rappelle que le mouvement sportif était particulièrement soucieux de voir ces deux critères respectés.

La nouveauté du texte est donc de créer un statut de société d'intérêt sportif pouvant revêtir deux formes : la société d'économie mixte sportive locale et la société à objet sportif.

Ces dispositions permettront le développement du sport de haut niveau dans un cadre juridique mieux adapté.

Enfin, après l'adoption de ces mesures, leur application, notamment pour déterminer les seuils d'application, se fera en étroite concertation avec les groupements et les sportifs eux-mêmes.

Troisième point, la reconnaissance officielle de la qualité d'athlète de haut niveau donnant des droits particuliers au plan scolaire, universitaire, et pour l'insertion socio-professionnelle, était indispensable, surtout à la veille des grandes échéances qui nous attendent.

L'ambition du ministère est, en effet, de mettre en place des procédures et des structures utilisables de plein droit, pour tous ceux qui ont le désir et les capacités de mener la suite de leur vie professionnelle et familiale.

On ne devrait plus avoir, sauf pour des retouches de détail, à étudier entièrement et un par un les plans de carrière de tous les athlètes de haut niveau, comme c'était le cas par le passé.

Ces structures nouvelles ne sont réalisables que s'il existe un consensus autour des besoins exprimés par les athlètes et leur fédération, consensus de l'éducation nationale, des enseignants, des parents d'élèves, consensus des administrations et des entreprises, mais aussi des syndicats, qui ont à prendre conscience que les libertés accordées aux sportifs de haut niveau pour s'entraîner et participer à la compétition doivent être comprises dans un esprit de solidarité.

Quatrième point : l'importance des activités physiques et sportives dans le monde du travail est affirmée dans le texte comme elle avait pu l'être dans les faits, sinon dans la loi, au lendemain de la Libération.

Sont clairement affirmées les compétences respectives des comités d'entreprise, dont les pouvoirs ont été confortés par la loi Auroux, et des associations d'entreprise, qui ont la charge d'animer les activités physiques et sportives des travailleurs.

Les relations régulières créées sur ce sujet avec les grandes centrales syndicales comme avec les associations sportives des entreprises ou proches de celles-ci ont permis de mettre en lumière l'importance de la dimension nouvelle qu'apportait ce secteur pour le développement des activités physiques et sportives dans notre pays.

Le monde du travail — entreprises et administrations — constitue, en effet, aux côtés de l'école et du club, le troisième secteur du développement des activités physiques et sportives.

Dans le cadre de la gestion des œuvres sociales de l'entreprise, l'organisation et le développement des activités physiques et sportives incombent au comité d'entreprise qui agit en collaboration étroite avec l'association sportive d'entreprise.

Celle-ci organise, notamment, la pratique sportive volontaire et pourra s'affilier aux fédérations sportives unisports, pour participer à leurs activités corporatives ou traditionnelles, ou aux fédérations sportives multisports.

Dans la fonction publique, des structures adaptées permettront aux agents des administrations de pratiquer les activités physiques et sportives.

Les dispositions concernant les stages de formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente tendront à systématiser les possibilités offertes aux stagiaires de pratiquer les activités physiques et sportives.

Le développement des activités physiques et sportives dans le monde du travail implique également des cadres qualifiés ; la formation de ceux-ci sera accessible aux salariés volontaires dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Enfin, les besoins dans le secteur des activités physiques à finalités professionnelles qui contribuent à la prévention des risques professionnels dans les entreprises seront pris en compte par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en application de la loi du 23 décembre 1982.

J'en arrive enfin au cinquième point. Un principe simple mais fondamental sera appliqué : pas de diplôme sans formation. Son application doit transformer radicalement le sport français et lui permettre de disposer des cadres dont il a de toute urgence besoin.

Pour la formation de tous les cadres de l'Etat et des collectivités locales, dans l'institution scolaire et hors de l'école, la mise en place d'un grand service public de formation associant, à responsabilité égale, les établissements de l'éducation nationale et les établissements du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, associant aussi tous les partenaires concernés — fédérations sportives, organisations syndicales, collectivités territoriales — à la définition et à la mise en œuvre des contenus doit devenir le garant de la qualité des cadres de notre pays.

J'ai souhaité, mesdames, messieurs les sénateurs, mettre en évidence les grandes lignes d'un texte qui s'insère dans une politique sportive d'ensemble.

Il m'incombe maintenant de replacer ce développement dans une action persévérante menée avec le monde du sport depuis un certain nombre de mois, afin d'en tirer pour l'avenir des conclusions, même si celles-ci ne sont pas définitives.

J'ai, en effet, le sentiment que nous sommes engagés dans une progression régulière des activités physiques et sportives dans notre pays et que la situation à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui et même les perspectives que nous nous devons de tracer seront sans doute un peu dépassées par les événements dans les années futures si l'explosion de la demande que j'ai signalée tout à l'heure devait continuer, ce que je souhaite personnellement.

Ce projet de loi doit donc être présenté non seulement en fonction de la méthode qui a présidé à son élaboration, et être replacé, puisqu'il s'agit très largement d'un texte cadre, dans un ensemble, mais aussi en fonction des travaux que nous avons entrepris depuis quelques mois.

Tout d'abord, la méthode. Il y a eu une très longue procédure de concertation : une année de travail, près de mille heures consacrées aux rencontres, plus de vingt ministères intéressés et consultés, ainsi que le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, le conseil supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, le conseil supérieur de l'éducation nationale, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, sans parler des avis du Conseil d'Etat.

Travail patient, travail minutieux qui vous explique les précisions dont je fais état devant vous aujourd'hui. Bien sûr, on ne peut pas tout faire figurer dans un texte de loi, mais nous nous relient très étroitement à une logique que nous avons élaborée en commun avec le mouvement sportif et tous les partenaires du monde du sport.

Permettez-moi de remercier, en cette occasion, tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce projet, et particulièrement le comité national olympique et sportif français.

Ma seconde remarque tient à la différence de formulation entre les documents préparatoires et le projet lui-même ; cette remarque répond aux réflexions que j'ai eu souvent l'occasion d'entendre.

Dans sa phase de préparation, un avant-projet de loi doit comporter toutes les idées et toutes les propositions susceptibles de permettre le débat démocratique.

Lors de sa rédaction définitive, le projet de loi doit, tout en respectant les acquis de la période de concertation, se plier aux exigences de la rédaction juridique et aux dispositions impératives tirées de l'application de notre Constitution. Ainsi en va-t-il notamment des domaines respectifs de la loi et du règlement ; cela explique aussi l'absence au sein du projet lui-même de certaines dispositions auxquelles je reste particulièrement attachée et qui seront mises en jeu très rapidement par décret.

Il s'agit donc d'un texte-cadre dans lequel de nombreuses actions sont déjà inscrites parce que, à notre avis, toute réforme de structures doit partir des faits.

C'est particulièrement le cas pour un certain nombre d'innovations, notamment pour le conseil national des activités physiques et sportives dont le décret de création est d'ores et déjà à l'étude et qui, sans empiéter en quoi que ce soit sur les compétences des fédérations sportives, se substituera aux nombreux organismes de conseil ou de concertation existants qui ne rassemblent, à l'heure actuelle, pas moins de 294 personnes.

Il est souhaitable et nécessaire que se retrouvent au sein d'un même organisme placé auprès du ministre chargé des sports le mouvement sportif mais aussi les autres départements ministériels, les grandes centrales syndicales, patronales ou ouvrières, les représentants des collectivités locales.

Le sport, en effet, est l'affaire de toute la Nation. Encore faut-il qu'elle puisse, dans toutes ses composantes, faire entendre sa voix. Il n'y a dans cette création d'autre objectif que celui d'avoir un lieu où peuvent s'échanger les idées, s'exprimer les propositions, et, pourquoi pas, faire se rencontrer et s'affirmer, avec un idéal commun — le développement du sport — des structures, voire des milieux qui s'ignorent.

Etant donné qu'un certain nombre d'ambiguïtés de rédaction apparaissent ici ou là, j'ai eu le souci d'interroger à nouveau, au cours de rencontres avec la commission, le mouvement sportif sur la capacité qu'il aurait d'intervenir pour avis dans la conciliation des litiges. C'est un rôle que, jusqu'à présent il n'avait pas souhaité jouer pleinement en dépit des textes de loi qui lui en donnaient la possibilité. Devant sa réponse positive, nous avons pris en compte cette demande et j'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, de le montrer.

Pour important qu'il soit, ce projet de loi ne constitue pas le seul objectif de la politique qu'au nom du Gouvernement j'entends mener. Il en est un instrument privilégié, destiné à fixer le cadre d'avancées beaucoup plus importantes. Je n'ai pas attendu non plus qu'il soit en place pour faire connaître les axes de ma politique et engager les actions, même quand elles étaient particulièrement délicates.

C'est le cas de la situation ou du statut des cadres techniques sportifs.

J'ai déclaré, dès ma prise de fonctions, que c'était un problème prioritaire pour l'avenir du sport français et pour les intéressés eux-mêmes. Aujourd'hui, je m'avance sur un terrain extrêmement difficile, où l'on constate des anomalies tout à fait réelles. Ainsi, de nombreux contractuels entraîneurs nationaux auraient dû normalement abandonner définitivement leurs fonctions avant les jeux Olympiques, ce qui est tout de même surprenant.

Même si je dois faire face à une situation qui est assez difficile à régler en quelques jours — ce que je n'ai pas pour prétention de faire — les organisations représentatives concernées ont été, à ma demande, longuement consultées.

Nous avons choisi la voie sans doute la plus lourde par le nombre des problèmes qu'elle entraîne et le nombre de demandes reconventionnelles qu'elle est susceptible de provoquer ; mais c'est la voie la plus efficace, celle de la titularisation et de la création de ces professeurs de sports qui existent dans de nombreux pays — dont les résultats sportifs sont probants — formule qui prend en compte les acquis sportifs. Nous avons obtenu un accord de principe du ministère de la fonction publique. Un accord sur les niveaux et procédures des formations — dont dépend la suite — est pratiquement réalisé entre l'éducation nationale, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports et les organisations représentatives des intéressés. J'ai bon espoir que nous puissions aboutir, en tout cas en ce qui concerne le cursus nécessaire qui conditionne leur classement dans la hiérarchie de la fonction publique.

La nécessité, reconnue par tous, de tenir compte de la formation de ceux qui se destinent à des carrières autres que les cadres techniques d'Etat — fonction publique des collectivités locales, salariés des entreprises, des associations, professions libérales — ne simplifie pas le problème.

Le Gouvernement a pris les mesures conservatoires pour les cadres techniques qui étaient menacés par les règles mises en place auparavant. Je négocie actuellement le contenu du professorat de sport ; les grandes lignes de la formation future sont arrêtées. Les négociations sur le statut avancent, difficilement certes ; elles visent à prendre en compte la situation de ceux qui sont en place et les mesures transitoires nécessaires pour le passage de l'anarchie actuelle à un système cohérent.

Je souhaite également vous parler de la politique du sport de haut niveau, non seulement parce que nous préparons en ce moment les jeux Olympiques, mais aussi parce que ce domaine est à améliorer et à explorer ; nous devons donner véritablement droit de cité aux athlètes de haut niveau dans notre pays.

Dans le domaine du sport de haut niveau, j'ai, dès mon arrivée au ministère, donné à la politique une base beaucoup plus large que celle qui existait auparavant.

Le système de contrats mis au point pour une soixantaine d'athlètes de haut niveau était, certes, intéressant, mais, à mon avis, trop étroit. Je suis persuadé que nous ne parviendrons aux résultats correspondant à nos possibilités réelles que si tout le monde apporte sa contribution dans notre pays.

Il n'est pas vrai que l'on puisse normalement accomplir une scolarité avec les mêmes horaires que tout le monde lorsqu'on est un athlète de haut niveau. Il n'est pas vrai non plus que dans ce cas on puisse, dans la vie professionnelle, avoir les mêmes horaires que tout le monde. Il faut prendre en compte ces spécificités. Nous sommes capables de le faire, en mettant par exemple en place des sections sport-études ; nous devons faire du « taillé sur mesure » pour le petit nombre, le trop petit nombre de grands talents de notre pays.

L'objectif que j'ai tracé par les conventions avec les administrations, les entreprises nationalisées ou privées sera poursuivi. Il est de permettre aux athlètes de haut niveau de poursuivre leur entraînement et de participer aux compétitions tout en s'insérant dans une profession correspondant à leurs capacités et à leurs souhaits.

Nous avons désormais près de trois cents athlètes placés dans des conditions satisfaisantes de pratique sportive et déjà inscrits dans une profession, au lieu des soixante des précédents contrats — et encore, certaines insertions professionnelles étaient aléatoires. Nous espérons parvenir, dans les prochains mois — la politique des conventions ayant été poursuivie de manière régulière, nous avons actuellement un certain nombre de propositions sur le métier — à 400.

Sans attendre la sortie de la loi, j'ai pris, ainsi que le comité national olympique et sportif — C.N.O.S.F. — des initiatives au plan universitaire pour trouver un aménagement des cursus. Ces initiatives sont le fruit de la négociation que nous avons menée avec un certain nombre d'universitaires et portent notamment sur un aménagement des horaires.

Enfin, une mise en informatique de tous les athlètes classés par les fédérations sur les listes définies par la commission du sport de haut niveau, y compris les sections sport-études, soit plus de huit mille athlètes, a été effectuée.

C'est un progrès très important pour les facilités qu'il ouvre pour les fédérations et les pouvoirs publics.

Je voudrais insister sur un autre point. Au moment même de la décentralisation, il est nécessaire de régionaliser la politique sportive. Il faut, notamment, mettre en œuvre de façon rationnelle la régionalisation du sport de haut niveau, qui est une donnée tout à fait nouvelle et à laquelle je crois beaucoup. S'il est en effet naturel que, dans la plupart des disciplines, la « super-élite » soit rassemblée, notamment à l'approche des grandes compétitions, il faut absolument associer, pour des raisons de principe, mais aussi d'efficacité, les régions à cette politique. Tel n'était pas le cas jusqu'à présent.

J'ai tenu à impliquer directement mes directions régionales et départementales pour qu'en pleine concertation avec le mouvement sportif elles trouvent des solutions analogues à celles qui sont mises en œuvre à l'échelon national.

Ces antennes régionales du haut niveau doivent permettre d'élargir le nombre des aménagements apportés et de conserver, chaque fois que cela est compatible avec la discipline sportive, l'athlète dans son environnement naturel — sa famille, son

club, sa faculté ; les C.R.E.P.S. — centres régionaux d'éducation physique et sportive et d'éducation populaire — dont je reparlerai tout à l'heure, sont, à cet égard, appelés à jouer un rôle de tout premier plan.

Le travail que j'évoque ici, conduit conjointement par le mouvement sportif et mes services, a été considérable. Il permet de poser les bases d'une politique ambitieuse à moyen terme en augmentant très largement les possibilités offertes aux jeunes gens et jeunes filles qui se destinent au haut niveau.

Cela ne signifie nullement que nous ayons choisi de faire l'« impasse » sur les prochaines confrontations, notamment les jeux Olympiques. Je constate tout d'abord — les chiffres sont là pour le prouver — que les résultats ne sont certes pas toujours obtenus dans les disciplines considérées comme majeures, mais qu'ils sont en constante progression et qu'ils sont, en ce moment, fort significatifs.

Venons-en maintenant — ce sera l'un des derniers points que je développerai — à l'autre volet très important de la politique de mon ministère, c'est-à-dire le sport de masse.

Il est de la vocation du ministre chargé des sports de permettre à l'ensemble de la population française de pratiquer une activité sportive, quels qu'en soient la forme — de compétition ou de loisirs — le niveau, la période — quotidienne, de week-end, de vacances — la localisation — dans l'entreprise, dans la cité ou dans les clubs. La libération du temps voulue par le Gouvernement par la cinquième semaine de congé payé, la réduction de la durée hebdomadaire de travail, nous offre à tous des possibilités et des responsabilités nouvelles.

Nul ne peut prétendre apporter seul les réponses adéquates. C'est pourquoi j'ai engagé une action, tout d'abord avec la commission du sport dans le monde du travail, qui a rassemblé les grandes centrales syndicales et le mouvement sportif, d'autre part, avec le développement de la pratique sportive pendant les vacances dans les zones urbaines pour les jeunes qui ne partent pas.

Lancée dès 1982, cette action a été conduite, sous l'impulsion de nos directions régionales et départementales, avec des conseils régionaux, des communes, des associations sportives. Elle a touché 400 000 jeunes en 1982. Elle nous a obligés à revoir en profondeur à la fois notre politique d'implantation des équipements et la conception de ces derniers — ainsi, nous avons mis en place des équipements d'un type tout à fait nouveau, les équipements de pied d'immeubles — et notre politique d'utilisation des équipements, en relation avec les collectivités locales.

Cette action sera poursuivie ; elle touchera beaucoup plus de jeunes en 1983. J'ai souhaité qu'une convention exemplaire puisse être passée sur ce point avec le C.N.O.S.F., pour prouver que les grandes fédérations françaises sont désormais parfaitement conscientes des besoins nouveaux de nos concitoyens et qu'elles s'associent à la prise en compte de tous les aspects de la pratique sportive, avec l'ensemble des partenaires du monde du sport.

Je souhaite, à cet instant de mon exposé, insister précisément sur le rôle que doivent jouer les fédérations sportives dans le développement des activités physiques et sportives de loisirs, le « sport pour tous », comme il est convenu de l'appeler. Si je l'évoque, c'est que cet aspect ne sera pas sans conséquence à la fois sur l'élaboration des statuts types des fédérations et sur l'élaboration des politiques de formation des cadres.

La mise en application de la loi coïncidera avec la préparation de nos sportifs pour les jeux Olympiques de Los Angeles. Il importe de profiter de cette manifestation consacrée au sport de haut niveau pour donner à toutes les femmes et tous les hommes de ce pays la possibilité de pratiquer une activité physique et sportive.

Les fédérations sportives auront, à cet égard, un rôle déterminant à jouer.

Elles auront, par ailleurs, à réaffirmer, à l'occasion de l'organisation des grandes manifestations internationales, que le sport est une culture, qu'il est essentiellement une culture.

Les nouvelles attributions qui me sont confiées, celles notamment qui concernent l'aménagement du temps, débordent très largement les problèmes purement sportifs. Elles les concernent pourtant, à l'évidence, très directement, tant est important le problème de la rentabilisation — au sens noble du terme — des installations sportives et plus encore celle des cadres sportifs, quel que soit leur champ d'activité.

Elles les concernent aussi pour inscrire les activités physiques et sportives dans les loisirs quotidiens des jeunes.

Elles les concernent encore pour proposer aux personnes du troisième et du quatrième âge des activités adaptées.

Pour mener à bien cette politique, dont je n'ai abordé que quelques aspects — je pourrais bien sûr évoquer aussi le développement du sport féminin, la politique des équipements, l'accès au sport des handicapés, la place de la France dans les instances internationales — je peux compter à la fois sur une volonté politique clairement affirmée par le Gouvernement, qui est bien décidé à donner à la pratique sportive sa vraie dimension, sur un C.N.O.S.F. élargi et ambitieux, sur des fédérations actives et déterminées où se conjuguent harmonieusement l'action des bénévoles et des cadres techniques, sur des pratiquants qui doivent prendre conscience que, quels que soient leurs problèmes, ils sont désormais pris en compte, sur une administration centrale, régionale et départementale, qui est à la fois compétente et militante de la cause sportive, et sur des établissements nationaux et régionaux, qui constituent un outil dont bien peu de pays disposent.

Je dirai à ce propos un mot d'un problème qu'on a souvent évoqué, celui du devenir des C.R.E.P.S.

Ces établissements régionaux étaient jusque-là chargés de la formation des professeurs adjoints et de l'accueil des stages sportifs, de jeunes et d'éducation populaire. Il est vrai que l'état des installations et de l'hébergement d'un certain nombre d'entre eux rendait difficile l'accomplissement de leur mission. Depuis deux ans, nous avons établi et entrepris un programme de réhabilitation de ces établissements. Compte tenu des réformes en cours dans le domaine de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, les C.R.E.P.S. doivent jouer un rôle capital dans la formation de nos cadres.

Ils doivent, dans le cadre de la régionalisation du sport de haut niveau, jouer un rôle essentiel en amont de l'I.N.S.E.P. et des écoles nationales. Ils doivent aussi accueillir, dans les mêmes conditions, mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, selon les proportions, variables en fonction de l'environnement, des installations, du profil des enseignants. Les populations ainsi réunies sont, certes, différentes par leur motivation, leurs horaires. La spécificité des objectifs de chacun étant sauvegardée, leur cohabitation ne peut être que bénéfique à tous.

En conclusion, je poserai une question. Est-ce que tout est parfait dans les mesures et les projets que je viens d'esquisser ? Certes pas. Il faut être modeste, surtout quand on envisage l'avenir. Néanmoins, il s'agit d'un pas important, accompli avec le mouvement sportif, en concertation avec tous les partenaires du monde du sport. Mais ce n'est pas en quelques années seulement que nous rattraperons les nations qui ont une véritable pratique sportive de masse et de brillants résultats dans les grandes compétitions internationales. Il est très important néanmoins de poser des jalons et de mettre en place, aujourd'hui, les bases des indispensables réformes de structures.

La conjoncture économique, je le sais, rend difficile la prise en compte des données sportives dans un certain nombre de secteurs. Et pourtant, à y bien regarder, les retombées économiques et sociales de la pratique sportive sont un facteur de développement. Je rappelle que le sport est un fort domaine d'exportation ; en amont du sport, il existe en effet dans notre pays un grand nombre d'activités économiques en pleine expansion.

Il est vrai que la route sera longue pour surmonter tous les obstacles hérités d'une longue tradition qu'aujourd'hui nous refusons.

Mais nul ne peut douter que nous allons dans la bonne direction. Nous atteindrons nos objectifs d'autant plus vite et d'autant mieux que tous les organismes et toutes les personnes concernées ont la conviction de la pertinence de nos démarches et la ferme volonté d'aboutir. J'y crois personnellement absolument. Je crois aussi indispensable de laisser le débat ouvert.

Il nous est apparu, à la lecture des divers amendements, que nombre d'entre eux rejoignaient de façon très précise certaines de nos rédactions. Aujourd'hui encore, nous sommes prêts à discuter, à ouvrir nos idées à l'ensemble de celles et de ceux qui veulent que le monde du sport soit davantage présent dans notre pays et que la pratique physique et sportive soit le lot du plus grand nombre en France. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement avait annoncé une grande réforme pour mieux organiser et promouvoir les activités physiques et sportives. Cette réforme nous vaut-elle un bouleversement de la situation juridique, une refonte totale des textes, une remise en cause profonde des structures ?

Non, car le projet de loi que nous examinons aujourd'hui actualise beaucoup plus qu'il n'innove. Il tient largement compte des acquis du passé et des expériences qui ont été développées, surtout depuis la loi du 29 octobre 1975.

Pourtant, un lecteur non averti pourrait être tenté de croire qu'il n'existe actuellement aucun texte législatif sur l'organisation des activités physiques et sportives. Seul, le dernier article du projet de loi que nous examinons mentionne, pour l'abroger, il est vrai, la loi du 29 octobre 1975. « L'héritage », pour reprendre un mot en vogue, existe bien et l'examen des dispositions soumises à notre Assemblée montre qu'il s'agit moins d'abroger que d'adopter la loi de 1975.

Si ce projet de loi manque d'ambition, de souffle, d'ampleur — vous venez de nous dire, madame le ministre, qu'il est l'annonce d'une plus large volonté — il avance quelques changements qui semblent dangereux. En outre, il reste parfois en retrait par rapport à la précédente loi.

Il a été élaboré après une large concertation avec le mouvement sportif et les organismes concernés. Très ambitieux au début de ces consultations, le texte s'est réduit peu à peu comme une peau de chagrin sans que toutefois l'exposé des motifs ait connu la même évolution. Cela explique sans doute que la préface obscurcisse et même contredise le projet de loi.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, l'exposé des motifs précise que le conseil national des activités physiques et sportives « joue, au regard de la déontologie sportive, le rôle d'une haute autorité ». Or, selon le projet de loi, c'est le comité national olympique et sportif français qui « définit les règles déontologiques du sport et veille à leur respect... ». Comprenez qu'il pourra !

Exceptionnellement long, voire trop lâche et d'une lecture souvent malaisée, ce préambule ne rend pas même justice à la loi du 29 octobre 1975. Voulu et préparé par le ministre, Pierre Mazeaud, cette loi méritait un sort moins rigoureux. Elle a été, en effet, la première charte du sport moderne en regroupant et en adaptant à notre époque des textes archaïques et épars.

Elle avait le mérite de disposer, dès son article 1^{er}, que « le développement de la pratique des activités physiques et sportives, élément fondamental de la culture, constitue une obligation nationale ». Le projet qui est soumis à notre examen n'a pas retenu cette disposition essentielle qui n'apparaît plus que dans l'exposé des motifs. On peut se demander pourquoi.

Maintenant, c'est le rôle de l'Etat qui est mis en exergue. Ainsi, les trois alinéas de l'article 1^{er} commencent par le mot « Etat ». Il est vrai que ce dernier reçoit un rôle déterminant pour développer les activités physiques et sportives, mais l'on s'est arrêté au milieu du chemin : rien n'annonce les moyens financiers qu'il conviendrait de mettre en œuvre.

Vous pourriez certes m'objecter, madame le ministre, que vous ne présentez pas une loi de programmation, ce que la commission des affaires culturelles regrette. Mais l'exposé des motifs, si prolixe par ailleurs, aurait pu fixer les grandes lignes de l'effort financier que l'Etat envisage de consentir pendant les prochaines années. Le médiocre budget de 1983, dont les insuffisances ont été rejetées par le Sénat, n'est pas de bon augure.

Cela rend d'autant plus inquiétantes les allusions qui ont été glissées dans plusieurs articles du projet de loi et qui sollicitent une participation financière des collectivités territoriales. Or, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit que « ne sont obligatoires pour les communes et les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ».

Aussi, soyons clairs : les présidents de conseils généraux et les maires ne pourraient que difficilement refuser une aide pécuniaire à tous les dirigeants d'associations sportives qui, abusés par l'imprécision du texte législatif, croiraient de bonne foi que la loi leur accorde le droit d'exiger un subside communal ou départemental.

Dès lors et devant le Sénat qui a toujours défendu avec fermeté les libertés locales, je me permets de soutenir que les collectivités territoriales doivent garder l'entière latitude d'accorder ou de refuser leur soutien financier aux associations sportives. Faut-il rappeler que les collectivités territoriales réservent déjà une aide très importante au mouvement sportif puisque les dépenses consacrées aux sports par les départements et les communes sont quatre fois supérieures à celles de l'Etat ?

Pour sauvegarder le libre arbitre des élus locaux, votre commission vous suggère de bien préciser que les collectivités territoriales ont seulement la faculté et non l'obligation de contribuer financièrement à l'activité des associations sportives.

Telle était peut-être l'intention des auteurs du projet de loi, mais leur plume a sans doute trahi l'esprit du texte.

Pourquoi n'avoir pas réaffirmé les particularités du fonds national pour le développement du sport ? Créé en grande partie à l'initiative du Sénat, ce fonds qui collectera et répartira quelque 350 millions de francs l'année prochaine doit rester une ressource extra-budgétaire que le ministre des sports, le président du comité olympique et les dirigeants des fédérations nationales gèrent en commun, au seul profit des fédérations et associations sportives. C'est bien ce que le législateur a expressément voulu.

Il n'est pas tolérable que l'Etat prélève des sommes importantes pour construire ou rénover des centres régionaux d'éducation physique et sportive dont la charge lui incombe pleinement. Les ressources du fonds ne peuvent que compléter le budget de l'Etat et non pas se substituer à lui. Pour cela, il aurait fallu ajouter un article au projet de loi.

Je rappelle que le fonds national qui doit contribuer au développement du sport a été créé pendant l'examen d'une loi de finances. Seul un amendement lié à une autre loi de finances pourrait imposer un rappel nécessaire. Cet amendement, je le soumettrai à l'approbation du Sénat, en décembre prochain.

Les dispositions envisagées pour l'éducation physique et sportive ne sont guère novatrices ; certaines sont même en régression par rapport à ce qu'imposait la loi de 1975.

L'éducation physique et sportive devient obligatoire à l'école maternelle. Si la loi précédente ne prévoyait pas expressément cette obligation, il était pourtant énoncé qu'étant partie intégrante de l'éducation les activités physiques et sportives sont inscrites dans tous les programmes de formation. Rien n'interdisait donc la pratique de l'éducation physique et sportive à l'école maternelle. Encore faudrait-il être certain que la notion « d'éducation physique et sportive » convienne bien pour de tout jeunes enfants.

Le projet de loi précise que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est assuré dans les écoles maternelles et primaires par les instituteurs ou, sous leur responsabilité, par un personnel qualifié, alors que, dans les établissements du second degré, « les personnels » d'éducation physique et sportive dispensent le même enseignement. Aucun changement notable ne modifie la situation actuelle.

Mais ne pensez pas, madame le ministre, que cette appréciation vaut un satisfecit. Les avis formulés chaque année sur le budget consacré à l'éducation physique et sportive soulignent assez les inquiétudes de la commission des affaires culturelles du Sénat.

Ce projet de loi ne résout ni le problème de l'unicité du maître dans les écoles primaires ni celui du statut des enseignants dans les collèges et lycées. Ce texte reste même en deçà de la loi votée précédemment, qui disposait que l'instituteur est éventuellement assisté par un personnel qualifié, alors qu'il pourrait être maintenant remplacé par un personnel qualifié. Or, ces « personnels qualifiés » sont souvent des moniteurs municipaux que les communes doivent rétribuer. Un transfert de charges, qui pèserait indûment sur les finances locales, serait donc aggravé.

Le « sport optionnel », dont nous avons maintes fois souligné l'intérêt, n'est évoqué dans aucun article du projet de loi. Seul l'exposé des motifs fait allusion à cette pratique en ajoutant que l'initiation sportive est non plus une activité physique complémentaire, mais une activité incluse dans les horaires obligatoires.

En revanche, le projet de loi se veut ambitieux pour assurer le développement des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur. Ce dessein louable au demeurant trouvera vite ses limites dans la mesure où, comme je l'ai déjà souligné, aucun financement n'est prévu.

La création obligatoire d'une association sportive est étendue à l'enseignement supérieur. Ainsi, le droit sera mis en accord avec le fait. Pour peu qu'elle respecte leur liberté, la confédération du sport scolaire et universitaire prévue par le projet devrait favoriser l'entente et l'efficacité des fédérations.

Aucune référence n'est faite à l'horaire hebdomadaire des activités physiques et sportives dans les différents degrés d'enseignement : cinq heures pour le primaire, trois pour les collèges et deux pour les lycées. Cet horaire n'a jamais été respecté. S'agit-il d'un renoncement ? Plus personne n'aura la possibilité d'éduquer sans un diplôme. Voilà une nette amélioration.

En revanche, quelques exemples peuvent laisser accréditer qu'une menace pèse sur le mouvement sportif.

La loi antérieure prévoyait que, pour une période déterminée, une seule fédération sportive était habilitée à organiser les compétitions officielles d'une discipline. Les conditions requises pour l'attribution et le retrait de l'habilitation avaient été définies par décret en Conseil d'Etat.

Le projet de loi prévoit de remplacer ce régime par une délégation révocable *ad nutum*. Ainsi, madame le ministre, vous pourriez, librement et à tout moment, retirer n'importe quelle délégation.

Le projet de loi place les fédérations sous la tutelle de l'autorité administrative. Ce contrôle justifié ne saurait être contesté. Néanmoins, la loi de 1975 précisait que « les fédérations exercent leurs activités en toute indépendance ». Cette disposition, pourtant essentielle, n'est pas reprise.

Or, la position de votre commission des affaires culturelles est constante sur ce sujet. Pour le prouver, il me suffira de lire deux phrases du rapport que j'avais présenté au Sénat en 1975, lorsque nous examinions la loi qui est abrogée :

« Ce sont les associations et les fédérations qui gèrent l'activité sportive ; elles doivent pouvoir travailler en toute indépendance, alors que la puissance publique intervient pour soutenir l'action des groupements d'amateurs. »

Le comité national olympique et sportif français verrait sa mission diminuée. La loi précédente lui attribuait un pouvoir d'arbitrage quand des litiges surgissaient entre les fédérations et leurs licenciés. Cette compétence serait dorénavant confiée à un conseil national des activités physiques et sportives créé par décret. Au préjudice du comité national olympique français, le ministre pourrait ainsi donner par simple décret des pouvoirs importants au nouveau conseil. Il s'agirait, paraît-il, d'améliorer la concertation. Cette initiative n'est-elle pas plutôt un réflexe de technocrate voulant une structure qui « normalise », qui rassure par son ordre, sa logique interne et qui devient rapidement le seul sujet d'intérêt au détriment de l'objet pour lequel elle a été instituée ? Selon l'appréciation désabusée d'un dirigeant sportif, ce conseil risque fort de s'ajouter à d'autres institutions de même nature qui n'ont guère prouvé leur utilité. Le comité national olympique a l'avantage d'être issu du mouvement sportif et de s'être adapté aux évolutions. Pourquoi ne pas conserver la primauté de son rôle ?

Parmi les innovations du projet, on trouve six articles consacrés au sport de haut niveau. Ils explicitent et actualisent la loi de 1975 et ses décrets d'application. Les athlètes de valeur internationale auront désormais la possibilité, et même la garantie, d'achever leurs études ou d'obtenir un emploi.

Trois articles du texte que nous examinons concernent le sport dans l'entreprise. Seul changement notable et louable, les activités physiques et sportives deviendraient obligatoires pendant les stages de formation. Cette mesure sera-t-elle suffisante pour vraiment développer la pratique des sports dans les entreprises ?

Il est prévu d'« élargir à l'ensemble du champ des activités physiques et sportives les dispositions de la loi du 6 août 1963 qui intéressent l'enseignement sportif rémunéré ». Or, l'article 7 de la loi du 29 octobre 1975 précise que les règles législatives du 6 août 1963 « sont étendues à toutes les activités physiques et sportives ». L'innovation, dans ce cas, se réduit à bien peu de chose.

Les groupements sportifs qui organisent régulièrement des manifestations sportives payantes et emploient des sportifs contre rémunération devront se constituer en sociétés anonymes : sociétés à objet sportif ou sociétés locales d'économie mixte. Votre commission des affaires culturelles approuve cette astreinte qui clarifie la situation des clubs professionnels. Mais la loi de 1975 permettait déjà de créer des sociétés d'économie mixte.

Jusqu'ici réservée aux fédérations, l'assurance couvrant la responsabilité civile devient obligatoire pour toute personne autre que l'Etat qui organise des manifestations sportives. Voilà, certes, un progrès, mais l'exposé des motifs ne cite que les personnes morales de droit privé alors que le projet de loi emploie l'expression « toute personne autre que l'Etat », c'est-à-dire toute personne physique et morale, de droit public et de droit privé, autre que l'Etat. D'où une regrettable ambiguïté.

L'article 15 du projet permet à l'autorité administrative d'interdire une manifestation sportive, quand la fédération compétente émet un avis défavorable. Cette disposition me paraît dangereuse, car elle permettrait d'interdire des manifestations même lorsqu'elles ne risquent pas de troubler la tranquillité ou l'ordre public. Je m'interroge sur l'opportunité d'accorder un tel pouvoir aux représentants de l'Etat et plus particulièrement aux commissaires de la République puisque les fédérations peuvent imposer une discipline à leurs licenciés.

Un livret sportif individuel sera créé, cependant qu'un « examen médical annuel » remplacera le « certificat médical d'aptitude annuel ». L'exposé des motifs explique que ces deux mesures permettront de mettre fin à la situation actuelle, qui n'est pas satisfaisante, puisqu'un licencié sur dix seulement respecte la législation. Mais cette amélioration souhaitée, et souhaitable, ne deviendra sensible que lorsque des moyens financiers appropriés seront dégagés.

Pour les équipements sportifs, le projet ne reprend, avec quelques remaniements, que deux dispositions de l'acte du 26 mai 1941. L'une impose le recensement des équipements sportifs à usage non exclusivement familial. L'autre confirme l'autorisation qui doit être demandée avant toute suppression ou modification d'un équipement privé quand une personne publique l'a financé, même partiellement. Aucune autre disposition ne concerne les équipements, si ce n'est que l'acte de 1941 et les articles correspondants de 1975 seraient abrogés.

Les prescriptions législatives du 29 octobre 1975 sur l'implantation et l'utilisation optimale des équipements sportifs disparaissent également. L'article 1^{er} de cette loi disposait que « l'Etat et les collectivités publiques contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires ». Or, sur ce sujet pourtant important, le projet d'aujourd'hui est d'une discrétion qui confine au mutisme. Seul, l'exposé des motifs évoque les problèmes que posent les équipements tout en donnant l'impression que l'Etat n'est pas vraiment concerné. En voici un court extrait, particulièrement significatif :

« La politique d'équipements sportifs aborde, avec la décentralisation, une autre dimension. En transférant aux collectivités territoriales compétences nouvelles et moyens nouveaux, le choix est fait d'éviter toute emprise de l'Etat sur un secteur où l'inventaire des besoins et leur satisfaction passent par un dialogue constructif entre la population et ses élus. »

Votre commission des affaires culturelles accepte l'esprit de ce texte si les nouvelles compétences données aux collectivités territoriales s'accompagnent effectivement de moyens nouveaux. Dans le cas contraire, il s'agirait encore d'un transfert de charges indues.

Madame le ministre, mes chers collègues, sans revenir sur l'esquive qui permet à l'Etat de ne prendre aucun engagement financier, je voudrais, pour conclure, regretter les principales lacunes de ce qui nous est soumis.

Ainsi, les sportifs professionnels n'auront toujours pas de statut. Si votre commission estime que les crédits de l'Etat doivent être réservés aux seuls sports que pratiquent les amateurs, elle ne méconnaît pas l'existence du sport professionnel.

M. André Méric. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Il ne procure pas toujours des situations enviables, contrairement à certaines idées reçues. Le président du comité national olympique français n'a-t-il pas déclaré, devant votre commission que, le même jour, après avoir gagné l'un et l'autre des compétitions d'égale importance, un amateur a reçu dix-huit fois plus d'argent qu'un cycliste professionnel ? De plus, la jurisprudence est incertaine lorsqu'il faut déterminer les contributions fiscales et sociales d'un sportif professionnel.

Le délicat problème du dopage n'est pas abordé. La loi du 1^{er} juin 1965 voulait réprimer l'usage des stimulants. Malheureusement, les sanctions prévues ne sont presque jamais appliquées, non point par manque de « contrôles positifs », mais parce que l'interprétation de la loi par les tribunaux ne permet pas de sévir. Ainsi, la Cour d'appel de Bordeaux, le 14 mai 1969,

et le tribunal correctionnel de Versailles, le 24 décembre 1969, ont relaxé des athlètes poursuivis à la suite d'un contrôle positif, car l'accusation n'a pas pu démontrer que les prévenus avaient utilisé « sciemment » des substances prohibées. Cette carence est inquiétante. Vous seriez approuvée, madame le ministre, si vous preniez rapidement les mesures qui s'imposent.

M. André Méric. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Le projet de loi ignore aussi bien le statut des enseignants d'éducation physique et sportive que celui des conseillers techniques. Aucun plan ne prévoit l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des professeurs. De même, les « cadres techniques du sport » sont oubliés.

Bref, il aurait fallu poser un grand principe et proposer une politique.

Le principe cardinal, c'est l'indépendance du mouvement sportif. Au lieu d'être affirmée, elle paraît menacée. La création du conseil national des activités physiques et sportives, le régime des délégations révocables *ad nutum* pour les fédérations et le rôle grandissant de l'Etat peuvent laisser craindre un assujettissement progressif du mouvement sportif.

Le projet dont nous débattons est surtout un cadre qui retient des acquis, accueille des promesses et des améliorations, mais laisse subsister des lacunes et des ambiguïtés.

C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires culturelles, je vous présenterai un assez grand nombre d'amendements. Ils ne visent pas à bouleverser la structure du texte du projet de loi. Ils tendent à dissiper ambiguïtés et imprécisions, à confirmer l'indépendance des fédérations et associations sportives, à éviter que de nouvelles charges ne soient imposées aux collectivités territoriales.

Pour autant que ces amendements soient acceptés, votre commission des affaires culturelles demande au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Madame le ministre, deux mois seulement après votre entrée en fonction, répondant aux questions d'un quotidien sportif qui vous interrogeait officiellement pour la première fois, vous annonciez d'ici à deux ans le dépôt du projet de loi dont notre assemblée est aujourd'hui saisie en première lecture. Ainsi, dans le domaine sportif également, l'engagement est tenu.

Il n'est pas inutile de rappeler combien le sport, soumis trop longtemps aux péripéties politiques, ballotté d'un ministère à l'autre — éducation, santé et même armée — s'est souvent satisfait d'un commissaire et de quelques décrets.

Comme le rappelait voilà quelques mois le même quotidien, c'est effectivement par un décret du 8 février 1869 que la gymnastique fut rendue obligatoire; elle fut d'ailleurs ignorée jusqu'à la loi de Jules Ferry, ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts, promulguée en mai 1880.

Mais qui se souvient du nom d'un certain Emile Morinaud, député de Constantine, qui devint secrétaire d'Etat aux sports dans des conditions assez pittoresques ? Il y eut surtout Léo Lagrange, dont le souvenir restera lié indissolublement au sport et à la jeunesse; puis, mais seulement après la Libération, Maurice Herzog, qui, le premier, obtint de réels moyens d'action tandis qu'un autre alpiniste, Pierre Mazeaud, quels que soient les jugements que l'on porte sur son bilan, fut un des derniers responsables du mouvement sportif à laisser des traces concrètes de son passage. En faisant cinquante-cinq fois référence à la loi de 1975, bien que, comme il l'indique, M. Pierre Mazeaud ne l'ait pas signée, notre excellent rapporteur ne manque pas d'ailleurs de nous le rappeler.

Pourquoi cette évocation ? Tout simplement pour constater combien les avancées cohérentes vers une organisation efficace du sport furent lentes et difficiles à obtenir dans notre pays, mais aussi pour nous permettre de souligner les mérites du Gouvernement, qui, assailli par tant de problèmes de tous ordres, tient la promesse qu'il a faite dans un domaine encore trop souvent jugé comme secondaire par beaucoup.

Depuis deux ans, environ, ce texte a donc été mis en chantier. Très rarement, sans doute, une telle entreprise a été menée dans une aussi large concertation, pour reprendre, là encore, une constatation unanime. Les médias ont largement fait écho à ce vaste débat ouvert dans et devant le mouvement sportif.

Certes — pourquoi ne le constaterions-nous pas nous aussi ? — l'avant-projet initial a été largement, trop largement parfois, amputé ; mais ce risque n'était-il pas prévisible au départ ? Et la démarche qui a consisté à poser, dès le début, tant et tant de questions — même si, pour reprendre une de vos expressions, madame le ministre, « la barque était lourdement chargée » — n'a-t-elle pas été, en définitive, une initiative dont l'intérêt est incontestable ?

Beaucoup de problèmes demeurent, c'est vrai. Des espoirs sont nés et ils restent encore espoirs. La concertation, les arbitrages, le fait que, conjointement, deux ministères ont travaillé sur le texte, l'obligation d'en référer à d'autres voies réglementaires, tout cela a largement contribué à créer cette situation. Mais le dialogue n'est pas rompu et, nous le savons, la volonté existe et reste intacte de réaliser de nouvelles avancées, pour répondre aux attentes, aux besoins, aux nécessités. Il faut continuer à travailler sur les dossiers ouverts et le faire en y associant les partenaires d'hier et, naturellement, les commissions parlementaires.

Madame le ministre, vous avez dit tout à l'heure : « Départ ». Nous avons enregistré ce mot avec plaisir, car il correspond aussi à notre préoccupation. Cette recommandation vaut également pour la mise au point des décrets d'application, dont on a souvent déploré, dans le passé, l'absence et dont il conviendra de hâter la rédaction, la mise au point et la mise en œuvre. Les nouvelles structures ministérielles, conformes à nos vœux, devraient, me semble-t-il, faciliter les choses.

Je ne commenterai pas dans le détail le projet qui nous est soumis ; notre ami Madrelle le fera tout à l'heure. En commission, la discussion a été complète et les nombreux amendements déposés permettront encore une large analyse.

Je soulignerai simplement quelques points essentiels : le sport scolaire et universitaire est mieux apprécié ; pour le sport professionnel, de récentes difficultés intervenues au niveau du football ont montré l'urgence d'une remise en ordre. Mais la question qui reste posée et que je ne développerai pas ici est la suivante : axée sur l'existence d'une équipe professionnelle au niveau d'une seule ville, l'organisation actuelle pourra-t-elle subsister encore longtemps en demandant toujours plus de moyens financiers à la collectivité locale ? Signalons aussi l'intérêt porté au sport de haut niveau, au sport dans l'entreprise, enfin reconnu dans l'intérêt des travailleurs, trop souvent exclus de la pratique sportive, et à la formation.

Ces deux derniers points revêtent pour nous une importance toute particulière et notre amendement à l'article 33 devrait nous permettre de développer plus longuement notre préoccupation concernant la nécessaire harmonisation de ce secteur, déterminant pour nous, que constitue la formation.

Voilà les quelques observations générales que je voulais présenter à l'ouverture de cette discussion.

Me référant en terminant, ainsi que j'avais commencé, à votre premier dialogue avec la presse spécialisée, j'ai relevé dans un titre l'expression qui vous était prêtée, madame le ministre, de « politique ambitieuse ». La démarche qui nous occupe ce jour l'est. Notre appui vous est acquis pour vous permettre de poursuivre dans cette voie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi qui est soumis aujourd'hui en première lecture à notre Assemblée ne brille, à mon avis, ni par sa clarté, ni par sa précision.

Comme l'a très justement souligné notre rapporteur et ami, M. Roland Ruet, l'exposé des motifs est certainement plus complet que le texte de loi lui-même. A certains égards, j'ajouterais même que c'est en cela qu'il est inquiétant, car il est bien lourd de sous-entendus.

Ce qui est clair en tout cas, c'est la volonté profondément centralisatrice et autoritaire qui anime à la fois les intentions, c'est-à-dire l'exposé des motifs, et les faits, c'est-à-dire le texte lui-même.

En effet, le mot « Etat » est utilisé vingt-quatre fois dans le projet de loi — vous voyez que les sénateurs font des statistiques et notre collègue M. Faigt vient de citer d'autres chiffres — et treize fois dans les treize premiers articles, ce qui est révélateur.

Si je voulais faire preuve d'humour, on pourrait ainsi résumer, madame le ministre, le projet que vous nous soumettez : article 1^{er}, l'Etat ; l'article 2, l'Etat ; l'article 3, l'Etat ; et ainsi de suite.

D'ailleurs, les trois paragraphes de votre article 1^{er} débutent chacun par ce mot soudainement devenu magique à vos yeux depuis un certain 10 mai 1981. Et cette volonté centralisatrice se retrouve dans votre projet à différents niveaux.

Tout d'abord, alors que le domaine des activités physiques et sportives est si important pour un développement harmonieux de nos collectivités, alors qu'il touche si profondément la majorité des individus que nous sommes et peut concourir à leur épanouissement, votre projet manque de souffle. Il manque également d'ambition, notre rapporteur vient de le rappeler. Vous manquez là une grande occasion d'engager une vraie réflexion sur le développement du sport dans notre pays, qui aurait permis, comme je le souhaitais — au-delà des clivages politiques ou partisans — de définir de grandes orientations pour la fin de ce xx^e siècle et de dégager un certain nombre de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Ensuite, tant dans l'exposé des motifs que dans le texte lui-même, votre projet donne l'impression de tenir le mouvement sportif en suspicion. Ainsi, les articles 13 à 16 prouvent clairement, s'il en était besoin, un très net recul en ce qui concerne l'autonomie des fédérations sportives : voilà donc un texte qui vise, habilement peut-être, mais certainement à terme, à mettre le mouvement sportif sous la tutelle directe de l'Etat ; nous l'avons d'ailleurs vu encore récemment lorsque le Gouvernement a voulu se substituer à une fédération pour prendre à sa place la décision de ne pas envoyer des sportifs français dans un pays étranger.

Je vous remercie, madame le ministre, du dossier que vous avez bien voulu me transmettre à ce sujet. Cependant, je dois avouer que je n'ai pas été totalement convaincu par vos arguments.

Je voudrais, en outre, citer deux exemples significatifs : celui des clubs scolaires qui viennent, dans l'ordre, en première position, avant les clubs sportifs civils, et celui du C. N. A. P. S. — le conseil national des activités physiques et sportives — auquel l'exposé des motifs donne le rôle de haute autorité, ce qui, à bien des égards, peut se révéler ambigu.

Autre ambiguïté, qui concerne cette fois la formation des cadres et leur qualification. Outre le fait que les cadres techniques apparaissent dupés dans le projet de loi que vous nous présentez, madame le ministre, il est curieux de lire certains paragraphes à la page 9 de votre exposé des motifs : ainsi, il est écrit que « la réalisation de ce projet, objectif essentiel, réclame un effort cohérent de formation des cadres » et qu'il « impose de mobiliser, au sein d'un grand service public de formation — encore un ! — les établissements de formation de l'Etat et des collectivités territoriales ». Il est ajouté que cela « exige également que l'ensemble des partenaires concernés participe à la définition et à la mise en œuvre de ces informations ».

Tout cela est peu clair, peu précis, on ne sait pas qui fera quoi et surtout qui paiera quoi. Les compétences, les responsabilités et les moyens risquent une fois de plus — et nous en connaissons, hélas ! de nombreux exemples — de se diluer dans une confusion générale.

Quant aux sociétés à objet sportif prévues à la section II du chapitre II du présent projet, là aussi, certaines lacunes apparaissent : dans ce nouveau type de société, on ne sait pas, par exemple, quelle sera exactement la responsabilité du président. Pouvez-vous, madame le ministre, nous éclairer à ce sujet ?

Enfin, les équipements sportifs sont sans doute les maltraités de ce projet de loi, on l'a déjà dit : leur place y est, en effet, dérisoire ; seulement deux articles leur sont consacrés, deux articles prévoyant des mesures d'ordre administratif, deux articles sans ambition.

D'ailleurs, comme je le disais en commençant, c'est à ce projet tout entier que manque un véritable souffle, une grande ambition. Mais cela n'est guère étonnant. La réalité des faits vous a, c'est vrai, contraints à abandonner les illusions et les promesses des premiers mois de gouvernement socialiste, ou des années passées dans l'opposition verbale. L'état de grâce, aussi en milieu sportif, a cessé de vivre. D'ailleurs, vous n'avez pu tenir à ce jour les nombreux engagements qui ont été les vôtres, notamment en ce qui concerne le rétablissement des heures de l'enseignement physique et sportif. Notre rapporteur le disait lui-même tout à l'heure : cela n'a jamais pu être appliqué.

Comment pourrions-nous espérer aujourd'hui un projet sérieux et ambitieux, alors que vous n'avez pas les moyens de mettre en œuvre les mesures que vous avez vous-même décidées, dans l'euphorie de l'accession au pouvoir ?

Le groupe de l'union des républicains et des indépendants et moi-même, nous soutiendrons donc les propositions de notre rapporteur, et en particulier celles qui visent à limiter les dangers et les sous-entendus du projet qui nous est soumis aujourd'hui.

Mais je souhaiterais tout particulièrement attirer votre attention, madame le ministre, sur deux points qui nous paraissent très importants et qui font l'objet d'amendements que M. Boyer et moi-même, ainsi que les membres de notre groupe, défendons tout à l'heure.

Le premier concerne le chapitre VI du titre I^{er} et les problèmes relatifs à la médecine sportive.

En effet, l'article 27 de ce chapitre VI prévoit sans autres détails le carnet sportif individuel et l'examen médical annuel pour tout titulaire d'une licence en vue de la compétition. J'approuve totalement ces dispositions. En revanche, l'exposé des motifs souligne que le projet de loi introduit une notion nouvelle, celle de l'examen médical annuel. Il s'y ajoute : « le suivi médical régulier du sportif et les soins », j'insiste sur ce dernier terme.

Or, en ce qui concerne « les structures et les personnels chargés de l'action médico-sportive », nous notons l'introduction du suivi médical et des soins dans les centres médico-sportifs et autres établissements compétents. Pour les personnels, un certain nombre de modes d'exercice de la médecine sont cités. Il est également indiqué que ces médecins devront recevoir à cet effet « une formation spécifique, initiale et continue », leur permettant d'assumer « les tâches d'information et de prévention concernant la médecine sportive ».

Cela pose un double problème. Tout d'abord, s'il existe actuellement environ 6 500 médecins ayant acquis, par l'intermédiaire du C.E.S. de biologie et de médecine du sport une formation spécifique qui leur permettrait d'accomplir les actes définis dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, en revanche aucune formation initiale n'est maintenant prévue dans le cadre de la réforme des études médicales.

Il convient donc d'envisager, à la fois une formation spécifique pour les futurs médecins pendant le cursus des études médicales, reconnue comme unité de valeur ; par ailleurs, une formation de spécialistes de médecine du sport au cours du troisième cycle. Ces médecins spécialistes auraient la charge du sportif de compétition, de l'enseignement et de la recherche en médecine du sport.

Par ailleurs, si le texte de l'article 27 reste vague, les termes de l'exposé des motifs tels que je viens de les évoquer engendrent un certain nombre d'inquiétudes chez les médecins : les centres d'examen ne doivent pas, en effet, devenir des centres de soins, si l'on veut éviter tout risque de conflits entre médecins ; si les médecins de famille se sentent peu à peu dessais par les médecins de contrôle des centres médicaux sportifs, parce que ceux-ci auront la possibilité de détourner les patients d'un confrère, alors vous aurez pris, madame le ministre, la responsabilité d'une sorte de guerre des médecines, et cela nous apparaîtra très dangereux.

Notre deuxième amendement concernera l'article 31 au titre II. Nous souhaitons, en effet, éviter une désorganisation et un démantèlement des activités physiques et sportives dans les zones rurales. En faisant interdiction à certains animateurs de prendre la responsabilité, à titre d'occupations secondaires, saisonnières et accidentelles de telles activités et en les rendant passibles des peines prévues à l'alinéa 3 de cet article, on risque d'assister à une disparition rapide de toutes formes d'activités physiques et sportives dans les milieux ruraux ou d'animations en saison, sur les plages par exemple. Ces animateurs, qui perçoivent non pas un salaire, puisque ce n'est pas là leur activité principale, mais seulement une indemnité souvent très modeste, seraient alors contraints de cesser de prendre en charge ces animations sportives. Le sport pour tous dont vous parlez tant aurait alors cessé de vivre au profit du sport pour quelques-uns dans les centres à forte densité de population ou sur les plages les plus huppées où les installations seraient rentables.

De plus, cet article prévoit que les diplômes doivent être définis et délivrés par l'Etat alors que, par exemple, certains diplômes de moniteurs, de premier degré par exemple, sont délivrés par les fédérations sportives elles-mêmes.

Voilà le double objet de cet autre amendement ; nous y reviendrons dans la discussion des articles en espérant, madame le ministre, que vous accueillerez avec un esprit d'ouverture, comme vous nous l'avez dit, les propositions du Sénat relatives

à un texte que nous trouvons à la fois trop imprécis et fait de sous-entendus très dangereux à bien des égards. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Guy Schmaus. C'est l'avis de la droite du Sénat !

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous discutons aujourd'hui une loi qui doit fixer l'avenir du sport en France. Pour avoir demandé, madame le ministre, à diverses reprises à vos prédécesseurs une telle loi, je devrais être heureux de voir mon désir satisfait et le sport enfin pris en considération par un gouvernement.

D'entrée, je ne vous cacherai pas que je suis déçu, car j'attendais autre chose pour le sport français. Le sport méritait un véritable ministère et un ministre à part entière. Or je lis : « l'éducation physique et sportive intégrée au ministère de l'éducation nationale ». Quand on sait combien l'éducation nationale a de peine à résoudre ses propres problèmes, on ne peut qu'être inquiet pour l'avenir du sport français placé sous cette tutelle boulimique, pleine de confusion et de contradictions. Votre texte, madame le ministre, est d'ailleurs marqué en permanence par cette espèce de flou artistique qui, dirai-je, prévaut à l'éducation nationale.

Je vous cite : « A l'école primaire, le maître est le responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. La réduction des retards accumulés de longue date s'effectuera en fonction des effets de la création de la dominante éducation physique et sportive dans la formation initiale des maîtres et des actions de formation continue qui viennent d'être amplifiées. » Plus loin : « Les maîtres peuvent également prendre l'initiative, en liaison avec les autorités responsables, d'adjoindre à l'équipe éducative des personnes qualifiées qui viendront les aider utilement dans leur tâche. »

Tout cela est loin d'être simple et prépare de beaux conflits dont l'initiation aux activités physiques et au sport n'a pas besoin.

Vous avez décidé que l'enseignement du sport à l'école primaire relevait des instituteurs. Je suis tout à fait d'accord avec vous, mais il aurait été plus clair de dire : « Des instituteurs formés spécialement enseigneront les activités sportives dans les écoles ; dans les zones où un instituteur spécialisé ne pourra être affecté, les enseignants recevront une formation spécialisée accélérée pour leur permettre l'enseignement des activités sportives. » Cela aurait eu le mérite d'être clair et de bien fixer les limites.

Les collèges et les lycées disposent de professeurs parfaitement compétents, bien que leur nombre soit insuffisant. Tout le monde sait qu'il ne leur manque que les moyens pour faire fonctionner les associations existantes et, pour certains, la motivation. Or rien dans le projet de loi ne permet de dire qu'un changement aura lieu.

Je ne peux, en tant que médecin, laisser de côté l'examen et le suivi médical des enfants et des sportifs. Vous dites que seulement un sportif sur dix présente le certificat médical d'aptitude qui est légalement réclamé. Je serais curieux de savoir, connaissant la rigueur de certaines fédérations sportives, comment vous avez pu arriver à cette statistique.

L'examen médical des sportifs est avant tout une affaire de moyens. Vous instituez le livret sportif individuel. Je pense que c'est une bonne initiative et je vous en félicite. Mais je reviendrai sur les moyens du contrôle sportif et je prendrai un exemple que je connais, celui de la ville dont je suis maire, qui compte 15 000 habitants. J'ai créé un centre médico-sportif ; pour la construction du bâtiment et son équipement, j'ai eu droit à une subvention de 7 000 francs, mais ce n'est pas là l'important ; nous contrôlons chaque année, dans ce centre médical municipal, plus de 3 000 sportifs, plus particulièrement des jeunes. Pour ces examens, j'ai passé des contrats avec trois médecins possédant tous les trois le C.E.S. de médecine du sport et j'emploie un secrétaire à plein temps. L'aide de votre ministère a été, l'année dernière, de trois francs par heure de vacation et on m'a prévenu qu'elle ne pourrait sans doute pas être maintenue cette année. Dans ces conditions, j'aimerais que vous me disiez comment vous allez organiser matériellement la surveillance médicale ?

Je vous cite encore : « Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes, en collaboration avec les professions de santé — chacun dans le domaine de sa compétence — contribuent aux actions d'information et de prévention concernant la pratique sportive grâce à une information initiale et continue leur permettant d'assurer ces tâches. »

Madame le ministre, si c'est avec ce genre de texte que vous pensez organiser le contrôle médical, eh bien, croyez quelqu'un qui possède une longue expérience de l'organisation médicale et, en particulier, du contrôle médico-sportif, cela ne va pas aboutir à grand-chose de valable et de positif, si ce n'est à des conflits permanents.

Pour le sport de haut niveau, qui comprend des sportifs dits amateurs et des professionnels, vous avez pris, en faveur des premiers, des initiatives permettant d'assurer leur avenir, et je suis en plein accord avec vous. J'ai d'ailleurs été très heureux d'apprendre que quatre cents sportifs en bénéficieront bientôt et j'attends avec impatience l'application sur le terrain des mesures annoncées du point de vue de la régionalisation de l'action pour les sportifs de haut niveau. Pour les seconds, c'est-à-dire les professionnels, il est nécessaire que le profond malaise qui existe et qui est amplifié par les médias trouve une solution rapide, car la vie active d'un sportif de haut niveau est d'environ dix ans pendant lesquels quelques-uns touchent des sommes très importantes dont l'Etat leur reprend 60 p. 100, ce que l'on oublie souvent. Ces sportifs, qui représentent la France dans le monde et assurent son prestige, doivent rapidement avoir un statut permettant d'adapter la brièveté de leur carrière à un étalement de leurs charges.

A l'article 31, vous introduisez une disposition qui peut porter un préjudice important aux petits clubs et, en particulier, à ceux des zones rurales. Lorsque vous dites que « nul ne peut enseigner, même à titre d'occupation secondaire, les activités physiques et sportives » et que vous menacez les contrevenants d'amendes importantes, que faites-vous de ces milliers d'initiateurs de base qui, deux ou trois fois par semaine, après avoir reçu une formation au sein d'une fédération sportive, animent les petits clubs qui n'existeraient pas sans eux et qui perçoivent, en dédommagement de leurs frais, 500 ou 1 000 francs par mois ? Par cet article 31 dans sa forme actuelle, vous en faites des contrevenants et vous sapez les bases mêmes du sport français. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons déposé un amendement à cet article.

En ce qui concerne les équipements, vous vous appuyez sur la décentralisation ; ce pourrait être une bonne chose s'il existait, je le répète, les moyens appropriés. La région Centre, que je représente, n'a pas d'établissement de formation ; c'est sans doute la seule en France dans ce cas. Nous tentons une expérience que nous appelons les « C.R.E.P.S. éclatés » et nous aurions aimé que votre ministère s'y intéressât. Malgré nos sollicitations, il ne semble pas que ce soit le cas, et nous le regrettons.

A travers ce texte, je dois vous dire aussi, madame le ministre, que nous craignons beaucoup pour la liberté des fédérations et leur indépendance. Leur étroite mise sous tutelle serait une catastrophe pour le sport français et ne saurait en aucun cas être acceptée.

En concluant, je vous ferai part de ma déception d'autant plus profonde que j'avais espéré enfin la naissance d'un grand ministère ayant la volonté et les moyens de promouvoir le sport français comme il le mérite.

Dernièrement, le président d'une grande fédération sportive disait, un peu blasé : « Il vaut mieux des moyens sans loi qu'une loi sans moyens. » Je pense que nous n'aurons ni loi ni moyens. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté des candidatures pour la commission des affaires économiques et du Plan et pour celle des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

— M. Philippe François, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Jean Chamant, démissionnaire ;

— M. Jean Chamant, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Marc Jacquet, décédé.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DECES D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai le très profond regret de vous faire part du décès survenu aujourd'hui, mardi 10 mai 1983, de notre collègue Antoine Andrieux, sénateur des Bouches-du-Rhône.

— 8 —

ORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. [N^{os} 226 et 290 (1982-1983).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en France, l'éducation physique et le sport ne sont pas considérés comme une priorité au même titre que les autres disciplines inscrites dans notre système éducatif. Que représentent, en effet, dans la plupart des cas, les cinq heures hebdomadaires d'éducation physique dans l'enseignement primaire ? Cette discipline n'est-elle pas considérée dans le secondaire comme un appoint ? Et, dans l'enseignement supérieur, on peut affirmer sans exagération qu'elle est quasi inexistante.

Cependant, dans ce pays qui néglige l'éducation physique et la pratique équilibrée du sport comme source d'épanouissement et de formation de l'individu, les citoyens continuent, dans une certaine proportion, à pratiquer le sport de leur choix. Il est vrai, en effet — vous l'avez rappelé, madame le ministre — que la France compte près de dix millions de licenciés et plus de dix-sept millions de pratiquants, chiffres considérables mais toutefois peu révélateurs d'une pratique assidue d'un sport. On peut dire aussi que si 65 p. 100 de nos concitoyens souhaitent pratiquer un sport, près des deux tiers n'ont pas d'activité sportive régulière. Les Françaises et les Français font du sport souvent sans le savoir, et beaucoup de ces pratiques et initiatives se développent en dehors du mouvement sportif et de ses structures propres.

Quant au sport de haut niveau, on y observe certains excellents résultats et des lacunes graves.

C'est tout ce vaste aspect de réorganisation et de promotion de l'activité sportive que l'actuel projet de loi prend en compte en définissant un certain nombre d'objectifs et en proposant la mise en œuvre des mesures nécessaires pour y parvenir.

Ce texte, qui remplace la loi Mazeaud du 29 octobre 1975, dont nous n'oublions pas qu'elle a eu le mérite d'exister mais dont les textes d'application n'ont jamais vu le jour, n'a été rendu possible que par une étroite concertation entre le ministre et l'ensemble des parties prenantes.

Quels sont ses objectifs ? D'abord, inspirant l'ensemble des propositions, on trouve l'affirmation et la volonté — qui peuvent paraître utopiques, mais qui sont tout à fait réalistes si les moyens financiers suivent et en permettent progressivement la réalisation — de faire des activités physiques et sportives un élément fondamental d'éducation et de culture.

Le sport est considéré comme un facteur, non seulement d'harmonie sociale, d'équilibre général, de tolérance, mais aussi d'épanouissement de chaque homme ou femme, comme l'instrument d'une hygiène de vie et de santé publique, développant le sens de la responsabilité, de la solidarité et de la liberté.

Dans cette perspective, c'est donc à l'Etat qu'il appartient de créer les conditions de cette « santé nationale ». C'est à lui que revient la responsabilité d'assurer les trois missions qui permettent d'y parvenir : l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que son développement à l'école et à l'université ; les formations aux métiers des activités physiques et sportives ; le contrôle de la qualification des cadres et la délivrance des diplômes.

En outre, ce projet a pour objet de réorganiser le sport professionnel dont la gestion laisse trop souvent à désirer. Enfin, il tend à développer le sport dans le monde du travail par l'intermédiaire des associations sportives d'entreprise.

Mais l'Etat seul ne saurait tout faire ; il lui faut la participation, pour les domaines qui leur sont propres, du mouvement sportif et des instances représentatives.

Toutes ces mesures s'articulent autour de cinq points principaux que nous allons examiner en faisant part de nos observations et en évoquant, ici et là, les améliorations qui, à notre sens, pourraient être apportées.

D'abord, l'article 1^{er} devrait mieux faire la part des choses entre les activités physiques et sportives d'une part, les activités de pleine nature et de plein air d'autre part, ces dernières n'entrant pas dans le cadre du présent projet de loi.

Le titre I^{er} traite de l'organisation des activités physiques et sportives. Les articles 1 à 8 concernent l'éducation physique et sportive à l'école. Le sport y est affirmé comme étant une discipline à part entière de la maternelle à l'université.

A l'article 3, il semble que la spécialisation des instituteurs et leur indispensable formation à un véritable éveil de l'enfant aux disciplines physiques ne soient pas suffisamment prises en compte. Nous pensons qu'un amendement serait possible pour préciser cette spécialisation des instituteurs, lesquels doivent s'intégrer dans l'équipe pédagogique.

Certes, cette perspective est ambitieuse et peut déranger un certain nombre d'habitudes et d'idées reçues. Nous la croyons cependant, à terme, indispensable. On peut faire remarquer également que la formation initiale des instituteurs et leur formation continue doivent conforter leurs connaissances au titre de l'option E.P.S.

L'éducation physique et le sport au collège et au lycée ne soulèvent pas de notre part de remarques particulières, si ce n'est que l'affirmation de la réalité du nombre d'heures d'enseignement et surtout l'orientation vers la recherche de rythmes scolaires mieux adaptés auraient dû être nettement indiquées.

Nous savons que, de ce point de vue, des expériences sont en cours. Le moment serait venu, nous semble-t-il, de dépasser le simple stade expérimental.

Enfin, les activités physiques et sportives ainsi que la formation ont, par le texte proposé, droit de cité à l'université, ce qui nous paraît essentiel.

Les articles 9 à 12 concernent ce qu'il est convenu d'appeler les sociétés sportives. Il est certain qu'ils ne visent pas la majorité des clubs qui sont organisés sous forme d'associations régies par la loi de 1901.

Ils concernent les clubs professionnels dont il était urgent de moraliser et de clarifier la gestion après les remous qui les ont périodiquement et récemment encore secoués. Les derniers développements de ces affaires ont été d'autant plus spectaculaires que la crise a atteint un club-phare du football français, cité en modèle à tout point de vue. Or, ce club s'est révélé être, en définitive, un colosse aux pieds d'argile !

A l'évidence, la structure associative n'est plus adaptée à des organismes qui s'apparentent davantage, par l'importance des sommes gérées, à des sociétés commerciales.

Donc, la ligne de partage entre l'association et la véritable société serait déterminée désormais par les critères suivants : organiser régulièrement des manifestations sportives payantes ; employer des sportifs contre rémunération.

C'est la raison pour laquelle les clubs répondant à ces critères sont maintenant tenus de se constituer en société qui peut prendre la forme, soit d'une société d'économie mixte locale — il en existe déjà — soit d'une nouvelle catégorie juridique : la société à objet sportif.

Nous approuvons sans réserve ces dispositions en observant de surcroît que, contrairement à ce qui a été dit, loin d'être dessaisies de leur droit de regard sur ces nouvelles sociétés sportives, les fédérations exerceront conjointement avec l'administration un contrôle renforcé.

Le comité national olympique et sportif, pour sa part, soucieux que les nouvelles sociétés à objet sportif ne retombent pas dans les errements précédents, propose un garde-fou destiné à empêcher la distribution des bénéfices. Tel est l'objet d'un amendement. Cette disposition, très importante et qui doit assurer la transparence de la gestion, me semble, par ailleurs, présenter le mérite de régler le contentieux fiscal qui subsiste entre le ministère des finances et les clubs.

Pour en terminer avec le sport professionnel, j'ajouterai, madame le ministre, que les problèmes qui agitent actuellement le football, tant à l'échelon des clubs qu'à celui des joueurs, méritent qu'on leur prête une attention particulière. Je sais que vous avez reçu à plusieurs reprises leurs responsables, mais il faut, je crois, qu'en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances se poursuive un véritable dialogue.

Le chapitre III définit les prérogatives et les obligations qui incombent aux fédérations sportives. Trois points importants doivent être retenus : c'est d'abord la délégation à une seule fédération par discipline sportive du soin de définir les règles et d'opérer les sélections permettant à la France de participer aux compétitions internationales.

C'est ensuite l'obligation pour les manifestations de spectacle sportif proposées par d'autres groupements que les associations ou fédérations de se coordonner avec les activités inscrites au calendrier des fédérations.

Enfin, les missions du C.N.O.S.F. — comité national olympique et sportif français — sont définies dans l'article 16 : élaboration des règles déontologiques du sport ; représentation du mouvement sportif au sein du conseil de gestion du F.N.D.S., fonds national pour le développement du sport ; association à la promotion des différentes disciplines sportives en liaison avec les sociétés de radio et de télévision.

Le chapitre III reçoit notre entier assentiment. Nous nous contenterons de deux remarques.

A l'article 14 nous notons une erreur que nous pensons d'ordre rédactionnel et qui aboutirait à faire en sorte que le ministre délègue aux fédérations la capacité de définir les règles techniques, alors que ce pouvoir est, bien évidemment, d'ordre fédéral non seulement national, mais international.

En ce qui concerne le rôle du comité national olympique et sportif français, il serait bon que son pouvoir d'arbitrage, reconnu par la loi Mazeaud, fût maintenu. Il nous semble, en effet, que la représentativité du C.N.O.S.F. est aujourd'hui considérée par tous les pratiquants et leurs fédérations comme indiscutable et que son rôle de coordinateur et de caution morale doit, par là même être reconnu.

Le chapitre IV affirme l'importance des activités physiques dans le monde du travail. Les compétences respectives des comités d'entreprise — dont les pouvoirs ont été confortés par la loi Auroux — et des associations d'entreprise y sont définies clairement.

Toutefois, il semble que les petites entreprises, qui n'ont pas de comité d'entreprise, ainsi que les travailleurs ruraux soient quelque peu délaissés. Je sais bien que les associations inter-entreprises ouvrent des perspectives, mais il est évident que, de ce point de vue, les choses seront moins faciles.

Le mérite n'en revient pas moins à ce projet de loi d'envisager sous un angle nouveau le couple travail-loisir.

Le chapitre V semble reconnaître enfin un véritable statut de l'athlète de haut niveau lui accordant des droits particuliers, tant au plan scolaire et universitaire que dans la vie professionnelle.

L'objectif central est donc de permettre aux sportifs de haut niveau de concilier leur carrière sportive et leur insertion socio-professionnelle, leur avenir ne devant plus être pensé en termes de reconversion, mais devant être préparé durant toute la période d'activité sportive. Tel est bien, à notre sens, l'objectif à atteindre.

Toutefois, si les intentions sont excellentes, la formulation semble relativement vague. Sans doute, les décrets d'application devraient-ils préciser sur ce chapitre certains points.

Les conventions déjà passées avec des entreprises ou dans les administrations, par vous-même, madame le ministre, ont, de ce point de vue, ouvert la voie. Ainsi vous nous l'avez dit que 300 athlètes sont déjà « sécurisés » ; c'est déjà un acquis important.

L'article 22 fait allusion aux « sections sport-études ». Un certain nombre de précisions devraient être apportées pour ne pas retomber dans des errements passés. En effet, à côté de succès spectaculaires pour certains jeunes, de nombreux « ratés »

ont été constatés au niveau de ces sections sport-études, qui ont abouti, par échec scolaire, à l'élimination et au découragement de certains jeunes espoirs. Il y a donc une réflexion indispensable à faire sur l'adaptation du système d'enseignement compatible avec une pratique sportive relativement intense.

En ce qui concerne la médecine sportive visée à l'article 27, une innovation : le livret sportif individuel. C'est une excellente initiative.

Toutefois, ce vaste problème dont il est fait référence d'une manière plus explicite dans l'exposé des motifs, semble quelque peu « escamoté ». Le texte est même en deçà de l'avant-projet qui mentionnait « la prévention, le suivi médical et les soins » dispensés au sportif et semblait vouloir organiser une véritable médecine sportive qui fait encore partiellement défaut.

En effet, si, pour les sportifs de haut niveau et de compétition, le contrôle médico-sportif revêt une certaine réalité, il est loin d'avoir pour beaucoup de pratiquants la même valeur.

Il s'agit, dans la majorité des cas, d'un dépistage rapide des contre-indications majeures et limité par force aux seules investigations cliniques, faute de mieux souvent.

Certes, un certain nombre de centre médico-sportifs existent aujourd'hui dans lesquels des médecins vacataires ou parfois à plein temps peuvent exercer plus complètement cette fonction, particulièrement essentielle pour la prévention, que doit être d'abord la médecine sportive. Il reste cependant que ces centres sont insuffisants et que, surtout, leurs moyens de fonctionnement ne répondent pas toujours aux besoins.

C'est une des raisons, me semble-t-il — et d'ailleurs, ce n'est pas la seule, l'autre tient à la formation même, initiale et continue des praticiens en ce domaine — qui aboutissent à faire en sorte que, même au niveau des centres médico-sportifs, on en reste à la simple séparation des postulants en « aptes » et « inaptés » ; ce qui fait dire à mon confrère le docteur Marconnet, responsable de la médecine du sport au comité régional olympique et sportif de l'académie de Nice, que « l'on perpétue ainsi une conception totalement erronée des effets des activités physiques ». « Dans un certain nombre de cas et d'affections chroniques », ajoute-t-il, « l'activité physique peut être bénéfique, à condition de choisir soigneusement le type, l'intensité et le volume ; or ceci constitue une véritable prescription. Quel médecin a reçu la formation lui permettant de rédiger ce type de prescription ? »

A ce propos, est-il exact, madame le ministre, que l'on envisage de supprimer le C.E.S. de médecine sportive et de le remplacer par une formation initiale dispensée à tous les étudiants en médecine ? Je crois que, si cette formation initiale est sûrement nécessaire, il faut, en revanche, maintenir le certificat de spécialité ou toute autre forme de spécialisation, et en approfondir le contenu.

J'aimerais avoir, sinon aujourd'hui, tout au moins ultérieurement, une réponse à cette question. Mais, à en croire certaines informations, si le C.E.S. était supprimé, ce serait pour s'orienter dans la direction d'un internat de médecine du sport et, bien entendu, si telle est la perspective, je suis tout à fait d'accord.

Telles sont, madame le ministre, les observations que je voulais présenter sur ce point particulier et important. J'arrêterai là mon propos à ce sujet en considérant que les ambitions en la matière doivent effectivement se limiter aux possibilités offertes par le budget, et si, en 1983, il a connu grâce à l'action conjointe de vous-même, madame le ministre, et du Parlement une légère progression sur ce chapitre, nous sommes encore loin de répondre aux besoins dans un domaine cependant majeur.

Nous parlerons en détail des assurances au moment de la discussion de l'article concerné. Sachez seulement, madame le ministre, que nous souhaitons voir mieux précisées l'obligation d'assurance et la nature des personnes visées, et nous espérons qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette obligation.

Dans le domaine des équipements, nous souhaitons, comme vous, madame le ministre, que le parc d'équipements sportifs soit mieux connu afin d'en permettre une utilisation optimale.

Il est nécessaire que soit prise en compte la protection des équipements publics comme le sont les équipements privés. Je ne vois là, en effet, rien de choquant, bien au contraire.

Le titre II est consacré aux formations et aux professions. C'est une vaste question qui conditionne tout le reste puisque de la qualité des professeurs et des moniteurs d'éducation physique dépend le contenu transmis aux élèves et aux autres pratiquants. Il est traité en quelques articles seulement, de surcroît fort peu explicites.

Nous notons avec satisfaction que la complémentarité et l'interdépendance évidentes entre l'éducation nationale et la jeunesse et les sports se traduiront par l'établissement de passerelles entre le monde de l'éducation et celui du sport. Mais ces passerelles visent-elles les diplômés, les carrières, la mobilité ?

Il n'est fait aucune mention, dans le texte de loi, des structures de concertation et de coordination, ainsi que de la recherche. Les deux organismes nouveaux qui les concernent seront donc créés par voie réglementaire : le conseil national des activités physiques et sportives et le comité national de la recherche, de la technologie et de l'industrie. On ne distingue pas très bien le rôle du premier. Quant à celui du second, il ne serait vraiment convaincant que si l'on savait les intentions du Gouvernement en matière de recherche sportive.

Il est compréhensible que le Gouvernement souhaite s'appuyer, dans la définition de sa politique et dans sa concertation avec l'ensemble des parties concernées, sur un organisme consultatif. Mais n'y a-t-il pas déjà de nombreux organismes comparables ? Quel sera alors le rôle du haut comité de la jeunesse et des sports ? Par ailleurs, il est souhaitable que ce nouvel organisme se cantonne dans un rôle consultatif pour éviter les interférences avec le comité olympique, par exemple.

Madame le ministre, si les intentions que ce texte manifeste sont toutes généreuses et vont dans le sens d'une réorganisation des activités physiques, d'une moralisation et d'une ouverture du monde sportif, il semble que nous n'ayons, pour le moment, sous les yeux qu'une esquisse et que l'ensemble de l'architecture n'apparaîtra qu'avec les textes réglementaires qui viendront la compléter. Souhaitons d'abord que ceux-ci voient le jour et qu'ils soient suffisamment explicites, notamment en ce qui concerne la formation des instituteurs, le sport de haut niveau, les cursus universitaires, la formation des cadres et l'organisation de la médecine du sport.

Enfin, il est un point sur lequel je me dois d'attirer votre attention, madame le ministre : ce sont les mesures financières dont il n'est absolument pas question dans le texte qui nous est soumis.

L'avant-projet prévoyait un certain nombre d'articles financiers qui faisaient référence notamment à la mission du F.N.D.S. et aux financements d'accompagnement. La mention de ces financements a complètement disparu. Il n'est plus question de la taxe parafiscale servant à alimenter le F.N.D.S. sur les dépenses publicitaires engagées par les sociétés commerciales à l'occasion des manifestations sportives. Il n'est plus question non plus du contrôle de la transparence des recettes publicitaires dans le cadre des retransmissions télévisées des matches.

Cette absence de référence à toute source nouvelle de financement est d'autant plus regrettable qu'un grand nombre de mesures proposées coûteront cher. Les difficultés que nous traversons et la rigueur budgétaire qui n'ira guère en se desserrant lors de la prochaine loi de finances ne permettront certainement pas de concrétiser rapidement la totalité de ces mesures. Mais je crois, comme vous sans doute, que l'essentiel est que ce texte existe et qu'il institue enfin pour le développement des activités physiques et sportives une « ardente obligation ».

Nous connaissons, madame le ministre, le souci et la philosophie qui vous inspire et nous savons que deux ans ont été nécessaires pour donner naissance à ce projet de loi.

C'est dire combien vous vous êtes entourée des avis et des collaborations du monde sportif et des syndicats représentatifs des principaux acteurs concernés. C'est une démarche qui nous apparaît comme particulièrement heureuse. Combien de projets de loi hâtivement mis en œuvre auraient-ils gagné à une telle réflexion !

En effet, il ne faudrait pas qu'une activité qui, par essence, repose sur la volonté et le choix individuels, qui trouve son ressort non seulement dans le désir d'effort et de dépassement, mais également de distractions, de jeux et de gratuité, soit enserrée dans un carcan administratif qui échapperait au mouvement sportif et à la libre volonté des citoyens.

Il est non moins impératif que le mouvement sportif, pris dans sa globalité et dans ses composantes, demeure en toute hypothèse, en toute circonstance et à la place qui est la sienne l'interlocuteur naturel pour donner à ces conditions de développement et à ces moyens mis en place par l'Etat toute leur dimension, pour apporter d'éventuelles adaptations et la meilleure réponse possible aux besoins d'épanouissement de nos concitoyens.

Certes, par ce projet de loi, ce n'est pas la première fois que le sport est envisagé sous ses trois composantes : ludique, hygiénique, économique ; mais c'est la première fois depuis plusieurs années, depuis 1975 au moins, que l'on définit les moyens de concrétiser ce qui n'était qu'une approche et qui n'avait pu être appliqué jusqu'à présent.

Si le problème du sport a été insuffisamment appréhendé jusqu'ici, comme l'ensemble des loisirs dont il est la manifestation la plus physique et la plus active, c'est parce que les besoins de l'homme moderne ne sont pas totalement compris. Le sport n'est bien trop souvent qu'un produit parmi d'autres soumis à la consommation, aux modes et aux influences. Or tout loisir — et le sport au premier plan — doit être récréation et non pas seulement distraction, tout comme le travail devrait être création et non contrainte, la complémentarité travail-loisirs étant possible et naturelle entre la création et la récréation.

Madame le ministre, ce projet de loi, par suite de la concertation permanente qui s'est instaurée au cours de sa mise en œuvre, semble répondre pleinement à ces objectifs.

C'est la raison pour laquelle, mises à part les quelques observations que j'ai exprimées, je puis vous affirmer que les sénateurs radicaux de gauche approuveront ce projet de loi qui a la noble ambition de replacer l'éducation physique et sportive à sa vraie place, c'est-à-dire comme un élément fondamental de la formation, de l'éducation et de la culture des femmes et des hommes de ce pays.

C'est bien également pour cette raison qu'en cet instant mon approbation s'élargit à celle de l'ensemble du groupe de la gauche démocratique dont je puis aussi, madame le ministre, vous assurer du soutien. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes et communistes. — M. Besse applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, tout en se situant dans le droit fil de la politique en faveur du sport définie et amorcée dès 1981, ce projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives traduit bien, d'une part, cette volonté de plus en plus affirmée de considérer le sport comme une activité culturelle de première importance et correspond, d'autre part, à l'évolution même de la pratique sportive en train de se transformer en véritable phénomène social. Face à ce mouvement de grande ampleur et à cet immense besoin, il convenait et devenait urgent de remplacer certains textes aujourd'hui inopérants car inadaptés.

Madame le ministre, mes chers collègues, nous ne pouvons que nous féliciter du rôle essentiel et capital joué par la concertation, non seulement interministérielle, mais également et surtout avec les différents partenaires ; je songe notamment aux grandes associations, aux organisations syndicales, aux collectivités territoriales et à l'ensemble du mouvement sportif.

Je pense ne pas me tromper en affirmant que sans cette volonté dynamique, sans cette concertation, ce texte n'aurait pu voir le jour !

Comme l'ont souligné nombre d'orateurs qui m'ont précédé, ce projet de loi répond à de nombreux objectifs. Parmi ceux-ci je souhaiterai m'arrêter principalement sur la nécessaire et urgente adaptation des structures au développement du sport professionnel et à la récente évolution du sport de haut niveau.

La nouveauté importante réside, bien entendu, dans la constitution de sociétés d'intérêt sportif, qui peuvent revêtir deux formes : la société à objet sportif et la société d'économie mixte locale. A côté de la loi de 1901, qui demeure le principe fondamental, apparaît donc un nouveau régime juridique emprunté au monde des sociétés commerciales. Cette adaptation nous paraît très logique dans la mesure où le fonctionnement du sport professionnel s'apparente de plus en plus au fonctionnement des entreprises de spectacle et où bon nombre de clubs professionnels brassent d'énormes masses d'argent. Sans que la bonne foi et le dévouement des dirigeants fédéraux et des dirigeants de clubs soient en cause — bien au contraire — il est clair que l'on ne peut gérer des sommes aussi importantes avec les structures d'associations régies par la loi de 1901.

Mes chers collègues, permettez-moi de souligner le caractère très novateur de ce cadre juridique, à propos duquel certains détracteurs ne manquent pas d'évoquer le grave risque de voir l'univers du commerce et du profit déborder et s'emparer du sport.

Reconnaissons la facilité d'une telle tentation, qui annulerait tous les effets de ce statut particulier enfin octroyé au sport professionnel.

Tout en permettant le contrôle du mouvement sportif sur l'utilisation des fonds de ces sociétés, les dispositions légales prévues dans les articles 9 à 12 évitent un tel risque. Ce régime juridique est organisé de telle façon qu'il respecte l'esprit même du sport. A ce propos, permettez-moi de vous demander, madame le ministre, des précisions au sujet du régime général de contrôle de la fiscalité des clubs professionnels, désormais intégrés au sein de ces sociétés d'intérêt sportif.

En 1982, le déficit de certains clubs professionnels a doublé par rapport à l'exercice précédent ; je pense notamment à certains clubs de football bien connus qui ont eu droit récemment aux honneurs de l'actualité, non pas, hélas ! pour leurs exploits, mais pour des scandales financiers.

Nous souhaitons vivement que de telles mesures législatives soient de nature à aplanir enfin et à résoudre des difficultés de cet ordre. Pouvez-vous, madame le ministre, nous en donner aujourd'hui l'assurance ?

Réjouissons-nous que l'emploi de certaines aides financières, trop souvent confidentielles, accordées à des équipes professionnelles se fasse enfin au grand jour.

Mais je suis convaincu qu'une telle innovation ne sera pas du goût de tous.

Partageant avec le Gouvernement et vous-même, madame le ministre, le souci d'un meilleur contrôle, d'une utilisation plus saine des fonds publics — et plus précisément des subventions municipales — d'une moralisation du sport professionnel, nous mettons tous nos espoirs dans ces nouvelles structures destinées à clarifier les rapports entre l'Etat et l'ensemble du mouvement sportif.

En cette année de grandes échéances sportives et de préparation olympique, ce projet de loi est évidemment le bienvenu dans la mesure où l'un de ses principaux objectifs est de permettre aux athlètes de haut niveau de concilier leur activité sportive avec leur activité professionnelle.

Permettez-moi, mes chers collègues, de faire une transition de terminologie : vous avez sûrement remarqué que les termes de « sport de masse » ou « sport amateur », traditionnellement opposés aux termes de « sport professionnel » ou « sport d'élite », n'apparaissent pas dans la présente loi. Après avoir évolué au travers du mouvement sportif, ces deux notions, ou plutôt cette distinction s'est éteinte pour céder la place tout simplement au sport de haut niveau.

Reconnu en France par une commission tripartite, le sportif de haut niveau ne doit pas être considéré comme un être à part, comme un marginal. Nous nous félicitons, madame le ministre, de constater une telle évolution. En effet, si, auparavant, on traitait essentiellement l'athlète de haut niveau en terme de reconversion, il n'en est pas de même aujourd'hui. Les textes doivent lui permettre de mener ses études ou sa vie professionnelle en même temps que la pratique sportive. Il s'agit avant tout de préserver la qualité exceptionnelle de ces individus tout en leur permettant de s'insérer dans la vie socio-professionnelle.

Remarquons bien, mes chers collègues, que c'est la première fois qu'un texte propose des dispositions statutaires permettant à l'athlète de haut niveau d'exercer sa discipline sportive tout en poursuivant son activité professionnelle ou universitaire.

Le souhait des sportifs de haut niveau est de bénéficier non pas de diplômes au rabais, mais du diplôme de tous les étudiants, dont la préparation aura bénéficié d'aménagements particuliers dans le temps.

Dans la région Aquitaine, dont j'ai l'honneur de présider le conseil régional, 239 sportifs viennent d'être classés « sportifs de haut niveau ». Afin de veiller aux conditions matérielles d'insertion et d'entraînement, un comité régional pour le sport de haut niveau vient d'être créé sous les impulsions conjuguées du comité régional olympique sportif et de la direction régionale des sports. En Aquitaine, fonctionnent déjà quatorze sections de sport-études, regroupant trois cents élèves. Il me semble que de telles structures, qui constituent un excellent moyen d'insertion, pourraient être envisagées de façon analogue au niveau des universités de la région.

Grâce aux conventions signées soit avec des administrations, soit avec des sociétés publiques ou le secteur privé, de nombreux sportifs de haut niveau ont ainsi la possibilité de concilier leur pratique sportive avec leur vie professionnelle ou scolaire.

Je pense que certaines précautions, certaines directives devraient être prises très rapidement pour s'assurer de l'efficacité d'un tel système dans la fonction publique; je pense notamment aux professeurs d'éducation physique et sportive, qui devraient bénéficier, de la part du ministère de l'éducation nationale, d'affectations préférentielles leur permettant d'exercer leur sport en harmonie et en équilibre avec leur vie professionnelle.

Permettez-moi, madame le ministre, de vous demander de faire le point sur ces fameuses conventions, plus particulièrement sur les possibilités de régionalisation de ces conventions, sur la nécessité de décentraliser ces contrats. Avant l'échéance de 1984, pouvez-vous nous préciser quel rôle exact joueront ces conventions dans la préparation des athlètes aux jeux Olympiques ?

Comme vous le savez, mes chers collègues, le sport de haut niveau exerce sur le public, et plus précisément sur les jeunes, une fonction d'exemple.

C'est la raison pour laquelle l'ouverture de l'école au mouvement sportif peut jouer un rôle très important; le sport peut tenir une place prééminente dans l'éducation, au niveau tant de l'enseignement primaire et secondaire que de l'enseignement supérieur.

Le projet de loi prévoit que des associations sportives scolaires ou universitaires, réunies en une confédération du sport scolaire et universitaire, seront créées dans tous les établissements; elles permettront d'assurer les liaisons avec les instances du mouvement sportif, ce qui était souhaité et souhaitable.

Cet effort de promotion des activités physiques et sportives s'applique également au monde du travail. C'est ainsi que les comités d'entreprise seront étroitement associés à l'animation de l'association sportive d'entreprise.

Dans le cadre de cette énumération non exhaustive, permettez-moi, madame le ministre, de vous féliciter pour cette heureuse innovation que constitue la création du livret sportif individuel, qui permettra le suivi médical des nouveaux licenciés.

L'ensemble de ces dispositions n'est-il pas la traduction concrète de la volonté gouvernementale de doter enfin notre pays d'instruments efficaces et adaptés en faveur du sport? A entendre les orateurs de la majorité sénatoriale, la réponse est systématiquement négative. Pratiquement rien n'a été fait pendant tant et tant d'années pour le sport — je ne retiendrai ici que la traditionnelle faiblesse des budgets de ce ministère pendant le long règne de la droite — et voilà que l'on voudrait aujourd'hui nous donner des leçons!

M. André Méric. Très bien!

M. Philippe Madrelle. N'est-il pas paradoxal que ceux-là même qui se sont contentés d'immobilisme et de laisser-faire dans le domaine du sport s'acharnent aujourd'hui à dénoncer les insuffisances et les faiblesses d'un projet qui a non seulement le mérite d'exister, mais qui est surtout capable de jeter les bases de ce que devra être une authentique politique sportive susceptible d'aider notre pays à se placer au niveau des grandes nations sportives?

Certes, une loi n'est que ce que l'on en fait. Mais je vous fais confiance, madame le ministre, ainsi qu'à l'ensemble du mouvement sportif, pour accompagner ce texte des moyens du respect de son esprit initial.

Le groupe socialiste du Sénat ne vous ménagera donc pas son soutien le plus total. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon propos sera, et dans le ton et dans le fond, très sensiblement différent de celui de l'orateur qui m'a précédé à cette tribune.

M. André Méric. Le contraire nous aurait étonné!

M. Guy Schmaus. Pas étonnant.

M. Michel Miroudot. On s'en doute.

M. Adrien Gouteyron. Je suis, madame le ministre, de ceux qui considèrent que votre texte — qui a peut-être le mérite d'exister — ...

M. André Méric. Absolument!

M. Adrien Gouteyron. ... ne fait en réalité qu'adapter, compléter parfois, je le reconnais — et j'espère qu'on admettra que mon propos n'a rien de systématiquement hostile — d'amputer aussi quelquefois la loi de 1975.

Notre rapporteur, tant dans le propos qu'il a tenu à l'ouverture de ce débat que dans son rapport écrit, a justement fait remarquer que, dans votre texte, cette loi n'était citée que pour signaler son abrogation. C'est profondément injuste. Tout à l'heure, notre collègue M. Faigt a été plus scrupuleux lorsqu'il a reconnu les mérites et les efforts d'un Maurice Herzog, par exemple, ou d'un Pierre Mazeaud.

Oui, votre texte ne fait que compléter, adapter, amputer la loi de 1975. Je ne crois pas qu'il fasse franchir à la législation française le pas considérable qu'en matière de sport cette loi lui avait fait franchir.

Je voudrais saisir l'occasion de ce propos pour procéder à une petite mise au point. Il a été dit parfois, il a même été écrit, je crois, que les textes d'application de la loi de 1975 n'avaient pas été pris. J'ai eu la curiosité de m'informer et je puis dire, du haut de cette tribune, qu'ils l'ont été, à une exception près, je crois, une exception qui n'a rien d'essentiel.

Oui, madame le ministre, vous avez beau faire, c'est encore à l'aune de la loi de 1975, c'est par rapport à elle qu'est jugé votre projet de loi. Le texte de base en matière de développement du sport dans notre pays, même si vous voulez l'abroger, restera en fait cette loi que vous ne faites, je le répète, que compléter.

J'ai reconnu que vous y apportiez certains compléments; je ne vais pas en faire un recensement exhaustif, cela serait trop long et, aussi bien, nombre d'orateurs qui m'ont précédé s'y sont déjà livrés.

Je me réjouis que l'article 9 de votre texte fasse obligation aux groupements sportifs qui répondent à deux critères — organiser de manière régulière des manifestations payantes, employer contre rémunération des sportifs — de se constituer en société anonyme. Cette disposition est importante. Ici le droit rejoint la réalité. Si on y trouve une moralisation du sport professionnel, tout le monde s'en réjouira et tout particulièrement l'élu d'un département voisin de celui d'un club dont on a beaucoup parlé à cette tribune sans le citer, mais qui est pour ma région le club « phare ».

Je vous donne acte, madame le ministre, au nom de mon groupe que l'article 9 constitue un apport. Il permet au droit de rattraper la réalité.

Je citerai un autre ajout: les articles 22 et 23 concernant les sportifs de haut niveau. Ceux-ci pourront poursuivre leur carrière sportive tout en menant des études presque normales, dirais-je, car l'article 22 tend à apporter au *cursus* scolaire et universitaire les adaptations nécessaires à la poursuite de leur carrière sportive. J'espère que des dispositions concrètes seront prises pour que cette intention se traduise dans les faits.

J'en dirai autant de l'article 23, qui concerne la dispense de titres ou de diplômes accordés aux sportifs pour accéder à certaines formations. Je crains quelque peu, madame le ministre, malgré la déclaration très ferme d'intention que vous avez faite tout à l'heure, que vous ne vous heurtiez à certaines difficultés pratiques pour mettre en application cette disposition.

J'en viens maintenant aux lacunes. Nous regrettons qu'il ne soit pas fait mention, sauf en ce qui concerne des dispositions d'ordre purement administratif, des équipements sportifs. Certes, comme l'a rappelé notre rapporteur, ce n'est pas une loi de programmation. Faut-il rappeler que l'effort fait dans notre pays, durant les vingt années qui viennent de s'écouler, en matière d'équipements sportifs a été absolument considérable?

Nous devons saisir l'occasion de ce débat pour évoquer les craintes que nous éprouvons tous, sur quelque banc que nous siégeons. Nous savons, en effet, la part que les collectivités locales, notamment les communes, ont prise dans la réalisation de ces équipements et les difficultés de financement qu'elles rencontrent aujourd'hui puisqu'elles n'ont ni les subventions ni les possibilités d'emprunt qu'elles pouvaient espérer autrefois.

Il est donc à craindre qu'elles n'aient le plus grand mal à continuer dans la voie dans laquelle elles se sont engagées et qui a abouti à des résultats fort intéressants.

Je voudrais, madame le ministre, vous demander des précisions à propos de l'article 11 de la loi de 1975. Celui-ci dispose: « Elles — les fédérations — peuvent recevoir pour les activités d'amateurs, et sous réserve d'être agréées, un concours financier et en personnel des personnes publiques, notamment

sous la forme de cadres nationaux, régionaux ou départementaux recrutés et rémunérés par le ministère chargé des sports et mis à la disposition des fédérations sportives. Ces techniciens sont chargés, sous la responsabilité et la direction des fédérations, en particulier, de promouvoir le sport à tous les niveaux. »

Cette disposition de la loi de 1975 me paraît importante. En examinant le texte qui nous est soumis, je n'en ai pas trouvé d'équivalente. Je suis persuadé que tout à l'heure vous nous donnerez les apaisements nécessaires à ce sujet.

Finalement, madame le ministre, c'est par référence à la loi de 1975 que nous jugeons votre texte. Nous en apprécions les ajouts et nous regrettons certaines lacunes. Toutefois, et c'est certainement le fait le plus grave, nous craignons un changement de l'esprit du texte par rapport à la loi précédente.

Je vous livrerai notre première impression à la lecture de ce texte. Les quatre premiers paragraphes du projet de la loi commencent par les mots : « l'Etat ». Cette répétition me paraît tout à fait révélatrice à la fois d'une illusion et d'un dogme.

L'illusion est qu'il suffirait d'affirmer la responsabilité de l'Etat — je ne suis pas de ceux qui refuseraient de l'affirmer — pour régler tous les problèmes comme par miracle.

Le dogme est qu'il est du devoir premier de l'Etat de réglementer et de contrôler. Pour nous, cela n'est pas admissible, car le rôle de l'Etat en ce domaine est d'aider, d'inciter, d'encourager, nullement de régenter.

Au nom de mon groupe, je dirai que les amendements que votre rapporteur présentera au nom de la commission des affaires culturelles et qui portent sur les premiers articles du projet de loi sont pour nous absolument essentiels. Du sort réservé à ces amendements, dépendra, bien entendu, notre vote sur l'ensemble du texte. C'est là, me semble-t-il, que tout se joue.

En ce qui concerne le chapitre premier du titre I^{er}, vous laissez passer l'occasion de mieux intégrer dans le processus éducatif l'éducation physique et la pratique sportive.

Je ne tracerai pas ici la longue histoire de l'indifférence réciproque de l'éducation physique, de la pratique sportive et de l'éducation tout court.

Déjà, le bon Rabelais constatait au xvi^e siècle que « le jeune Gargantua, élevé selon les préceptes des sorbonnards scolastiques, devenait niais, rêveur et rassoté », et proposait comme remède à cette situation le développement de la pratique sportive.

Beaucoup de temps a passé depuis Rabelais. Des progrès, il faut bien le reconnaître, ont été faits. Des programmes à part entière d'éducation physique figurent dans les textes. L'éducation physique a son horaire à l'école, qu'il s'agisse de l'enseignement élémentaire ou de l'enseignement secondaire. Elle a, du moins dans l'enseignement secondaire, ses enseignants diplômés, mais est-on sûr qu'elle fasse l'objet d'une action pédagogique ?

L'éducation physique peut, avez-vous déclaré, madame le ministre, avoir un grand rôle dans la détection et dans la correction des handicaps. Bien d'autres l'ont dit avant vous. Quelles mesures prendrez-vous pour aller dans ce sens ?

C'est à l'école que doivent se préparer les loisirs sportifs de l'adulte. Comment y parvenir si vous ne réussissez pas à modifier ce que l'on appelle les rythmes scolaires ? Le ministre de l'éducation nationale ayant responsabilité sur l'éducation physique et sportive, il sera peut-être enfin possible de trouver à l'école le temps nécessaire à la pratique sportive. Rien ne permet de penser dans votre texte que cet objectif sera pour suivi.

Madame le ministre, le texte que vous nous proposez ne suscite pas un enthousiasme excessif ; il est juste de dire qu'il ne soulève pas, contrairement à certains, de passions hostiles. Je voudrais que la sérénité qui préside à ce débat ne soit pas le signe de l'indifférence, mais je dois vous dire, en terminant, que je n'en suis pas certain. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, madame le ministre, deux ans, jour pour jour, après le 10 mai 1981, une date marquante pour la majorité des Françaises et des Français, notre assemblée est appelée à se prononcer sur un texte visant le développement du sport en France.

Ce texte est une pierre qui s'ajoute à l'édifice des avancées sociales du Gouvernement d'union de la gauche.

Les trente-neuf heures, la cinquième semaine de congés payés, la retraite à soixante ans, les droits nouveaux pour les salariés, l'extension du secteur public et nationalisé, la décentralisation, ne s'agit-il pas de mesures positives qui favorisent les progrès de la pratique sportive dans notre pays ?

Le moment est donc propice pour approfondir notre réflexion sur la place du sport dans la France d'aujourd'hui et de demain.

Cette réflexion, pour être constructive, doit être imprégnée d'une dynamique nouvelle dans le sillage de la poussée actuelle de la pratique sportive et de la forte aspiration à son déploiement. Pour être fructueuse, elle a besoin du concours de tous !

Si nous sommes, nous les communistes, des inconditionnels de l'essor du sport en France, c'est parce qu'il est éducatif et formateur de la personnalité, c'est parce qu'il développe les qualités individuelles et sociales, c'est parce qu'il intègre les acquis antérieurs de la culture, contribue à la maîtrise de la nature, au rapprochement entre les peuples. Il est ainsi un facteur de progrès humain et de paix.

Mais le sport, dans le monde moderne, répond en même temps à un immense besoin de vivre autrement, d'acquiescer et de préserver sa santé, de participer de bonne façon à la vie économique et à la vie sociale.

Il en résulte une augmentation très sensible du nombre de sportifs licenciés.

Parallèlement à ce constat encourageant, nous assistons à un phénomène nouveau. Par millions, des jeunes, des femmes, des hommes, des familles, des handicapés, des retraités s'initient à la pratique des activités physiques et sportives.

Les élèves et leurs parents veulent — tous les sondages le confirment — que l'école accorde une place privilégiée à l'éducation physique et sportive.

Les femmes, fait également nouveau, incluent cette question dans leur mouvement d'émancipation.

Désormais, la question de la pratique des activités physiques et sportives se pose avec force sur le lieu du travail et sur le lieu d'habitation.

Oui, le sport se socialise et s'universalise.

Comment ne pas se réjouir de la multitude de participants aux diverses courses à pied, qui se déroulent en France et dans certaines grandes villes du monde ?

Comment ne pas être impressionnés par les véritables marées humaines qui déferlent à ski dans les sites enneigés de la Scandinavie ou du Jura ?

Cela prouve bien que les besoins croissants d'activités physiques sont profonds et, par voie de conséquence, irréversibles.

Toutefois cette aspiration a eu et a encore du mal à frayer son chemin, car elle s'est heurtée au pouvoir de la droite qui a réussi à la contenir.

Aujourd'hui, la situation reste marquée par la politique antérieure et par les difficultés de la crise, si bien que la pratique des activités sportives demeure inégalitaire et ségrégative, comme en témoigne le trop faible nombre de familles ouvrières qui en bénéficient, particulièrement les plus défavorisées.

Ces catégories de Français qui se comptent par millions en ont pourtant le plus grand besoin. Mais, dans leur majorité, elles sont « les exclues du sport ».

C'est souligner toute l'importance que nous attachons à une bonne loi dans la mesure, précisément, où elle peut être le levier d'une avancée démocratique et sociale du sport en France.

Nous nous félicitons qu'avec le gouvernement de la gauche vous ayez, madame le ministre délégué, entrepris une longue et large concertation à laquelle nous avons participé, en vue d'aboutir à une nouvelle loi pour le développement des activités physiques et sportives.

Il fallait, en effet, définir une nouvelle politique qui puisse remplacer avantageusement la loi Mazeaud. Celle-ci visait à l'encadrement du mouvement sportif, à la régression de l'éducation physique et sportive à l'école et au désengagement des pouvoirs publics. N'oublions pas non plus le fameux plan de M. Soisson dit « plan de relance du sport à l'école », lequel était, on s'en souvient, soutenu par toute la droite de cet hémicycle ! Ce plan avait suscité à l'époque la protestation active et généralisée des enseignants, des parents d'élèves et du mouvement démocratique.

Si la page est aujourd'hui heureusement tournée, elle n'est cependant pas effacée !

Votre projet de loi constitue à nos yeux un progrès incontestable, et ce dans plusieurs domaines tels que le sport à l'entreprise et le sport de haut niveau. Il comporte également des dispositions de justice, car il met sur un même pied d'égalité l'ensemble des fédérations sportives. Il comporte enfin des mesures d'assainissement qui définissent une moralisation de la gestion financière des clubs professionnels.

Je ne vous cacherai pas, cependant, que ce texte ne nous donne pas entière satisfaction. Franchement, nous attendions à la presse.

Nous regrettons qu'un certain nombre de points de ce texte, issu de la concertation, n'ait pas été retenu dans l'actuel projet de loi. Ce dernier est loin de traduire les idées généreuses de l'exposé des motifs. Vous avez vous-même reconnu ce matin, madame le ministre, que la loi risque d'être, dans un proche avenir, dépassée. Ce n'est pas là, je crois, le rôle du législateur qui doit, au contraire, prévoir l'avenir. Certes, nous vous donnons acte que c'est sur avis du Conseil d'Etat que vous l'avez allégé de certaines dispositions novatrices, mais n'était-il pas possible de trouver des solutions ?

J'ai en vue la création d'un conseil national des activités physiques et sportives, l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, la médecine sportive et la recherche.

Pour être fidèles aux grandes orientations issues de la concertation et qui figuraient dans votre avant-projet, nous proposons quelques amendements en souhaitant leur adoption par la Haute Assemblée. En effet, pour que les activités physiques et sportives soient bien facteurs de progrès humains, elles doivent avoir toute leur place dans la vie moderne.

Cela nécessite — j'y insiste — une action résolue, d'une part pour mettre un terme aux inégalités et à la ségrégation, d'autre part pour favoriser la participation des laissés-pour-compte du sport.

Cela nécessite également de ne pas opposer la pratique sportive traditionnelle à ses formes nouvelles. Il faut, au contraire, les prendre toutes en compte, sans *a priori*, et surtout faire en sorte que ces activités deviennent un droit pour toutes et pour tous.

C'est pourquoi, sans négliger les autres aspects qui concernent le sport, nous mettons l'accent sur trois priorités : le sport à l'école, en particulier, à l'école primaire ; le sport dans l'entreprise ; la pratique féminine.

L'éducation physique et sportive doit avoir une place de choix dans la rénovation du système éducatif. Elle est un élément de la réussite et de l'enrichissement d'une scolarité ouverte sur la vie.

En nous félicitant de son rattachement à l'éducation nationale, nous attirons votre attention sur les besoins prioritaires à l'école maternelle et à l'école primaire. C'est là que peuvent être créés les conditions et le goût d'une pratique de l'éducation physique et sportive dès le plus jeune âge. C'est là que l'on peut le mieux commencer à faire reculer les inégalités.

A l'école primaire, l'éducation physique et sportive doit être placée sous la responsabilité d'équipes éducatives comprenant des institutrices et des instituteurs volontaires bénéficiant de formations initiales et continues qui incluent la possibilité de dominante en éducation physique et sportive. Cette conception appelle l'ouverture à des coopérations nouvelles. Le colloque organisé par le parti communiste français en juin 1982 a avancé, sur cette question, des idées intéressantes.

Dans le second degré, il convient d'augmenter progressivement les horaires et, dans le supérieur, d'accroître le nombre des professeurs d'éducation physique.

L'entreprise est, quant à elle, le terrain de prédilection pour la promotion du sport. Il y a le nombre : des hommes et des femmes organisés sur place pour créer les richesses du pays. Et il y a le besoin, diversifié et massif.

Le rôle pilote et la valeur d'exemple échoient au secteur public et nationalisé. Les comités d'entreprises ont désormais, dans le projet de loi, un rôle reconnu ; mais il doit s'accompagner de moyens nouveaux.

Des dispositions particulières sont à rechercher et à trouver pour les petites et moyennes industries et les petites et moyennes entreprises qui ne possèdent pas de comité d'entreprise.

S'attaquer aux inégalités criantes, c'est aussi promouvoir la pratique sportive des femmes. Leur aspiration y est si forte qu'elle est relayée par un secteur commercial et un marché publicitaire, notamment en faveur des vêtements de sport.

La télévision a su traduire avec dynamisme la façon nouvelle de s'adonner aux activités physiques que sont l'« aérobic » et la « gym-tonic ». Même si les aspects commerciaux ne sont pas absents de ce genre d'émission, nous ne sommes pas de ceux qui font « la fine bouche », car leur impact est considérable et, finalement, le sport féminin en sort gagnant.

Bien entendu, cela ne suffit pas. Beaucoup reste à faire pour que les femmes participent davantage aux activités sportives et pour que la télévision accorde la place que méritent les diverses pratiques et compétitions féminines.

Aujourd'hui plus qu'hier, il serait vain d'évoquer le sport en négligeant le sportif de haut niveau. Il fait partie de l'actualité quotidienne, nationale et internationale. Mais il serait tout aussi vain de croire que le sport de haut niveau puisse se passer de la recherche en ce domaine. Elle est indispensable pour atteindre les hautes performances, comme elle est indispensable pour les cadres et les entraîneurs.

Quant à l'athlète, il a droit à un avenir professionnel assuré, qu'il faut préparer pendant toute sa carrière sportive. Il y a trop de drames ayant frappé d'anciens grands champions : nous avons des devoirs envers eux.

D'une façon générale, pour être efficace et cohérente, une grande politique sportive ne peut être que le fruit de la concertation. Mais elle exige des moyens.

La concertation avec tous les intéressés, et pas seulement avec le mouvement sportif, est en effet indispensable. C'est pourquoi nous sommes favorables à la création du conseil national des activités physiques et sportives et à celle du conseil national de la recherche.

Il ne s'agit pas, dans notre esprit, de sous-estimer la place des fédérations et du C.N.O.S.F., d'autant qu'on ne peut que saluer leurs efforts. Il est essentiel de respecter toutes leurs prérogatives. Cependant, la mise en œuvre d'une grande politique sportive dépend de l'ensemble des forces économiques, sociales et politiques du pays. Elle dépend de moyens financiers nouveaux dont la droite avait laissé la charge principale aux pratiquants et aux collectivités locales. Elle dépend d'une juste répartition des responsabilités et des ressources à dégager entre l'Etat, les collectivités locales, le mouvement associatif et les entreprises.

Compte tenu de son retard historique et des besoins en équipements spécifiques, l'école doit bénéficier de moyens financiers nouveaux qui incombent à l'Etat.

C'est aussi à l'Etat de financer les équipements de niveau national ainsi que la formation et la recherche.

L'entreprise devrait dégager des moyens, par le biais des comités d'entreprise, pour la formation permanente des sportifs, des entraîneurs, des dirigeants et pour la réalisation d'équipements intégrés ou proches des lieux de travail. La bonne santé des travailleurs est d'ailleurs une des dimensions de la bonne marche des entreprises.

Dans le même esprit, des mesures devraient être prises dans les zones industrielles pour que celles-ci disposent d'équipements sportifs.

Ces mesures devraient également être étendues afin de contraindre les promoteurs à financer les équipements sportifs en zones d'habitation.

Voilà, tracées à grands traits, des propositions susceptibles de nous permettre de rattraper notre retard et de nous préparer à accueillir avec honneur les jeux Olympiques de 1992.

L'organisation de ces jeux constituera en effet le catalyseur des activités sportives à tous les niveaux. En même temps, les jeux Olympiques contribueront au développement économique national et à la création d'emplois en raison de la construction des infrastructures nécessaires. Ils seront l'occasion d'une véritable mobilisation nationale pour faire de la France un grand pays sportif ; 1992 n'est pas loin, et il n'y a donc pas de temps à perdre !

Nous savons, madame le ministre, surtout en cette période de rigueur, que toute démagogie serait mal venue ; cependant, on ne peut réussir sans fixer les moyens et les étapes. C'est dire qu'on ne peut se satisfaire de petits braquets.

La loi que vous nous soumettez a besoin de davantage de tonus pour affronter les difficultés du parcours. Notre pays ne saurait se cantonner dans le gros du peloton : il doit, au contraire, aspirer à figurer dans le groupe de tête des nations sportives.

A l'exemple de Bernard Hinault, dont je salue au passage la victoire en Espagne, couronnant son courage et son cran, nous avons des ambitions pour le sport en France. Avec réalisme mais aussi avec détermination, notre appui ne vous fera pas défaut pour gagner cette grande épreuve. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Louis Minetti. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le rapport que notre excellent collègue M. Roland Ruet a présenté ce matin au nom de la commission des affaires culturelles correspond, dans ses conclusions, à une nécessaire clarification des articles du projet de loi et devrait permettre à la majorité sénatoriale et à l'opposition de se retrouver pour une fois unanimes pour le vote sur l'ensemble.

Je remercie nos collègues de la commission des affaires culturelles d'avoir bien voulu apporter des précisions rédactionnelles à un projet de loi dont les mérites innovateurs ne sont pas la marque première puisque aussi bien il reprend des dispositions législatives antérieures et qu'il n'appartient pas animé du souffle de l'espérance pour le mouvement sportif en général, comme mon prédécesseur à cette tribune vient de le reconnaître.

En effet, le projet de loi soumis à nos délibérations est en retrait par rapport aux travaux préparatoires. Il est obligé de tenir compte de l'acquis législatif précédent et il ne peut que constater que le mouvement sportif français avec l'aide de l'Etat, certes, mais surtout avec l'aide de tous ceux et de toutes celles qui, grâce à la vertu du sport et de l'éducation physique, sont les véritables piliers du sport français, a pu se développer dans notre pays, depuis la cellule de base qu'est le club jusqu'à la structure nationale qu'est le comité national olympique et sportif français.

Nous formulons un autre regret : ce projet de loi néglige, volontairement ou non, un aspect essentiel de la politique gouvernementale qui est la mise en œuvre de la décentralisation ; ce projet de loi est avant tout marqué par la volonté de donner à l'Etat toute la place dans le domaine de l'organisation des activités physiques et sportives comme des formations à tous les niveaux.

Mais dans un temps où le Sénat vient d'examiner le deuxième volet de la mise en œuvre de la loi de décentralisation, il est notable que le projet ne nous semble comporter qu'une volonté centralisatrice et étatique, sauf pour les financements des actions envisagées qui, eux, sont largement renvoyés aux communes et aux départements.

Nous n'entendons pas, madame le ministre, contredire les affirmations de principe sur l'organisation de l'éducation physique et sportive. Mais aurez-vous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre, notamment à l'école, la pratique de l'éducation physique et sportive ? Si, d'une manière générale, le problème des équipements a reçu, grâce aux collectivités locales, une solution satisfaisante, il reste encore des lacunes nombreuses, notamment en matière de piscines. Mais, me direz-vous, madame le ministre, votre loi n'est pas une loi de programmation.

Nous regrettons — nous ne manquerons pas de le souligner lors de la discussion des articles — que les références aux classes-promotion ou aux sections sport-études ne figurent pas directement dans le projet de loi qui nous est soumis.

Déception également pour les enseignants d'éducation physique et sportive puisque nous craignons que les recrutements nécessaires ne soient pas au rendez-vous budgétaire de 1984.

Rapporteur du budget des armées, il m'aurait paru convenable que la participation de l'armée dans la formation physique et sportive de nos jeunes soit traitée dans ce texte. En effet, le passage de jeunes Français sous les drapeaux doit aussi être un moment privilégié pour leur formation physique et sportive.

Notre groupe a déposé un certain nombre d'amendements dont le seul objet est d'apporter des compléments utiles à quelques articles, en particulier à l'article 3, pour qu'il soit bien précisé que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les établissements d'enseignement technique. A l'article 3 également, pour que les enfants handicapés ne soient pas mis à l'écart de la formation physique et sportive. A l'article 13, nous avons souhaité que les fédérations sportives puissent disposer, par la voie de conventions, et cela en tant que de besoin, du concours des personnels de l'Etat.

Tels sont les points essentiels sur lesquels notre groupe attire l'attention de nos collègues de la commission et du rapporteur en particulier, persuadé par ailleurs que le Gouvernement n'y fera pas obstacle.

Il y manque également — mais peut-on la réclamer dans un texte si général ? — la définition de ce que doit ou devrait être le sport à l'école primaire. Comment le dispenser et par qui, alors même que vous l'étendez à l'école maternelle ?

Il n'enlève pas les inquiétudes que nous avons au moment du vote du budget pour 1983 sur les moyens qui seront mis à la disposition des associations et des fédérations pour remplir le rôle qui leur est reconnu.

Il renforce l'inquiétude de certains de nos collègues qui s'étaient opposés à la mise en place du fonds de développement créé par le Sénat parce qu'ils craignaient qu'un ministre ne puisse partiellement ou complètement un jour l'utiliser pour dégager l'Etat de ses obligations.

Enfin, il ajoute des structures de concertation nouvelles sans envisager de supprimer celles qui existent déjà et qui feront, peut-être, double emploi.

Il accentue la tendance de l'Etat à vouloir définir, organiser, contrôler et diriger toutes choses.

Ce n'est pas un risque avec vous et votre gouvernement, car nous savons, sur ce point en particulier, combien vous êtes attachés à la liberté des associations et à leurs initiatives, mais ce texte pourrait un jour permettre à des dirigeants, moins soucieux que vous ne l'êtes de la liberté du sport associatif, de le muscler complètement.

Ce projet de loi n'a rien de révolutionnaire. Il constitue, à nos yeux, plus un texte de précision qu'un texte de novation. Grandement amélioré par les amendements de notre commission et si, comme je l'ai dit au début de mon exposé, l'ensemble du Sénat veut bien s'y rallier, aucune voix de notre groupe ne lui manquera au moment du scrutin final. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon propos ne sera pas très long puisque nous allons aborder la discussion d'un certain nombre d'amendements qui reprennent, les uns après les autres, une partie des interventions que vous venez de faire à la tribune.

Je tiens toutefois à vous remercier de la sérénité dans laquelle se déroule ce débat et de l'intérêt que vous avez porté à ce texte, intérêt qui récompense les efforts persévérants de tous ceux qui pensent que rien ne se crée sans concertation.

Compte tenu des questions que vous avez posées sur l'ensemble du champ d'intervention des activités physiques et sportives, je dois de nouveau préciser que ces questions débordent largement le cadre des articles de la loi proprement dits. Je tiens également à ajouter, par la même occasion, que l'exposé des motifs nous engage tout autant.

Par une sorte de principe des vases communicants — vous en êtes parfaitement conscients et je m'en suis d'ailleurs expliquée devant votre commission — nous avons dû remonter dans l'exposé des motifs un certain nombre de dispositions qui, dans les premières versions du texte de loi, figuraient dans les articles proprement dits. Cela ne signifie point qu'elles n'ont pas, pour nous, valeur d'engagement. D'ailleurs, à cette tribune, je m'engage, sur tous ces points qui figurent dans l'exposé des motifs, à vous apporter, en termes de réalisation et même déjà dans la discussion, toutes les précisions nécessaires afin que vous sentiez bien qu'il s'agit là d'une politique d'ensemble.

Examinons les sujets les uns après les autres, qu'il s'agisse de la création d'un organisme destiné à améliorer nos efforts de recherche, qu'il s'agisse du C.N.A.P.S., qu'il s'agisse — j'énumère là, au passage, toutes les interventions qui ont été faites ici — de la situation des cadres techniques, qu'il s'agisse de la politique d'équipement, pour nous, c'est une politique extrêmement précise, cohérente et articulée. Il s'ensuit que nous devons maintenant préparer les décrets, en concertation avec l'ensemble de nos interlocuteurs habituels, visant à mettre en place tout ce dispositif.

Je vais maintenant revenir sur quelques points précis pour éviter toute espèce de malentendu.

Que l'on compare un texte nouveau à un texte antérieur n'a rien en soi de surprenant, encore que je ne compte pas parmi ceux qui ont l'habitude de polémique sur les textes antérieurs et que je préfère regarder vers l'avenir.

J'ai même été intéressée par cette comparaison, mais force m'est de constater qu'elle n'a pas été complète. J'ai été d'autant plus intéressée par cette comparaison incomplète que ses lacunes ont porté sur certains points qui ont été les plus fréquemment évoqués au sujet de l'article 1^{er}.

Au-delà de cet article, le problème qui se pose à nous, après avoir établi pendant de nombreuses semaines un document destiné à développer en France l'ensemble des activités physiques et sportives, document auquel le mouvement sportif lui-même a travaillé avec nous, qui se pose aux collectivités territoriales dont je n'ignore pas les nombreux efforts qu'elles fournissent dans ce sens, à tous les interlocuteurs et les partenaires du monde du sport, est de protéger ensemble un certain nombre d'équilibres. Il s'agit de l'équilibre entre — vous le dites très justement — le pouvoir d'Etat et le pouvoir associatif, de l'équilibre entre l'Etat et les collectivités locales, de l'équilibre entre ce qui se passe sur le plan de l'éducation et ce qui se passe à l'extérieur.

Sur ce point, la comparaison m'a paru très incomplète. Pour qui connaît le texte de 1975 — je le connais très bien — il est fort intéressant de voir que le législateur de 1975 a tenu, dans son article 1^{er}, à rappeler justement le devoir d'Etat. Parlant du rôle des fédérations et du développement des activités physiques et sportives, il dit : « Les personnes publiques... » — l'Etat fait partie des personnes publiques — « ... en assument la charge avec le concours des personnes privées ». Il dit encore : « En liaison avec le mouvement sportif... » — notre texte va infiniment plus loin, puisque nous mettons sur un pied d'égalité l'Etat et le mouvement sportif — « ... l'Etat et les collectivités publiques... » — il a donc la première place dans le texte de 1975 — « ... favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux... »

Ne nous bornons donc pas à des comparaisons de vocabulaire. En la matière, il est inutile de faire le moindre procès d'intention, mais il faut rappeler qu'effectivement il y a un devoir d'Etat et que ne pas le reconnaître correspond à reporter sur les collectivités territoriales, sur le mouvement sportif tout seul un certain nombre d'obligations. Il faut que tout le monde contribue à mettre en œuvre cette politique sportive, chacun à sa place. C'est ce que notre texte a cherché à établir.

Cette comparaison est intéressante, mais je tiens à la dépasser pour dire, par exemple, que c'est à l'Etat, bien sûr, de mettre en place avec tous ses partenaires habituels ce fameux service public de formation pour les cadres des métiers du sport qui est tellement attendu par le mouvement sportif. C'est également à l'Etat de répondre au niveau de l'enseignement. Il a à intervenir dans de nombreux domaines où personne ne lui conteste d'ailleurs d'habitude ce type d'obligation.

Je rappellerai aussi que le texte soumis à la concertation du mouvement sportif n'a pas entraîné, sur cet article particulier, de commentaires de sa part, sauf sur un détail, qui a tout de même son importance. Il a souhaité effectivement que soit précisé, à la fin de l'article, un paragraphe concernant le développement de la vie associative avec une disposition particulière visant le bénévolat. Cela méritait d'être précisé pour éviter des malentendus dans l'interprétation du texte et pour montrer que nous n'avons nullement l'intention de régenter le mouvement sportif. Je crois d'ailleurs qu'il aurait vigoureusement réagi à ce paragraphe s'il avait été convaincu que nos intentions étaient de cette nature.

Ce problème de l'équilibre entre le rôle des pouvoirs publics et celui des associations étant un problème de fond, je souhaite préciser à cet égard un certain nombre de choses.

Le mode rédactionnel qui nous a été imposé a rendu, du fait de la brièveté même des articles de loi, un certain nombre de paragraphes peut-être un peu courts ; je suis la première à le reconnaître. Dans la mesure du possible, je souhaiterais pouvoir réintégrer dans le texte, grâce aux amendements, tout ce qui faisait partie de nos textes antérieurs, objet de la consultation générale, et, d'autre part, tout ce qui est susceptible de préciser mieux encore nos intentions.

Je suis donc très ouverte à la plupart des documents qui nous ont été remis. Par exemple, je suis tout à fait prête à accepter un amendement qui précise l'article 13 quant au rôle et à l'indépendance du mouvement sportif. De même, sans anticiper sur le débat, alors même que j'étais entendue par la commission compétente, j'étais en négociation avec le mouvement sportif, avec le C.N.O.S.F., sur le problème du règlement des litiges. Je l'avais d'ailleurs dit. La réponse du mouvement sportif m'a convaincue de sa volonté de prendre en charge cet aspect des choses, ce qui n'avait nullement été le cas dans le passé en dépit des textes. A cet égard, j'accepterai volontiers l'amendement.

Je préciserai également que, s'agissant du C.N.A.P.S., on a dit beaucoup de choses tout à fait inexactes. Actuellement, un certain nombre d'organismes sont rattachés à mon ministère, dans lesquels nombreux sont les interlocuteurs naturels lorsque l'on aborde les questions sportives. Il serait souhaitable qu'existe entre eux une meilleure coordination, qu'il y ait en quelque sorte une refonte de ces organismes, qui comptent 294 personnes, sans compter un certain nombre d'organismes adjacents. Il est important qu'ils puissent se regrouper. Le C.N.O.S.F. y figure d'ailleurs tout à fait naturellement et nous y retrouvons, bien sûr, les syndicats, les grandes associations de jeunesse, bref, tous les partenaires habituels avec lesquels nous travaillons.

Il est indispensable que nous puissions avoir leur avis, les consulter, d'autant plus que, dans la majorité des cas, les problèmes abordés relèvent de la vie quotidienne. C'est donc à ce niveau-là que se situe le C.N.A.P.S. ; je n'ai cessé de le dire depuis que nous avons présenté cette notion.

Sans vouloir trop déborder sur ce sujet, il est évident qu'à l'exception de ce que j'ai dit tout à l'heure en ce qui concerne l'article 1^{er}, car il y a là un véritable malentendu et vous n'auriez pas accepté le texte de la loi de 1975 si je vous suis sur ce terrain, nombre d'amendements présentés sont parfaitement acceptables et précisent bien le texte.

Dans cet ordre d'idées, je tiens à m'expliquer sur l'équilibre qu'il faut conserver entre l'Etat et les collectivités territoriales. Je comprends tout à fait vos inquiétudes, d'autant que je me retrouve dans une assemblée d'élus qui exercent des responsabilités dans diverses collectivités locales. Au moment même où se met en place la décentralisation, le problème se pose effectivement de savoir comment la répartition va s'établir entre les droits et les obligations de chacun.

Nous sommes un peu gênés dans la présentation des choses par le fait que ce texte à son propre champ d'application et qu'il n'a pas la vocation de se substituer à tous les textes en vigueur concernant la décentralisation elle-même et à toute une législation qui existe en dehors d'eux. Mais le texte que je vous présente est en cohérence, naturellement, avec les textes de loi qui sont en vigueur ou qui sortiront prochainement concernant cette matière importante.

Cela m'amène à en revenir à l'exposé des motifs dans lequel nous disons très clairement les choses, en particulier en matière d'équipements quant à la répartition qui est faite entre les équipements nationaux et les équipements locaux, et au fait même que cette répartition s'insère complètement dans le schéma de décentralisation. Nous précisons aussi — bien sûr, puisqu'il ne s'agit pas d'une loi de programmation et pas davantage d'une loi de finances, la matière financière y est absente — que nous sommes déjà dans le schéma de décentralisation au plan financier.

J'ai eu l'occasion d'exposer ici même lors du débat budgétaire ce que la dotation globale d'équipement représentait pour mon ministère, processus dans lequel il est très largement engagé, d'indiquer que nous passons maintenant des conventions entre l'Etat et les régions et de préciser la manière dont le F.N.D.S. est utilisé avec l'accord du mouvement sportif. Il ne faudrait pas qu'il y ait la moindre crainte à cet égard. En l'occurrence, je débords le texte de la loi, mais vous m'avez interrogé beaucoup plus sur la pratique que sur la loi elle-même.

Je voudrais maintenant, sur d'autres points qui tiennent à des préoccupations particulières, donner toutes les précisions, trop rapidement je le crains, que vous avez souhaitées. Je n'ai pas manqué de remarquer que vous étiez très soucieux que nous mettions en place, dans notre pays, un véritable système de médecine sportive, plus perfectionné que le système actuel.

J'ai aussi remarqué, à travers les questions qui ont été formulées concernant le sport professionnel, des interrogations qui sont nées, non pas seulement de l'actualité mais, aussi, j'en suis convaincue, de la relation qui existe naturellement dans les communes entre les clubs professionnels et les élus. Cette relation se traduit notamment en termes financiers et il est très naturel qu'un élu souhaite que l'on mette en place dans notre pays un système meilleur que celui qui existe actuellement, car la loi de 1901 qui n'est pas toujours adaptée à tous les cas de figure.

Enfin, j'ai remarqué aussi que beaucoup de questions ont été posées sur cet équilibre nécessaire, dont je parlais tout à l'heure, entre l'enseignement des activités physiques et sportives au sein du système scolaire et la vie extérieure, parce que l'école est ouverte sur la vie et qu'on ne peut pas couper la vie des jeunes en petits morceaux.

Je reviendrai sur tous ces points en commençant peut-être par l'école puisque le texte que je vous présente est copiloté avec l'éducation nationale. Là encore, il faut rappeler — je l'ai toujours dit lorsque je suis venue devant votre Assemblée — que de nombreux efforts ont été faits, qui sont, souvent, très mal connus.

Le sport optionnel n'est pas de nature législative. Nous faisons tout pour le développer. C'est très important. J'y suis personnellement très attachée. Nous plaçons la cause des sections de sport-études, année après année. C'est une sorte d'institution qui relève du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports et de celui de l'éducation nationale et nous poursuivrons cette politique.

La formation des maîtres, voilà le domaine où il faut prioritairement intervenir.

J'attire votre attention sur le fait qu'un texte comme celui-ci, même si nous savons très bien que l'évolution des pratiques le rendra à son tour un jour un peu dépassé et qu'il faudra la renouveler, n'est pas un texte de circonstances. Il met en place des structures; nous ne devons pas régler le problème de la formation des maîtres comme s'il s'agissait purement d'une matière circonstancielle. Il nous faut réellement nous projeter dans l'avenir, imaginer les formations qui doivent être dispensées dans la formation initiale et dans la formation continue et refuser d'entrer dans cette espèce de jeu de facilité où finalement on ferait toujours appel à l'extérieur, parce qu'on ne voudrait pas obliger les maîtres à se familiariser avec l'éducation physique et sportive et à en dispenser l'enseignement. Je dis « maîtres » mais c'est plus la notion « d'équipes pédagogiques » qu'il faut retenir. Nous avons refusé à cet égard la solution de facilité.

Les maîtres doivent avoir à l'esprit que l'éducation physique et sportive fait partie de l'éducation tout court; c'est cela que le texte a voulu mettre en avant. Je le dis pour éviter toute ambiguïté dans la discussion en sachant bien que cette description anticipe un peu sur le futur.

Il faut voir comment les choses se passent d'ores et déjà dans les écoles normales. Il faut apprécier tous les efforts qui ont été faits dans le système éducatif. Il est très facile de dire que tout va mal au sein de l'éducation nationale. Il vaut mieux être beaucoup plus réaliste et enregistrer les efforts importants qui ont été accomplis durant ces dernières années. Il faut les encourager, savoir les percevoir et savoir leur donner des formulations un peu plus originales quand c'est nécessaire; en particulier lorsqu'il s'agit de toutes ces formules qui ont été encouragées par notre ministère, de tout ce qui a été fait au niveau du F.N.D.S. et dans la relation même qui s'établit entre les clubs sportifs et les associations qui œuvrent dans le secteur scolaire et périscolaire.

En ce qui concerne les sociétés à objet sportif et les sociétés d'économie mixte, c'est-à-dire le sport professionnel, j'en profite pour dire que j'ai été frappée par la différence que l'on a établie dans la discussion entre ceux que l'on qualifie d'athlètes de haut niveau d'un côté et les sportifs professionnels de l'autre. Nous n'établissons absolument aucune différence de traitement entre les uns et les autres. Nous essayons de donner à tous les possibilités d'une meilleure conciliation de leurs *cursum* personnel et universitaire, pour qu'ils puissent allier l'entraînement et les études, l'entraînement et la vie professionnelle.

Il faut reconnaître que dans la réalité, ils ne se trouvent pas tous dans la même situation, que certains sont salariés des clubs et d'autres salariés de firmes. Ils ne peuvent pas être tous traités de la même manière.

Cela dit, lorsqu'il s'agit de raisonner sur les grands clubs, sur le sport professionnel organisé qui assume la charge du spectacle sportif, nous nous trouvons confrontés à un certain nombre de difficultés et je suis profondément reconnaissante à votre Assemblée d'avoir bien voulu dire — et aucun des orateurs qui se sont exprimés sur ce sujet ne l'a constaté — que notre texte traduisait une avancée significative pour la prise en charge des problèmes du sport professionnel.

La société d'économie mixte, nous aurions bien voulu la rendre obligatoire; mais là encore, loi de décentralisation oblige, cela n'a pas été possible. Il a donc fallu inventer une nouvelle entité juridique, la société à objet sportif, et prévoir également — parce que la question a été posée — qu'au-delà même du texte dont nous traitons aujourd'hui et qui leur donne existence, ces sociétés bénéficieraient d'un certain nombre de dispositions particulières, notamment pour les contrôles de gestion et les incidences fiscales. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet qui fait l'objet d'une négociation avec le ministère de l'économie

et des finances, mais il est certain que, dans l'application même du dispositif, nous retiendrons ces préoccupations; nous avons été soucieux de répondre à cet égard à des demandes formulées par le mouvement sportif lui-même.

Je voudrais dire aussi que, pour les présidents et les dirigeants de ces sociétés, la jurisprudence tend, de plus en plus, à assimiler les associations types loi de 1901 et les sociétés anonymes. Sans vouloir entrer dans les détails, je dois dire qu'ils seront sans doute beaucoup mieux protégés dans le cadre de ces nouvelles sociétés. Et, je le dis au passage, ce n'est pas une mince affaire parce qu'il faut bien reconnaître que les dirigeants sont souvent en première ligne et sont souvent cruellement atteints lorsque se posent quelques problèmes dans les clubs professionnels.

J'en viens maintenant au dernier point que je développerai — et je regrette de le faire aussi rapidement — qui a intéressé un certain nombre de sénateurs, je veux parler de la médecine du sport. Il importe de bien comprendre comment le système fonctionne déjà.

Une loi ne peut pas tout inventer. Nous avons, en France, tout un système médical et hospitalier qui a ses mérites et sa valeur, qui constitue un réseau sur le territoire national et qui devrait être, à mon avis, beaucoup mieux utilisé.

Je partage le point de vue de ceux qui se sont exprimés pour dire que, sauf lorsque existent les structures adaptées, on ne peut guère mélanger les soins et la prévention.

En revanche, je pense qu'il faudrait beaucoup mieux utiliser les plateaux techniques hospitaliers, les systèmes de consultation, les médecins généralistes et aussi tous ceux qui ont en charge, en France, dans le cadre de l'armée, de l'école, des collectivités, une médecine de prévention; il faudrait les charger, tous ensemble, de nous aider à poser en termes clairs les problèmes de la médecine du sport.

Je ne néglige pas les spécificités qui sont attachées à cette médecine et, sans vouloir anticiper sur des décisions qui seront prises dans un ministère différent du mien, elles seront protégées. Mais il faut aussi bien comprendre notre souhait de voir ceux qui ont en charge la médecine générale prendre davantage conscience des problèmes de la médecine du sport, afin que la couverture des besoins soit beaucoup mieux assurée.

Nous avons eu le souci, dans les faits et dans le texte, d'aborder ce problème avec beaucoup de réalisme, parce que nous sommes convaincus, qu'il s'agisse du pratiquant de tous les jours ou de l'athlète de haut niveau, qu'il faut adapter les réponses.

Pour ce qui est des athlètes de haut niveau, notamment, une médecine très particulière est nécessaire, une médecine qui soit fondée sur la recherche. Nous tentons déjà de la développer dans nos écoles nationales, mais nous souhaiterions pouvoir mieux utiliser les capacités de recherche qui existent par ailleurs, de façon à apporter des réponses plus opérationnelles.

Il nous faut aussi — c'est le problème des sportifs professionnels — être capables de comprendre des situations déterminées. En particulier, on ne traite pas de la même façon une personne qui va faire une course sur la route et un cycliste professionnel qui a besoin d'un suivi médical assez constant, avec des modalités tout à fait particulières.

A cet égard, nous menons une réflexion avec les fédérations sportives et les sportifs eux-mêmes et nous sommes en bonne voie d'aboutir à des solutions très concrètes. Cependant, cela ne nous dispensera pas — je le dis avec honnêteté — de réfléchir encore à une meilleure méthode pour couvrir l'ensemble des besoins.

Tels sont les quelques éléments de réflexion que je voulais vous présenter, vous ayant déjà montré, dans mon dernier propos, que s'il y a le droit, il y a également les faits. La loi que je vous propose constitue un cadre qui va bien sûr être complété par de nombreux dispositifs réglementaires; en effet, de même que pour l'élaboration de la loi, une discussion va s'engager sur ses applications, discussion au cours de laquelle nous accepterons les concertations de la même façon. Il n'y a donc pas de danger, par exemple que les statuts types des fédérations soient différents de l'esprit du texte que nous avons voulu progressif, ce que vous avez d'ailleurs souligné à plusieurs reprises en disant qu'il traduisait une certaine avancée, et je vous remercie.

Je pense aussi que, au cours de cette concertation, nous serons à même de préciser et d'affiner un certain nombre des intentions qui sont les nôtres et qui consistent simplement à doter le sport français de l'outil dont il a besoin. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'Etat, les collectivités territoriales, les associations et fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales concourent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

« L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours de collectivités territoriales ou des entreprises intéressées.

« L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et, en liaison avec les fédérations, les groupements sportifs, les organisations professionnelles et les collectivités territoriales, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes correspondants. »

Sur cet article, je suis, tout d'abord, saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par MM. Faigt, Boeuf, Espagnac, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément fondamental de l'éducation et de la culture. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chaque citoyen, quels que soient son sexe, son âge, ses capacités.

« L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre ou reconnaît les diplômes correspondants.

« Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives, avec le concours de collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales.

« La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat. »

Le deuxième, n° 86, déposé par M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément fondamental de l'éducation, de la culture, de la santé et de la vie sociale. Leur promotion est une mission d'intérêt général qui concerne l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales. Face à l'explosion et à la diversification des besoins, le droit à la pratique est reconnu pour toutes les femmes et tous les hommes, quels que soient leur condition sociale, leur âge et leurs capacités.

« L'Etat organise et développe l'éducation physique et sportive dans tout le système éducatif. Il forme et recrute ses enseignants.

« En liaison avec les fédérations et groupements sportifs, les organisations professionnelles et les collectivités territoriales, l'Etat met en place, au sein des établissements publics, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives, délivre les diplômes nationaux correspondants et contrôle les qualifications.

« L'Etat et les associations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales ou des entreprises intéressées.

« L'Etat et les personnes publiques favorisent l'essor de la vie associative et l'exercice du bénévolat, avec comme priorité la lutte contre les inégalités, aussi bien dans l'accès à la pratique qu'aux responsabilités. »

Le troisième, n° 7, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, a pour objet de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mouvement sportif, bénéficiant de l'aide de l'Etat, assure le développement des activités physiques et sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. »

Le quatrième, n° 109, déposé par MM. Bonduel, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, propose de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les associations de jeunesse, d'éducation populaire, de plein air et de tourisme social agréées y concourent également. Toutefois, en raison de leur spécificité et de leurs activités, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Boeuf, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Marc Boeuf. L'article 1^{er} a fait l'objet d'une très longue discussion en commission. Si nous avons présenté cet amendement, c'est parce que nous avons surtout voulu insister sur l'importance des activités physiques et sportives, qui nous paraissent essentielles tant sur le plan de l'éducation que sur le plan de la culture. Nous avons ainsi voulu respecter un certain ordre chronologique.

Après avoir posé la question de principe dans le premier paragraphe, nous avons tenu à signaler l'importance, dans ce deuxième paragraphe, de l'enseignement de l'éducation physique et du sport.

Le troisième paragraphe de notre amendement nous semble plus clair que le premier paragraphe de l'amendement de M. le rapporteur, car il définit les termes « mouvement sportif ». Nous sommes évidemment contre toute idée d'étatisation du sport, mais il faut bien concevoir que, sans aide de l'Etat, le mouvement sportif ne pourrait pas réaliser grand-chose.

Enfin, le quatrième paragraphe fait apparaître un mot qui n'existait pas dans le projet de loi et qui nous semble très important, le mot « bénévolat ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée pour le premier alinéa de l'amendement. Elle est favorable aux deuxième et quatrième alinéas. En revanche, elle est nettement défavorable au troisième.

Toutefois, afin de ne pas demander le rejet global de l'amendement que M. Boeuf vient de présenter, je lui ferai une suggestion. S'il acceptait, ainsi que ses collègues, de substituer au troisième alinéa de son amendement le texte de l'amendement n° 7 que j'ai déposé, la commission pourrait émettre un avis favorable à l'amendement n° 100 et elle retirerait le sien. Dans le cas contraire, elle le maintiendrait et resterait défavorable à l'amendement de M. Boeuf.

Si la suggestion que je viens de faire était retenue, mon amendement n° 8 deviendrait sans objet.

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Guy Schmaus. Cet amendement, dont l'importance n'échappera à personne, pose les activités physiques et sportives comme une grande question de notre société. Il affirme leur place dans l'activité sociale, leur dimension culturelle et éducative. Il tend à réduire l'écart entre l'aspiration et les moyens concrets de la pratique. Il souligne que les activités physiques et sportives sont un droit, en insistant sur la nécessaire lutte contre les inégalités.

S'agissant des rapports avec le C. N. O. S. F., j'évoquerai deux points qui me paraissent tout particulièrement significatifs. D'abord, notre amendement souligne les responsabilités de l'Etat, de l'école dans la formation des cadres et en matière de sport de haut niveau. Ensuite, il prend en considération les responsabilités de tous ceux qui sont concernés par la mission que constitue la promotion des activités physiques et sportives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 86.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'amendement n° 7 permet de répartir les compétences et les rôles. Personne ne conteste que l'Etat doit intervenir, mais la commission des affaires culturelles tient à affirmer qu'il appartient aux mouvements sportifs de développer et d'assurer les activités physiques et sportives à quelque niveau que ce soit.

Quant aux collectivités territoriales et aux entreprises, elles ne peuvent que participer à cet effort mais elles n'ont ni les moyens, ni la vocation d'avoir un rôle dirigeant en la matière.

Tel est l'objet de l'amendement n° 7. Il accorde un rôle essentiel aux mouvements sportifs, tout en reconnaissant que l'Etat doit apporter son concours.

Pour satisfaire une demande que les commissaires communistes, socialistes et radicaux de gauche ont exprimée lorsque la commission a examiné l'amendement que je présente, je précise que cet amendement n'a pas été adopté par ces commissaires, qu'il l'a été seulement par la majorité de la commission. Cela étant, je me permets de lire à nos collègues socialistes un extrait du *Journal officiel* en date du 3 octobre 1975. Ce jour-là, à l'Assemblée nationale, alors que l'on discutait de la « loi Mazeaud », le groupe socialiste a déposé un amendement dont voici le texte : « Le mouvement sportif assume, avec le soutien de l'Etat, la responsabilité de la pratique des activités physiques et sportives pour tous et à tous les niveaux. »

C'est exactement, monsieur le président, ce que la commission des affaires culturelles demande. Dès lors, je ne comprends pas pourquoi ce qui était bon naguère ne peut plus l'être aujourd'hui.

M. André Méric. Cela dépend des moments !

M. Roland Ruet, rapporteur. Quant à l'amendement n° 86 de M. Schmaus, la commission y est défavorable car il s'oppose à celui qu'elle a déposé.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Stéphane Bonduel. Cet amendement a pour objet essentiel de lever l'ambiguïté sur la portée du champ d'application de la loi concernant les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Toutefois, Mme le ministre nous ayant indiqué que les associations de jeunesse et d'éducation populaire ne sont pas directement concernées par ce projet de loi, cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 109 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 100, 86 et 7 ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. L'amendement n° 100 correspond assez largement à ce que le mouvement sportif avait lui-même souhaité que l'on ajoutât dans le texte. L'avis du Gouvernement est donc favorable.

L'amendement n° 86 — bien que je n'aie pas eu le temps de l'examiner dans le détail — me semble *a priori* de même nature.

En revanche, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 7, et cela pour divers motifs. Le mouvement sportif, comme je l'ai dit à la tribune, était d'accord avec la rédaction que nous avons proposée, sous réserve d'incorporer une précision sur le développement de la vie associative, ce qui correspond d'ailleurs à l'amendement n° 100.

Le mouvement sportif désire que l'Etat s'engage, qu'il assume sa responsabilité. La rédaction tient compte du fait que l'Etat est responsable en matière d'enseignement — alinéa 3 — qu'il doit mettre en œuvre pour le sport non seulement une aide matérielle, mais aussi le concours de moyens nationaux, régionaux et locaux de formation ainsi que l'action interministérielle pour le développement du sport de masse et du sport de haut niveau.

Enfin, compte tenu du pluralisme d'intervenants, une rédaction qui minimiserait le rôle de l'Etat aurait pour effet de renforcer la charge des collectivités locales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 100, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le troisième alinéa, également accepté par le Gouvernement, mais repoussé par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix le quatrième alinéa de l'amendement n° 100, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc rédigé dans le texte de cet amendement et les amendements n° 86 et 7 deviennent sans objet.

Par amendement n° 8, M. Ruet, au nom de la commission, proposait, dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, après le mot : « délivre », d'ajouter les mots : « ou reconnaît ».

Mais du fait de l'adoption de l'amendement n° 100, cet amendement est également devenu sans objet.

TITRE I^{er}

L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CHAPITRE I^{er}

L'éducation physique et sportive.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'Etat définit les programmes de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement est sanctionné par des examens et concours compte tenu des indications médicales. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 87, présenté par M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« L'éducation physique et sportive est placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale responsable de son organisation, des programmes et de sa prise en compte dans les examens et concours. »

Le deuxième, n° 78, déposé par M. Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et apparentés, tend à compléter la première phrase de cet article, en la faisant précéder par les mots : « Après les concertations nécessaires. »

Le troisième, n° 9, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, a pour objet, à la fin de la première phrase de cet article, d'ajouter les mots : « sous réserve des dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. Schmaus, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Guy Schmaus. Avec cet amendement, nous insistons sur le fait que l'éducation physique et sportive est placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, qui est à la fois responsable de l'organisation des programmes et de la prise en compte dans les examens et concours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Il est défavorable, car il ne nous semble pas utile de préciser quel ministère est compétent pour le domaine de l'éducation physique et sportive.

M. le président. La parole est à M. Francou, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Jean Francou. Par cet amendement, je souhaitais surtout entendre les explications de Mme le ministre sur cet article. Après les avoir entendues, je serai sans doute prêt à retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 78 et défendre l'amendement n° 9.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission ne s'oppose pas à l'amendement n° 78.

La première phrase de l'article 2 dispose que « l'Etat définit les programmes de l'éducation physique et sportive ». Cette disposition concerne donc aussi bien l'enseignement primaire et secondaire que l'enseignement supérieur.

Or l'article 8 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation précise que « l'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre de l'éducation ». Le projet de loi ne fait donc que confirmer ce principe pour l'enseignement primaire et secondaire.

Pour les programmes de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement supérieur, deux cas différents se présentent. La loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur dispose, en son article 20, que « les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du ministre de l'éducation nationale... sont définies par le ministre, sur avis ou sur proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche », et, en son article 25, que « les universités organisent l'éducation physique et les sports ».

Si les études sont spécialisées en sciences et techniques des activités physiques et sportives, le ministre en fixe les « règles » mais n'en définit pas le programme. Si l'éducation physique et sportive n'est qu'une matière mineure dans le *curriculum* universitaire, les règles et le programme sont laissés à l'appréciation de l'Université. Les dispositions du projet de loi portent, dans ce cas, atteinte à l'autonomie pédagogique des universités.

Aussi la commission vous demande-t-elle d'adopter l'amendement que je présente en son nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Sur l'amendement n° 87, la réponse du Gouvernement est très réservée. En effet, les compétences de chacun des ministères sont fixées, comme le disait M. le rapporteur, par les décrets d'attribution des ministères. Ainsi l'amendement ne relève-t-il pas du domaine législatif.

Le Gouvernement, suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat, a préféré s'en tenir à la responsabilité de l'Etat dans ce domaine. Il n'est pas toutefois dans ses intentions de revenir sur le passage de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale. Cette disposition est d'ailleurs rappelée dans l'exposé des motifs.

Aussi demanderai-je aux signataires de l'amendement de bien vouloir y renoncer.

L'amendement n° 78 a été retiré.

M. le président. Non, madame le ministre ; son auteur souhaite connaître votre avis avant de se déterminer sur ce point.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption de cet amendement. (*Sourires.*)

Quant à l'amendement n° 9, il introduit un élément de cohérence, si j'ai bien compris, par rapport à une disposition législative.

M. Roland Ruet, rapporteur. En effet.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le présent projet de loi est relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et il n'a donc vocation ni à modifier ni à définir les dispositions en matière d'enseignement supérieur. Aussi le texte de 1968 s'impose-t-il *de facto* à ce projet de loi, comme s'imposerait à lui toute nouvelle loi sur l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement préfère sa propre rédaction et est donc opposé à cet amendement.

M. le président. Monsieur Schmaus, l'amendement n° 87 est-il maintenu ?

M. Guy Schmaus. Compte tenu des indications que vient de donner Mme le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Monsieur Francou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Francou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par la commission et auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Compte tenu de ce que vient de déclarer Mme le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré. Il est assuré :

« 1° Par les instituteurs ou, sous leur responsabilité pédagogique, par un personnel qualifié, dans les écoles maternelles et dans les établissements du premier degré ;

« 2° Par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré. »

Par amendement n° 79, M. Francou, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et apparentés proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « établissements d'enseignement du second degré » d'insérer les mots : « et d'enseignement technique ».

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Nous voulons préciser expressément, par cet amendement, que l'éducation physique et sportive est dispensée dans les établissements d'enseignement technique dans les mêmes conditions que dans les établissements qui sont visés par le texte du Gouvernement.

Si Mme le ministre veut bien affirmer que telle est l'intention du Gouvernement, je pourrai, cette fois-ci, retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Il s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Francou, cette solution intermédiaire vous convient-elle ?

M. Jean Francou. Après la réponse de Mme le ministre, je considère que mon amendement apporte une précision utile. Dans ces conditions, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 79, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 3, après la première phrase, d'ajouter la phrase suivante : « Cet enseignement est à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'article 3 affirme le caractère obligatoire de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et primaires ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré.

Mais — je l'ai déjà dit ce matin — le Gouvernement décrète une obligation sans savoir comment il pourra l'appliquer et sans se donner les moyens de la mettre en œuvre.

Les défaillances de l'Etat — nous le savons tous — entraînent une charge supplémentaire pour les communes qui, bien souvent, sont obligées de mettre à la disposition des écoles des moniteurs municipaux et des maîtres-nageurs-sauveteurs afin que les élèves aient un minimum d'activités physiques.

Or, les dépenses qui découlent de l'affirmation contenue dans l'article 3 incombent incontestablement à l'Etat et ne pas faire figurer dans la loi cette disposition reviendrait à accepter que les collectivités territoriales paient à sa place. Par conséquent, la commission des affaires culturelles demande au Sénat de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement n'y est pas favorable pour les raisons que je vais exposer.

Nous comprenons très bien le souci du Sénat de ne pas procéder à un transfert de charges qui ne soit accompagné d'un transfert de moyens. Cependant, cet amendement ne peut être

accepté dans sa rédaction actuelle parce qu'il est contradictoire avec l'article 25 de la loi de décentralisation sur le transfert de compétences qu'a examinée votre assemblée voilà quelques jours.

En effet, cet article 25 a prévu que la responsabilité des équipements scolaires sera transférée, selon les niveaux d'enseignement, aux communes, aux départements et aux régions. Les équipements sportifs scolaires ne seront donc plus à la charge de l'Etat.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je suis navré, madame le ministre, mais il doit y avoir un malentendu. En effet, nous parlons de l'enseignement et vous, vous nous répondez à propos des équipements.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le problème que vous posez est celui de l'utilisation des équipements. Il n'est donc pas différent de celui que je viens d'évoquer.

M. Guy de La Verpillière. Mme le ministre serait peut-être pour l'enseignement libre !

M. Adolphe Chauvin. Je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant de la commission et l'autre du groupe de l'U.C.D.P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 135 :

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption.....	209
Contre	66

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 104, MM. Faigt, Bœuf, Espagnac, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposaient, après les mots : « Il est assuré », de compléter comme suit le premier alinéa de cet article : « par l'Etat dans les conditions prévues par les lois de décentralisation. »

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, cet amendement n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par MM. Bonduel, Béranger, Moinet, Bernard Legrand, Mouly et les membres de la gauche démocratique, tend à modifier ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 3 :

« 1°) Par des instituteurs spécialisés ou, »

Le deuxième, n° 88, déposé par M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le second alinéa de ce même article :

« Par les institutrices et les instituteurs, pouvant acquérir une qualification dominante dans la perspective de la mise en place d'équipes éducatives. Des mesures transitoires seront définies par décret. »

Le troisième, n° 11, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit ce même alinéa :

« 1° Par les instituteurs formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés, en cas d'impossibilité, par un personnel qualifié, dans les écoles maternelles et dans les établissements du premier degré ; »

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour origine la constatation d'une véritable désaffection envers les activités physiques et sportives dans l'enseignement primaire, bien connue de tous les maires de communes rurales.

Celle-ci tient, pour l'essentiel, à une formation initiale insuffisante des maîtres ainsi qu'au fait que tous ceux qui s'orientent vers cette noble profession n'ont pas forcément les dispositions requises en la matière ni le goût de les exercer.

Cet amendement tend à souligner la véritable spécialisation qu'il faudrait dispenser aux maîtres chargés de l'éducation physique et sportive dans nos classes maternelles et primaires, étant entendu que c'est ainsi que l'on pourra donner aux enfants une formation adéquate et le goût du sport.

Bien entendu, je sais déjà quels arguments seront opposés à cet amendement et j'en tirerai les conséquences tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Guy Schmaus. Cet amendement apporte à l'article 3 deux précisions qui nous paraissent utiles.

Premièrement, nous proposons d'ajouter le mot « institutrices » ; ces dernières constituent, en effet, la majorité de la profession et elles sont donc concernées au premier chef par le besoin de qualification.

Deuxièmement, nous pensons que la mise en place « d'équipes éducatives » est une indication nécessaire.

Quant aux mesures transitoires, prévues par l'amendement, elles traduisent la nécessité, d'une part, de mettre en place un plan de formation continue accélérée des instituteurs volontaires et, d'autre part, de faire appel à des collaborations nouvelles qui doivent participer à l'équipe éducative.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 1 rectifié et 88, et pour défendre l'amendement n° 11.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 1 rectifié. En effet, certains enseignants pourraient utiliser ce texte afin de se dispenser d'assurer l'enseignement dont ils ont la charge.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 88 car ce texte est en retrait par rapport à ce qu'elle souhaite. Les instituteurs ne seraient plus ni conseillés ni assistés.

M. Guy Schmaus. Et les institutrices ?

M. Roland Ruet, rapporteur. J'en viens à l'amendement n° 11 de la commission.

Nous savons tous que, pour différentes raisons, il n'est pas toujours possible d'obtenir que les instituteurs — et les institutrices, monsieur Schmaus ! — dispensent l'éducation physique et sportive. Il a donc fallu créer les conseillers pédagogiques de circonscription et les conseillers départementaux. Hélas ! cette mesure n'a pas été suffisante.

Les dispositions du projet de loi sont ambiguës car elles prévoient pratiquement le remplacement de l'instituteur par un personnel qualifié, sous la responsabilité pédagogique, bien sûr, de l'enseignant habituel.

J'ai déjà dit que les communes sont souvent sollicitées pour mettre à la disposition des enfants des moniteurs municipaux et des maîtres-nageurs sauveteurs.

Il est à craindre que le texte qui nous est soumis n'incite certains instituteurs — ainsi que je l'ai indiqué à propos de l'amendement précédent — à ne pas dispenser l'enseignement dont ils ont la charge.

Voilà pourquoi la commission des affaires culturelles vous demande, mes chers collègues, d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement n'est satisfait par aucun de ces trois amendements pour des raisons que je vais exposer.

Au sujet de l'amendement n° 1 rectifié, je partage l'avis de la commission : c'est peut-être céder à une solution de facilité.

Pour l'amendement n° 88, tout en étant consciente que la rédaction intégrant le mot « institutrices » répond à la réalité puisqu'il y a effectivement beaucoup d'institutrices dans les écoles, la disposition proposée se caractérise par une absence de prise en

compte d'une possibilité d'intervention, à la demande de l'équipe éducative, de personnes de l'extérieur en vertu de leur qualification, de personnes qui seraient intégrées à l'équipe pédagogique et qui rendraient de très précieux services, en particulier pour l'enseignement de la natation et du ski. L'amendement ne me paraît donc pas correspondre vraiment à une réalité.

En ce qui concerne l'amendement n° 11, j'ai un peu la crainte qu'il encourage, lui aussi, la solution de facilité que j'évoquais à l'instant, car il convient de réaffirmer une responsabilité pédagogique de l'instituteur et de l'équipe pédagogique.

Le texte du projet de loi — il pourrait, certes, être formulé d'une autre manière — me paraît correspondre tout à fait à la préoccupation exprimée par M. Ruet. En effet, cette formulation prend tout à fait en compte le fait que des personnels qualifiés peuvent intervenir à la demande de l'équipe pédagogique. Je ne vois donc pas très bien ce que l'amendement pourrait ajouter ; mais je vois au contraire ce qu'il pourrait retrancher en laissant planer une ambiguïté sur le rôle des maîtres.

Par conséquent, le Gouvernement préfère s'en tenir à son texte et il est défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Monsieur Bonduel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Stéphane Bonduel. Non, monsieur le président, je le retire et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, je suis conscient qu'il n'est pas recevable, ne serait-ce qu'au regard d'un certain article de la Constitution, que je remercie Mme le ministre de ne pas avoir invoqué.

Il avait aussi pour objectif de bien faire apparaître une difficulté que nous connaissons en milieu rural et de faire réfléchir à la possibilité de mettre en place, éventuellement à terme, un corps d'instituteurs du même type que les instituteurs titulaires mobiles enseignant actuellement dans nos centres ruraux, qui auraient pu dispenser dans de bonnes conditions l'éducation physique dans nos écoles primaires.

Mon amendement recevant un avis défavorable à la fois de la commission et du Gouvernement, je le retire pour me rallier à l'amendement n° 11 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Monsieur Schmaus, l'amendement n° 88 est-il maintenu ?

M. Guy Schmaus. Oui, monsieur le président.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, puisque notre collègue, M. Schmaus maintient son amendement, je demande que l'amendement n° 11 de la commission soit voté en priorité et je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Monsieur le rapporteur, en vertu de l'article 44, alinéa 6, de notre règlement, une demande de priorité ne peut porter que sur la totalité d'un article et non sur des amendements successifs. Le cas s'est produit la semaine dernière sur une intervention de M. Darras, et le Sénat a admis cette interprétation de l'article 44. Votre demande de priorité n'est donc pas recevable.

Je vais consulter sur l'amendement n° 88.

M. Jean Francou. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Nous sommes au cœur du problème, à savoir la dispense de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires et, maintenant, dans les écoles maternelles. Ce problème est soulevé depuis très longtemps et, malheureusement, je crains qu'il ne trouve pas de solution dans le texte qui nous est soumis.

Je suis aussi déçu que Mme le ministre de l'ensemble des amendements qui nous sont proposés. L'amendement n° 88 propose de constituer des équipes éducatives. Comment seront-elles constituées ? Qui les paiera ? Comment les formera-t-on ?

L'amendement n° 11 est plus proche du texte du Gouvernement puisque celui-ci n'a pas encore abandonné l'idée que ce sont les instituteurs et les institutrices qui, dans le cadre de

leurs responsabilités et de leur formation, doivent dispenser l'enseignement de l'éducation physique à l'école. Malheureusement, aucun texte ne prévoit comment cela sera fait.

Il existe 250 000 instituteurs et institutrices en activité. Combien d'entre eux ont reçu ou ont pu recevoir une formation pédagogique pour dispenser l'enseignement de l'éducation physique ? Bien peu !

Qu'en sera-t-il demain ? Les écoles normales prendront-elles plus au sérieux cette discipline qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent ?

Une équipe éducative avec les conseillers pédagogiques de circonscription ne constituerait-elle pas une solution provisoire en attendant que, d'ici à dix ou quinze ans, un plan véritablement structuré de formation des instituteurs ait pu voir le jour et qu'à peu près tous les instituteurs soient capables d'assurer un tel enseignement ?

Dans cette incertitude totale, l'amendement n° 11 qui prévoit des instituteurs formés, conseillés à cet effet, et éventuellement assistés, me semble être le plus proche d'une solution moyenne. C'est pourquoi nous le voterons.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur Francou, notre amendement ne règle pas tout, j'en ai bien conscience, d'autant plus qu'il fait référence, précisément, aux mesures réglementaires.

Cependant, et j'y insiste, il introduit la nécessité d'avancer enfin dans la voie de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école primaire, préoccupation qui est la nôtre depuis de nombreuses années, vous pouvez en témoigner. C'est la raison pour laquelle nous tenons beaucoup à cet amendement.

De plus, aucun autre amendement ne fait référence à l'existence des institutrices. Or c'est un aspect important du problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 136 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	146
Pour l'adoption	90
Contre	200

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je souhaite tenir compte de l'observation, que je trouve justifiée, de notre collègue M. Schmaus ; je rectifie donc l'amendement n° 11 en proposant que l'alinéa 1° commence par les mots : « Par les institutrices et les instituteurs ».

M. Schmaus obtiendrait ainsi satisfaction.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié, tendant à rédiger comme suit l'alinéa 1° :

« Par les institutrices et les instituteurs formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés, en cas d'impossibilité, par un personnel qualifié, dans les écoles maternelles et dans les établissements du premier degré ; »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 137 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	146
Pour l'adoption	290

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 80, M. Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et apparentés proposent de compléter *in fine* l'article 3 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'enseignement de l'éducation physique et sportive fait l'objet de mesures spéciales d'adaptation pour les établissements d'enseignement destinés aux enfants handicapés. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Cet amendement a pour objet de préciser que l'éducation physique et sportive fera l'objet, pour les handicapés, dans l'enseignement primaire et secondaire, de mesures d'adaptation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.

« Des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans ces établissements. »

Par amendement n° 12 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les établissements publics à caractère scientifique et culturel organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels, sous réserve des dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Le projet qui nous est présenté oblige tous les établissements de l'enseignement supérieur à organiser la pratique des activités physiques et sportives. Il s'agit là d'une ambition. Est-elle démesurée ? Les universités éprouvent des difficultés à appliquer la loi par manque de moyens et d'équipement *a fortiori* l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur l'appliqueront-ils encore moins.

De plus, le projet rend obligatoire l'organisation des activités physiques et sportives en faveur des personnels des établissements de l'enseignement supérieur. Si l'intention est louable — j'ai plaisir à le reconnaître — la réalisation est incertaine.

Je signale que le projet de loi sur l'enseignement supérieur déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale est nettement moins ambitieux puisqu'il dispose, dans son article 5, que le service public de l'enseignement supérieur favorise le développement des activités physiques et sportives.

Par souci de conciliation, la commission des affaires culturelles a accepté les dispositions du projet de loi. Toutefois, elle a tenu à préciser la notion d'établissement d'enseignement supérieur. De même, elle a voulu indiquer que les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ne seront pas bouleversées par ce texte, tant du point de vue de l'autonomie pédagogique que de l'organisation de l'éducation physique et sportive dans les universités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est réservé. Cette réserve porte non sur les intentions exprimées par M. le rapporteur, mais sur la référence aux seuls établissements publics à caractère scientifique et culturel, qui est trop restrictive puisqu'elle exclut les autres établissements de l'enseignement supérieur, particulièrement les grandes écoles.

Il s'agit non pas de pécher par ambition mais d'utiliser les moyens existants.

M. Guy Schmaus. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, MM. Bonduel, Béranger, Moinet, Bernard Legrand, Mouly et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter *in fine* l'article 4 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'éducation physique et sportive intègre tous les aspects de la promotion et du développement de ces activités en direction des personnes handicapées. »

La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Cet amendement aurait pu aussi bien figurer à l'article 3. En effet, le projet de loi ne fait à aucun moment mention du sport pour les handicapés. Or, il semble tout à fait naturel qu'il soit pris en compte au niveau de l'université, quand on sait le bien qu'il apporte, tant sur le plan moteur que du point de vue psychologique, aux intéressés.

Je n'insisterai pas davantage, j'ai suffisamment indiqué tout à l'heure tout l'intérêt qu'il y a à développer l'activité sportive adaptée à l'individu, quel que soit son handicap. Je souhaite que cette intention soit prise en compte dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, il n'y a pas d'opposition sur le fond. Mais, et notre collègue M. Bonduel m'excusera de le dire sans détour, les commissaires ont estimé que la rédaction de son amendement n'était pas très claire ; voilà pourquoi nous avons émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable sur le fond, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

CHAPITRE II

Les associations et les sociétés sportives.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local sous réserve des dispositions de la section II ci-après relative aux sociétés sportives.

« Les associations sportives scolaires et universitaires sont régies par les dispositions de la section I ci-après. »

Par amendement n° 13 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

« Les groupements sportifs sont constitués :

« — soit sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local ;

« — soit sous forme de sociétés anonymes s'ils répondent aux conditions visées à l'article 9 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La rédaction du premier alinéa de l'article 5 peut laisser penser que les dispositions relatives aux sociétés sportives ne s'appliquent que par exception au régime, défini aux articles 21 à 79 du code civil, en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. La commission des affaires culturelles vous propose, mes chers collègues, une rédaction plus précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Ruet, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, la suppression du dernier alinéa de l'article 5 se justifie par le fait que cet alinéa est superflu, voire fautif puisqu'il peut laisser penser que les associations ne seraient pas constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, ce qui n'est pas le cas.

La commission des affaires culturelles vous demande donc la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les groupements sportifs agréés peuvent seuls bénéficier de l'aide de l'Etat.

« Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. L'article 6, qui est important, est concis mais pas très précis. Il dispose que les conditions de l'agrément ou du retrait de l'agrément des groupements sportifs qui peuvent être aidés par l'Etat sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Nous espérons, madame le ministre, que vous avez l'intention d'appliquer cet article avec le plus grand libéralisme. C'est après avoir entendu vos explications sur ce point que le groupe de l'U.C.D.P. décidera de voter ou non ce texte.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le sénateur, les conditions sont les mêmes que celles qui existent actuellement. Nous avons voulu apporter cette précision dans le texte.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les groupements sportifs ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet alinéa semble indiquer que l'Etat aide les groupements sportifs agréés à l'exclusion de tout autre groupement, tels que ceux de la jeunesse par exemple. En conséquence, votre commission suggère d'adopter l'amendement qu'elle présente afin de préciser le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

SECTION I

Les associations sportives scolaires et universitaires.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré et de l'enseignement supérieur.

« L'Etat et les collectivités locales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.

« Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Les statuts types de ces associations sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Il est regrettable à notre avis que les précisions qui figuraient dans l'avant-projet de loi n'aient pas été traduites dans le projet de loi définitif. Nous vous serions reconnaissants, madame le ministre, de bien vouloir, par une déclaration, apaiser nos inquiétudes ainsi que celles des fédérations de parents d'élèves.

En effet, le chapitre initial « Structures de concertation et de coordination » a été entièrement supprimé dans le texte qui nous est soumis. Il présentait pourtant l'unique assurance de la volonté de ne pas privilégier la mainmise de l'Etat sur l'ensemble des activités physiques et sportives. Cette suppression pourrait être alarmante. Le projet de loi devient ainsi particulièrement centralisateur et tout véritable contrôle associant les différents partenaires risque d'être éliminé.

Dans le chapitre V concernant le sport de haut niveau, les classes « promotion » et les sections sport-études ne sont plus citées, alors qu'elles ont besoin, les unes et les autres, d'un cadre institutionnel bien précis qui leur éviterait d'être à la merci de la bonne ou de la mauvaise volonté d'une fédération sportive, d'un chef d'établissement ou du corps professoral.

Par ailleurs et dans la mesure où les établissements scolaires bénéficient et bénéficieront dans l'avenir d'une plus grande autonomie, il serait souhaitable que, dans les textes d'application de l'article 7 et des articles suivants, les conseils d'école ou les conseils d'établissement soient étroitement associés à la mise en application de ces dispositions.

Nous souhaitons donc, madame le ministre, recevoir de votre part les précisions nécessaires sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je tiens à vous tranquilliser quant aux intentions du Gouvernement sur ce sujet. Comme vous le savez, une grande partie des arguments que vous présentez — je les partage d'ailleurs — concernent des dispositions qui sont du domaine réglementaire et ne ressortissent donc pas au domaine législatif. C'est la raison pour laquelle les articles du texte définitif ne reprennent pas ce qui figure, d'une part, dans l'exposé des motifs et, d'autre part, dans l'exposé que j'ai fait tout à l'heure pour montrer la cohérence d'une politique sportive d'ensemble, en particulier dans son aspect scolaire pour les jeunes.

Je voudrais, à cet égard, vous rappeler l'engagement que j'ai pris tout à l'heure de continuer à développer en accord avec le ministère de l'éducation nationale les sections sport-études.

Je vous donne acte de votre proposition concernant la concertation parce que celle-ci doit, à mon avis, être mise en œuvre. Pour ce qui me concerne, je ferai en sorte, au sein de mon département ministériel, que cette proposition puisse se traduire dans les faits.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 7 :

« Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré et dans toutes les universités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La notion d'établissement d'enseignement supérieur nous semble trop floue. Est-il envisageable d'imposer une association sportive à chaque unité d'enseignement et de recherche ou, par exemple, à un établissement tel que l'école française de Rome ? La commission estime qu'il faut préciser que l'obligation de créer des associations sportives dans l'enseignement supérieur ne s'applique qu'aux universités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je ferai un peu le même commentaire que tout à l'heure : le Gouvernement est réservé sur cet amendement en raison des contraintes de vocabulaire qu'il entraîne. Si j'acceptais votre texte sans restriction, les grandes écoles ne pourraient avoir d'association sportive. Ainsi seraient exclues Polytechnique, H.E.C., Centrale, et bien d'autres écoles. Je ne puis accepter l'amendement en l'état en raison de cette contrainte rédactionnelle.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Les grands écoles ne seraient pas du tout exclues ! Notre amendement concerne les universités, mais cela n'empêche pas les grandes écoles de se doter d'associations sportives.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je maintiens mon interprétation, en rappelant que nous avons là simplement une contrainte de vocabulaire.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je souhaiterais avoir une explication. Monsieur le rapporteur, je ne vois pas très bien comment les grandes écoles pourraient être visées par le texte de l'amendement.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Les grandes écoles ne sont pas du tout exclues, monsieur Chauvin. Elles ne sont pas concernées par notre amendement, ce qui est différent.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Il faudrait les mentionner dans le texte.

M. Roland Ruet, rapporteur. Ce serait possible, madame le ministre, si elles dépendaient toutes de l'éducation nationale et avaient un régime juridique unique. Or, certaines relèvent des

chambres consulaires, d'autres des ministères de la défense, des relations extérieures. La notion de grandes écoles est vague et, en tout cas, impropre juridiquement.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Nous avons cherché à éviter cette difficulté de rédaction en regroupant tous ces établissements sous un terme générique. Telle est la raison pour laquelle nous avons proposé notre rédaction. Je vous demande de vous y rallier étant donné les raisons profondes qui l'ont motivée. Le débat qui s'est engagé montre qu'il est difficile de trouver un meilleur texte.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, je soutiens Mme le ministre. Le texte initial du Gouvernement me paraît correspondre tout à fait aux idées exprimées par les uns et les autres.

Il faudrait donc revenir au texte du Gouvernement, qui regroupe l'ensemble des établissements.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je suis obligé de maintenir le texte de la commission. Nous créons une obligation aux universités, certes, mais, je le répète, nous n'excluons pas les autres établissements de l'enseignement supérieur.

En effet, selon le texte qui nous est proposé, des associations sportives devraient être créées dans toutes les U.E.R. Or, il en existe environ 300 en France. Notre amendement qui prévoit une obligation ne concerne que les universités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 7, de remplacer le mot : « locales », par le mot : « territoriales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement ne devrait pas soulever de difficultés. En effet, l'expression : « collectivités locales » n'est conforme ni à la Constitution, ni à la loi relative à la décentralisation. Par conséquent, il convient de retenir l'expression « collectivités territoriales ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 7 :

« Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 69, présenté par MM. Bœuf, Faigt, Madrelle, Espagnac et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 18 pour le troisième alinéa de l'article 7 par les mots : « , en particulier, en privilégiant l'accès à leurs équipements sportifs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission estime qu'il n'est pas possible d'accepter les dispositions prévues, qui transfèrent des charges aux collectivités territoriales.

Par conséquent, je propose au Sénat que les collectivités territoriales restent libres d'apporter ou non une aide aux associations sportives scolaires et universitaires. Par cet amendement, le respect de la liberté des collectivités territoriales est affirmé.

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour défendre le sous-amendement n° 69.

M. Marc Bœuf. Bien souvent, nous constatons que les équipes sportives scolaires et universitaires éprouvent des difficultés dans la recherche de terrains et se heurtent à l'incompréhension ou à la mauvaise volonté de certaines municipalités ou collectivités territoriales. Le texte de l'amendement vise à permettre aux équipes scolaires et universitaires d'utiliser pleinement les équipements qui doivent être mis à leur disposition.

Cependant, pour une meilleure rédaction du texte, monsieur le président, et avec l'accord du rapporteur, je souhaiterais remplacer le mot « privilégiant » par le mot « favorisant ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 69 rectifié, présenté par MM. Bœuf, Faigt, Madrelle, Espagnac et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 18 pour le troisième alinéa de l'article 7, par les mots : « , en particulier, en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Puisque notre collègue M. Bœuf modifie son sous-amendement, comme nous l'avions envisagé en réunion de commission, j'émet un avis favorable, bien que nous ayons demandé que le mot « privilégiant » soit remplacé par le mot « facilitant » et non pas par le mot « favorisant ». Cependant, j'accepte son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 69 rectifié et sur l'amendement n° 18 ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les associations sportives scolaires et universitaires sont affiliées aux unions ou fédérations qui regroupent les associations propres à chaque niveau d'enseignement.

« Ces unions et fédérations sont affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les associations visées à l'article 7 sont affiliées à des fédérations sportives scolaires et universitaires, elles-mêmes affiliées à une confédération dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

Le deuxième, n° 81, présenté par M. Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et apparentés, vise à rédiger ainsi cet article :

« Les associations visées à l'article 7 sont affiliées à des fédérations sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations participent à un conseil national du sport scolaire et universitaire dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° 103, présenté par MM. Faigt, Bœuf, Espagnac, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le premier alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « aux unions ou fédérations », par les mots : « à des unions et à des fédérations ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission a déposé cet amendement car le texte du projet de loi risque de scinder en deux l'union générale sportive de l'enseignement libre alors même qu'une meilleure liaison entre les associations sportives des différents degrés d'enseignement est recherchée.

En outre, il ne paraît pas nécessaire, dans la loi, de distinguer les mots « union » et « fédération », et de développer leur sens ; en effet, une fédération à laquelle sont affiliées des associations regroupe nécessairement ces associations. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Francou, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Jean Francou. Cet amendement répond au même souci que celui que vient d'exprimer M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles. J'estime, et le groupe de l'U. C. D. P. avec moi, que l'obligation de se fédérer à une confédération est assez restrictif. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement. Nous le retirons cependant pour nous rallier à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, après les explications de M. le rapporteur, nous serions prêts à retenir cet amendement bien que nous déplorions la disparition du mot « unions ». En effet, il existe des unions. M. le rapporteur en a donné un exemple et moi-même je pourrais citer l'union scolaire d'éducation physique ou encore l'union des fédérations d'œuvres laïques pour l'éducation physique.

Si M. le rapporteur ajoutait le mot « unions » dans le texte de son amendement, nous accepterions de retirer le nôtre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 103 et sur la proposition que vous présente M. Bœuf ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement n'étant pas compatible avec notre texte, la commission émet un avis défavorable.

J'ajoute, monsieur le président, que le terme « unions », comme je l'ai dit, ne devrait pas être retenu. On pourrait envisager celui de « groupements ». Mais à partir du moment où il s'agit de « fédérations », chacun est d'accord sur le sens qu'on donne à ce mot, plus large et qui englobe toutes les situations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 19 et 103 ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable sur les deux amendements car il ne voit pas de contradiction entre ces deux textes.

En effet, l'amendement n° 19 paraît correspondre aux intentions exprimées par le Gouvernement. L'amendement n° 81, qui a été retiré, avait en définitive le même objet puisqu'un conseil qui a des statuts, c'est une confédération. C'est une question de vocabulaire. Quant à l'amendement n° 103, il lui paraît apporter une précision utile.

M. le président. Monsieur Bœuf, j'attire votre attention sur le fait que si l'amendement n° 19 était adopté, votre amendement n° 103 n'aurait plus d'objet. Peut-être auriez-vous intérêt à le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° 19.

M. Marc Bœuf. En effet, monsieur le président, je vous propose donc de transformer mon amendement en un sous-amendement tendant, dans le texte de l'amendement n° 19, après les mots : « à des fédérations », à ajouter les mots : « et à des unions ».

En effet, certaines associations adhèrent à des unions et ces dernières ne sont pas des fédérations. Par conséquent, il ne faudrait pas exclure, par ce texte, les associations qui ne pourraient pas se fédérer dans des unions.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 103 rectifié, qui, dans le texte de l'amendement n° 19, après les mots : « fédérations sportives », tend à insérer les mots : « ou à des unions ».

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je veux simplement rappeler au Sénat que l'U.N.S.S. — l'union nationale du sport scolaire — et l'U.S.E.P. — l'union sportive de l'enseignement du premier degré — sont des unions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 103 rectifié ?

M. Roland Ruet, rapporteur. J'ai cru comprendre que le Gouvernement acceptait ce sous-amendement.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. C'est exact.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 103 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est ainsi rédigé.

SECTION II

Les sociétés sportives.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Lorsque les groupements sportifs affiliés aux fédérations sportives visées au chapitre III organisent habituellement des manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'ils emploient des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, ils doivent se constituer en société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Cette société peut prendre la forme d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte locale. »

Par amendement n° 20, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, après les mots : « seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, » de remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Quant il s'agit de créer une société commerciale, le texte qui nous est proposé par le Gouvernement prévoit deux critères : le groupement doit organiser habituellement des manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ; il doit employer des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le projet prévoit que ces critères sont cumulatifs ; la commission estime qu'ils doivent être alternatifs. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable mais il a une proposition à présenter.

Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement parce que le texte de loi qu'il a présenté est le produit d'une concertation très poussée et d'un accord très minutieux avec le mouvement sportif.

La constitution d'un régime juridique nouveau pour les groupements sportifs répond à un double souci : doter le sport français d'un outil moderne et permettre un meilleur contrôle de gestion, contrôle justifié par l'importance des fonds que draine le sport de haut niveau.

Le dispositif prévu par le projet de loi qui vous est soumis rend l'adoption de ce régime juridique, qui est construit à partir de la loi de 1966 sur les sociétés anonymes, obligatoire si les deux critères suivants sont réunis : d'une part, l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes dont le montant sera fixé par décret en Conseil d'Etat, d'autre

part, les organisateurs doivent employer des sportifs moyennant des rémunérations dont le montant sera, lui aussi, fixé par décret en Conseil d'Etat. L'addition de ces deux critères se justifie par le souci du Gouvernement de n'imposer ce nouveau statut qu'aux seuls groupements sportifs dont le fonctionnement et la gestion sont ceux des sociétés anonymes. Autrement, certaines disciplines sportives — je pense par exemple au rugby — qui n'en ont absolument pas le désir seraient obligées de se soumettre à cette formule nouvelle de sociétés, ce qui n'est pas du tout le but recherché par notre texte.

J'attire votre attention sur le danger de l'interprétation qui peut être donnée des critères alternatifs. Je vous propose donc, parce qu'il me semble qu'il y a peut-être eu là un malentendu — le problème soulevé par M. le rapporteur étant autre, me semble-t-il — une solution transactionnelle sous la forme d'un amendement du Gouvernement.

Il s'agirait de faire en sorte que des groupements sportifs qui n'y auraient pas songé puissent se constituer en sociétés de ce type, même si, au départ, leurs critères ne répondaient pas à ceux qui étaient prévus.

Je propose donc un amendement qui compléterait ainsi le texte de l'article 9 :

« En outre, les groupements qui ne répondent pas aux conditions visées à l'alinéa précédent et qui poursuivent l'objet visé à l'article 10 peuvent se constituer en sociétés conformément aux dispositions de la présente section. »

Ainsi seraient concernées le plus grand nombre de disciplines sportives, mais sans obliger celles qui n'en ont aucune envie, à se transformer en société de cette nature. Il faut bien savoir — j'insiste sur ce point — qu'il existe une grande diversité dans le monde du sport. Nos rédactions doivent donc être extrêmement minutieuses. Je rappelle, encore une fois, que nous avons reçu un accord exprès des groupements sportifs sur notre rédaction.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 113 ainsi rédigé : à la fin de l'article 9, ajouter l'alinéa suivant :

« En outre, les groupements qui ne répondent pas aux conditions visées à l'alinéa précédent et qui poursuivent l'objet visé à l'article 10 peuvent se constituer en sociétés conformément aux dispositions de la présente section. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Mme le ministre nous a présenté un amendement sous prétexte qu'un accord était intervenu entre le ministère et les groupements sportifs. C'est fort possible, monsieur le président, mais le Sénat n'est pas lié par un tel accord.

L'amendement qui vient de nous être présenté est important et la commission souhaiterait se réunir pour l'examiner.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission. Je me rallie à la proposition du rapporteur. Monsieur le président, je souhaite que la séance soit suspendue pour nous permettre d'examiner cet amendement que vient de déposer le Gouvernement et, par la même occasion deux autres amendements qui portent sur les articles 11 et 13.

M. le président. Mes chers collègues, dans ces conditions, je vous propose d'interrompre dès maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à vingt et une heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 9.

Je rappelle au Sénat que M. le rapporteur avait défendu son amendement n° 20 et que Mme le ministre avait déposé un amendement n° 113.

En l'état de la discussion, il serait opportun que les amendements n° 21, 22 et 99 fassent l'objet d'une discussion commune avec les deux amendements précédemment appelés.

Par amendement n° 21, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de l'article 9, d'insérer, après les mots : « la loi n° 66-537 », le mot : « modifiée ».

Par amendement n° 22, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article : « Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte locale, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 99, MM. Faigt, Bœuf, Espagnac, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes : « ... conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

« Ces sociétés peuvent également être constituées, indépendamment des dispositions du présent article, pour poursuivre l'objet visé à l'article 10. »

Monsieur le rapporteur, vous avez eu une réunion de commission ; il serait agréable au Sénat de savoir comment évolue votre conversation avec le Gouvernement.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, nous avons été sensibles aux arguments développés par Mme le ministre et nous retirons l'amendement n° 20 ; quant à l'amendement présenté par le Gouvernement sous le n° 113, il reçoit l'avis favorable de la commission.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là, monsieur le rapporteur.

Je vous prie de défendre l'amendement n° 21.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel : la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ayant été modifiée, il convient de tenir compte de cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Roland Ruet, rapporteur. La première modification à laquelle tend cet amendement est purement rédactionnelle. En effet, la dernière phrase de l'article 9 du projet de loi dispose : « Cette société peut prendre la forme... » ; or, ce n'est pas une possibilité, mais une obligation. Il faut donc supprimer le verbe « peut ».

Par ailleurs, la loi du 24 juillet 1966, dans son article 1^{er}, ne prévoit que quatre formes de sociétés commerciales. La société par actions est l'une de ces formes, les sociétés à objet sportif et les sociétés d'économie mixte n'en étant que des variantes. C'est pourquoi nous proposons de parler de « régime juridique » plutôt que de « forme ».

Enfin, la commission des affaires culturelles a estimé utile de faire définir des statuts types par décret en Conseil d'Etat. Cela facilitera les modifications de régimes juridiques, notamment en ce qui concerne les sociétés d'économie mixte sportives, qui devront modifier leurs statuts pour tenir compte non seulement du projet actuel, mais également du projet relatif aux sociétés d'économie mixte locales actuellement en discussion.

Le second avantage apporté par l'amendement n° 22 est la possibilité d'éviter certaines incohérences statutaires que relèvent parfois les juges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Marc Bœuf. Compte tenu du dépôt par le Gouvernement de l'amendement n° 113, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les sociétés mentionnées à l'article 9 ci-dessus ont pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives organisées par les fédérations sportives ; elles peuvent en outre mener toutes actions en relation avec cet objet, et notamment des actions de formation au profit des sportifs participant à leurs activités. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le capital de ces sociétés est composé d'actions nominatives.

« Il doit être détenu pour plus de la moitié par des associations sportives, qui doivent en outre disposer de plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales. Toutefois, dans les sociétés d'économie mixte locales, ces majorités peuvent être détenues, ensemble, par ces associations et les collectivités locales. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune

Le premier, n° 23 rectifié, présenté par M. Ruet au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la première phrase du second alinéa de cet article :

« La majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par une association sportive. »

Le deuxième, n° 111 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Il doit être détenu pour plus de la moitié par une association sportive, qui doit en outre disposer de plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales. Toutefois, dans les sociétés d'économie mixte locales, ces majorités peuvent être détenues ensemble, par cette association et les collectivités territoriales. »

Enfin, le troisième, n° 140, présenté par MM. Faigt, Bœuf, Espagnac, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du second alinéa de cet article :

« Il doit être détenu pour plus de la moitié par une association sportive, qui doit en outre disposer de plus de la moitié des voix dans les organes délibérants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Roland Ruet, rapporteur. Nous suggérons de modifier la première phrase du second alinéa de l'article 11 de façon à faire apparaître l'expression « les organes délibérants ».

De surcroît, nous retenons votre suggestion, madame le ministre, en acceptant les mots : « une association sportive ».

Enfin, nous émettons un avis favorable à la rédaction de la seconde phrase, telle qu'elle est présentée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Madame le ministre, il me paraît y avoir incompatibilité entre votre avis sur cet amendement n° 23 rectifié et l'amendement n° 111 rectifié que vous avez déposé, puisque ce dernier comporte également la première phrase.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Cet amendement fait suite à la réunion que nous avons eue avec la commission. En conséquence, je retire la première phrase de l'amendement n° 111 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 111 rectifié *bis*, qui tendrait à rédiger ainsi la seconde phrase du second alinéa de l'article 9 : « Toutefois, dans les sociétés d'économie mixte locales, ces majorités peuvent être détenues ensemble, par cette association et les collectivités territoriales. »

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Marc Bœuf. Etant donné les rectifications qui viennent d'intervenir, nous retirons l'amendement n° 110.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 111 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par ces associations », par les mots : « par une ou plusieurs associations sportives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président, puisque nous sommes tombés d'accord sur une rédaction commune.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Par amendement n° 25, M. Ruet, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer le mot : « locales », par le mot : « territoriales ».

Qu'advient-il de cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Il est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, présenté par MM. Bonduel, Béranger, Bernard Legrand, Mouly et le groupe de la gauche démocratique, vise à compléter *in fine* cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'excédent des résultats d'un exercice doit être affecté en totalité à la constitution de réserves et ne peut faire l'objet de distribution aux actionnaires. »

Le second, n° 26, déposé par M. Ruet, au nom de la commission, tend à ajouter à la fin de cet article un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les actions n'ouvrent pas droit à distribution de dividendes. Le bénéfice éventuel, après dotation de la réserve légale suivant les modalités de l'article 345 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 et approbation des comptes, est affecté à la constitution de réserves. »

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. Cet alinéa a été, en quelque sorte, sollicité par le mouvement sportif. En effet, cet additif permettra de mieux veiller à ce que les sociétés anonymes prévues par cet article ne retombent pas dans les errements qui, malheureusement, ont été monnaie courante jusqu'à présent. Nous pensons que c'est un moyen aussi d'assurer une meilleure transparence de la gestion. Comme je l'ai dit cet après-midi, cette disposition permettra en outre d'amorcer le règlement d'un contentieux qui oppose actuellement un certain nombre de clubs professionnels,

singulièrement les clubs de football, au ministère des finances, qu'il s'agisse des clubs pour des problèmes de taxes sur les spectacles ou des joueurs pour des questions de régimes fiscaux. En ajoutant cet alinéa, nous obtiendrons une plus grande clarté et une plus grande transparence encore. Avec des règles précises, les responsabilités de tous seront clairement établies.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Roland Ruet, rapporteur. Votre commission des affaires culturelles a toujours été très attachée au caractère désintéressé du mouvement sportif.

Les bénéfices éventuels des sociétés seraient affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Ce fonds pourrait servir à passer les moments difficiles que tout club sportif peut connaître. Il pourrait également, en fonction des statuts, servir au financement de toute action en rapport avec l'objet social.

Des dispositions semblables existaient dans les statuts types des sociétés d'économie mixte sportives. Ces statuts prévoyaient également de laisser la possibilité de servir un intérêt net à titre de dividende statutaire — 6 p. 100 du montant des actions au maximum — s'il y avait des bénéfices distribuables, naturellement.

Votre commission n'a pas cru devoir maintenir la possibilité d'une telle disposition qui lui semble une demi-mesure : ou l'on décide de respecter la règle de la société commerciale de droit commun et l'assemblée générale est souveraine ; ou l'on considère la spécificité du mouvement sportif, et l'on ne distribue rien, étant donné le caractère désintéressé de ce mouvement sportif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 rectifié ?

M. Roland Ruet, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable car le souhait exprimé par l'amendement n° 3 rectifié se trouve satisfait par le texte que nous proposons sous le n° 26, qui est plus complet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements n° 3 rectifié et 26 ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Ces deux amendements présentent un aspect commun. Je suis profondément d'accord sur le fond. Les arguments présentés sur la spécificité du mouvement sportif sont tout à fait conformes à la politique que j'ai défendue ici même à cette tribune. Cependant, je vous proposerai une procédure un peu différente pour la bonne raison que nous traitons ici d'une matière réglementaire.

L'amendement voté à l'article 9 avec l'accord du Gouvernement prévoit que les sociétés à objet sportif et les sociétés d'économie mixte sportives seront tenues de se conformer à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat. C'était déjà le cas de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1975 pour les sociétés d'économie mixte par les statuts types prévus par le décret n° 78-45 du 6 janvier 1978. Cet article comporte des clauses qui s'apparentent à l'amendement que vous défendez, monsieur le rapporteur.

En renouvelant mon accord sur le fond, je souhaite donc que ces dispositions, que j'approuve par ailleurs, soient prises dans le cadre du statut type des futures sociétés.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est-il maintenu ?

M. Stéphane Bonduel. Non, bien entendu, monsieur le président, d'autant que l'amendement de la commission semblait me donner satisfaction.

En outre, Mme le ministre vient d'indiquer que ce problème relève du domaine réglementaire.

Je lui accorde toute ma confiance et je retire l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Si Mme le ministre prend, devant le Sénat, l'engagement formel d'inclure les dispositions qui viennent d'être évoquées dans les dispositions réglementaires, je me rallierai à son point de vue.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je rappelle qu'en 1975 c'était la formule qui avait déjà été adoptée. Nous sommes en plein dans une matière réglementaire.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. J'attire l'attention de Mme le ministre sur le fait que la disposition est dérogatoire, elle doit faire référence à la loi de 1966. A mon sens, on ne peut pas modifier cette loi par décret.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. C'est exact ; il s'agit bien de la loi de référence.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les groupements sportifs constitués en association répondant aux conditions posées à l'article 9 ci-dessus sont tenus de modifier leur régime juridique dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11 ci-dessus.

« A défaut, ces groupements sportifs sont exclus, à compter de l'expiration de ce délai, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 13 ci-après. »

Par amendement n° 27, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

« Les groupements sportifs répondant aux conditions posées à l'article 9 ci-dessus sont tenus de modifier leur régime juridique ou de procéder à l'harmonisation de leurs statuts dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Ce premier alinéa prévoit un délai d'un an pour que les associations répondent aux critères de l'article 9 et modifient le régime juridique, mais il ne mentionne pas les sociétés d'économie mixte sportives.

Or celles-ci vont être tenues d'harmoniser leurs statuts, pour tenir compte à la fois du présent projet lorsqu'il sera voté, mais également du projet de loi sur les sociétés d'économie mixte locales.

Ces différentes dispositions seront d'ailleurs prises en compte par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 9.

L'amendement que je présente veut fixer aux sociétés d'économie mixte sportives un délai d'un an pour harmoniser leurs statuts avec les nouvelles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

CHAPITRE III

Les fédérations sportives.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Des fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations uni-sport ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle de l'autorité administrative.

« Les fédérations sportives reçoivent mission du ministre chargé des sports de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives et de délivrer les titres fédéraux.

« Elles ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs et de leurs membres et font respecter les règles techniques et déontologiques de leur discipline. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

« Un décret en Conseil d'Etat approuve les statuts-types auxquels ces fédérations doivent se conformer. »

Par amendement n° 28, M. Ruet, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « Des » par le mot : « Les ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. C'est un amendement de pure forme. Nous proposons de remplacer l'article « des » par « les » : « des » est en effet restrictif, tandis que « les » est beaucoup plus conforme au sens que les auteurs du texte entendent exprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article : « Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports et, pour les seules fédérations sportives scolaires et universitaires, du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 82, présenté par M. Francou et les membres du groupe de l'U. C. D. P. et apparentés, qui vise à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 29 pour la dernière phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « et du ministre chargé des sports. »

Le second amendement, n° 101, présenté par MM. Faigt, Bœuf, Espagnac, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots « de l'autorité administrative », par les mots : « sous la tutelle du ministre chargé des sports, ainsi que sous la tutelle conjointe du ministre chargé des sports et du ministre de l'éducation nationale pour les fédérations et unions sportives scolaires et universitaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Roland Ruet, rapporteur. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 13 prévoit que les fédérations sportives sont placées sous la tutelle de l'autorité administrative. Cette notion d'« autorité administrative » risque d'entraîner le retour à la situation antérieure à la loi de 1975.

Jusqu'à la promulgation de cette loi, les fédérations sportives étaient soumises à la tutelle de plusieurs ministres, qu'ils aient en charge la jeunesse et les sports, l'intérieur, les transports, l'agriculture — il me semble me souvenir qu'un jour j'en avais relevé onze — ce qui rendait souvent difficile la solution de conflits éventuels de compétence.

La loi de 1975 précisait que les fédérations sportives étaient placées sous la seule tutelle du ministre chargé des sports. Cette solution me semble préférable. Rien n'empêche le ministre chargé des sports de déléguer ce pouvoir au préfet, maintenant au commissaire de la République, si le besoin s'en fait sentir. Toutefois, pour les fédérations sportives scolaires et universitaires, le ministre de l'éducation nationale doit également être partie prenante.

L'amendement précise donc la qualité de l'autorité administrative qui exerce le pouvoir de tutelle.

J'ajoute que, pour la clarté du texte, je demande qu'après les mots « du ministre chargé des sports et, » soient ajoutés les mots « en outre, ».

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié *bis* se lirait donc ainsi : « Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports et, en outre, pour les seules fédérations sportives scolaires et universitaires, du ministre chargé de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Francou, pour défendre le sous-amendement n° 82.

M. Jean Francou. La rectification de dernière minute que vient de proposer le rapporteur de la commission des affaires culturelles me laisse perplexe.

Si « en outre » implique pour les fédérations sportives scolaires et universitaires la tutelle du ministre de l'éducation nationale et, conjointement, celle du ministre des sports, cette rectification va tout à fait dans le sens de mon sous-amendement.

Cependant, l'emploi de cette locution adverbiale me paraissant prêter à confusion, je préférerais qu'y soit substitué l'adverbe : « conjointement ».

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, notre amendement est sans doute plus complet. J'insiste, comme nous l'avons demandé à l'article 8, sur l'adjonction des mots : « et unions » à côté du mot : « fédérations ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 82 et sur l'amendement n° 101 ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, je maintiens la demande de la commission des affaires culturelles. L'adjonction de la locution adverbiale : « en outre » vise précisément à répondre au souhait exprimé par nos collègues MM. Francou et Faigt.

L'utilisation de l'adverbe « conjointement » alourdirait le texte car, dans la même phrase, il faudrait répéter deux fois l'expression « ministre chargé des sports ». Par conséquent, notre rédaction nous paraît plus claire et je m'en tiens à notre proposition.

M. le président. Monsieur Francou, êtes-vous satisfait de cette réponse ?

M. Jean Francou. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, vous retirez votre sous-amendement ?

M. Jean Francou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 82 est retiré.

Monsieur le rapporteur, vous ne vous avez pas donné l'avis de la commission sur l'amendement n° 101.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je propose, monsieur le président, de reprendre cette idée que nous avons retenue dès la fin de l'après-midi et de viser dans notre amendement : « les fédérations et les unions sportives... »

M. Marc Bœuf. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je comprends tout à fait la raison par laquelle ces amendements ont été déposés, mais je suis obligée de donner une réponse réservée du Gouvernement pour des raisons qui vous paraîtront évidentes lorsque je les aurai exprimées.

D'abord, les compétences de chacun des ministères sont fixées par les décrets d'attribution. Ces amendements ne relèvent pas du domaine de la loi. De plus, nous oublions que, s'il n'y a plus onze ministères de tutelle, il en reste encore trois, parce que vous avez oublié tout simplement le ministère des transports. Il y a un certain nombre d'associations et de fédérations qui sont sous la tutelle du ministère des transports.

Nous nous trouvons véritablement, encore une fois, dans un domaine purement réglementaire qui a ses contraintes et le texte du Gouvernement, qui a suivi en cela l'avis du Conseil d'Etat, s'est plié à ces mêmes contraintes.

Il aurait, monsieur le président, été possible de mieux rédiger cet amendement. Nous y avons réfléchi en fonction des amendements qui ont été déposés et sans doute aurait-il été utile de dire : « l'autorité administrative dont elles relèvent », car il y en a trois : mon propre ministère, le ministère de l'éducation nationale et le ministère des transports.

Je vous propose cette rédaction car elle correspond à la situation actuelle : d'une part, une matière réglementaire, à savoir des décrets d'attribution qui déterminent quelle est l'autorité de tutelle ; d'autre part, d'ores et déjà trois ministères de tutelle.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition de Mme le ministre ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, votre amendement portera le n° 29 rectifié *ter* et il se lira comme suit : « Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle de l'autorité administrative dont elles relèvent et, en outre, pour les seules fédérations et unions sportives scolaires et universitaires, du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Cette rédaction satisfait également MM. Bœuf et Francou.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Ruet, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de l'article 13, d'introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elles exercent leur activité en toute indépendance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement important auquel la commission des affaires culturelles tient beaucoup. Il réaffirme le principe de l'indépendance des fédérations, principe qui n'apparaît pas dans le projet. Les fédérations, comme toute association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, doivent pouvoir exercer leur activité en toute liberté. C'est ce que l'amendement rappelle. La commission souhaite donc qu'il soit adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement tient à faire deux commentaires sur ce sujet.

Il est vrai que cette rédaction figurait dans le texte initial mais, par la suite, nous avons estimé, puisque deux des articles de la loi de 1901 précisent les conditions d'exercice des associations constituées conformément à cette loi, qu'il y avait redondance. C'est mon premier commentaire.

Compte tenu des observations qui ont été faites à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er} — c'est mon second commentaire — et considérant que nous pouvons très facilement y répondre, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, qui correspond tout à fait à ses objectifs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article 13 :

« Les fédérations sportives sont habilitées par le ministre chargé des sports à organiser l'initiation et le perfectionnement sportifs et à délivrer les titres fédéraux. »

Le second, n° 112, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit ce même alinéa :

« Les fédérations sportives reçoivent du ministre chargé des sports une mission de service public aux fins d'organiser l'initiation et le perfectionnement des activités physiques et sportives et de délivrer les titres fédéraux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat pour cet amendement, car le Gouvernement propose un autre texte. Je dois cependant vous avouer, madame le ministre, que tel qu'il est rédigé, votre amendement ne satisfait pas la commission. Il conviendrait sans doute de trouver une autre rédaction.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 112 et donner son avis sur l'amendement n° 31.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je ne suis pas défavorable à l'amendement n° 31 mais il se trouve que, comme je l'ai exposé tout à l'heure devant la commission, lorsque la loi de 1975 a été élaborée afin de définir le rôle des fédérations sportives, le législateur avait très peu de points de référence. Il a donc adopté la notion d'habilitation qui, d'après la définition juridique, correspond exactement — je cite — « à la façon de donner une capacité juridique à un incapable ».

Il nous a semblé qu'en 1983 il était indispensable de trouver une notion plus actuelle et de tenir compte pour cela d'une jurisprudence constante, notamment celle du Conseil d'Etat, selon laquelle, d'une part, entre délégation et habilitation, il y a un parcours très facile et, d'autre part, au plan du droit, il ne s'agit de rien d'autre que d'une mission de service public.

Ce que je vous proposais, c'est un amendement tenant compte uniquement de la réalité actuelle : « Les fédérations sportives, en France, ont une véritable mission de service public. »

Ayant été sensible aux propos de M. le rapporteur, qui considérait que notre discours écrit était un peu flou, puisque nous ne parlions que de mission, j'ai donc suggéré que nous reprenions la vraie formule de droit qui est la « mission de service public ».

Il est vrai que nous avons rédigé un peu à la hâte la fin de l'article. Voulaient reprendre une partie des propositions de la commission, nous avons bâti une sorte de monstre sur le plan du français. La rédaction n'est pas très bonne, en effet. Je souhaiterais, moi aussi, si vous étiez d'accord sur la mission de service public, que nous trouvions un texte meilleur pour l'ensemble de l'amendement. Je laisse au Sénat et à la commission le soin de la préciser.

M. le président. Madame le ministre, la sagesse du Sénat ne suffit pas, il faut me proposer un texte !

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Mme le ministre a bien voulu convenir que son amendement était perfectible. Allant au fond de ma pensée, je dirai qu'il est même quelque peu hermétique. Je vous propose donc, monsieur le président, de le laisser en l'état, puisque nous sommes d'accord sur le fond, et de trouver une meilleure rédaction lors de l'examen en seconde lecture.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je vous remercie.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 31 ou le retirez-vous au profit de l'amendement n° 112 du Gouvernement, quitte à ce que ce dernier soit modifié au cours de la navette ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, par esprit de conciliation, nous rejoignons l'amendement n° 112 du Gouvernement. Néanmoins, bien qu'il soit difficile à comprendre, le Sénat devrait l'adopter ; une rédaction plus claire pourrait être trouvée au cours de l'examen par l'Assemblée nationale ou de la seconde lecture par le Sénat.

M. le président. L'amendement n° 31 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par la commission.

M. Michel Miroudot. Je m'abstiens.

M. le président. Acte vous en est donné, monsieur Miroudot. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « leur discipline », par les mots : « leurs disciplines ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement d'ordre rédactionnel tend à rappeler que certaines fédérations peuvent avoir la charge de faire respecter les règles qui sont les leurs dans plusieurs disciplines et non pas dans une seule. D'où la nécessité de mettre au pluriel les mots « leur discipline ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 108 rectifié, présenté par MM. Bonduel, Béranget et le groupe de la gauche démocratique, tend à compléter *in fine* cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat, notamment sous la forme de cadres nationaux, régionaux ou départementaux recrutés et rémunérés par le ministre chargé des sports effectuant tout ou partie de leur temps de travail auprès de ces fédérations par convention à intervenir annuellement et reconductible. »

Le second, n° 83, déposé par M. Jean Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et apparentés, vise à compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les fédérations sportives peuvent disposer en tant que de besoin du concours de personnels de l'Etat. Les modalités de concours sont fixées par des conventions dont le modèle doit être approuvé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bonduel, pour présenter l'amendement n° 108 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. Cet amendement prend en compte une pratique qui figure dans la loi de 1975. Nous estimons qu'il faut élaborer une rédaction qui permette de bien mettre en évidence que les agents de l'Etat sont éventuellement mis au service des associations ou des fédérations par une convention à intervenir entre la puissance publique et le mouvement associatif et sportif, de façon que ces fédérations puissent mieux remplir leur mission de service public.

M. le président. La parole est à M. Francou, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Jean Francou. Je ne discuterai pas avec mon ami Bonduel de la clarté réciproque de nos amendements, les objets de ceux-ci étant sensiblement similaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. M. Francou me pardonnera, mais l'amendement n° 108 rectifié me paraît beaucoup plus complet que l'amendement n° 83. La commission lui donne donc la faveur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements. Je formulerai simplement une remarque : l'amendement n° 108 rectifié est restrictif dans une de ses expressions par rapport à ce qui existe actuellement. En effet, l'expression « annuellement » ne correspond pas à la réalité. Les accords que nous passons avec les fédérations en matière aussi bien d'encadrement technique que d'équipements sont pluriannuels.

Je fais donc une réserve à propos du mot « annuellement ».

M. le président. Monsieur Bonduel, compte tenu des observations de Mme le ministre, accepteriez-vous de modifier votre amendement ?

M. Stéphane Bonduel. J'accepte bien volontiers de le rectifier dans le sens souhaité par Mme le ministre.

La fin de l'alinéa additionnel que nous proposons par notre amendement pourrait donc être ainsi rédigée : « ... par convention à intervenir et reconductible. »

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Il serait préférable de mettre le mot « convention » au pluriel et de renoncer à la suite de l'alinéa.

M. Stéphane Bonduel. J'accepte cette suggestion.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 108 rectifié *bis* et il se lira comme suit :

Compléter *in fine* cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat, notamment sous la forme de cadres nationaux, régionaux ou départementaux recrutés et rémunérés par le ministre chargé des sports effectuant tout ou partie de leur temps de travail auprès de ces fédérations par conventions.

Monsieur Francou, maintenez-vous l'amendement n° 83 ?

M. Jean Francou. Je le retire, monsieur le président, tout en continuant à penser qu'il était mieux rédigé que l'amendement n° 108 rectifié *bis* et qu'il permettait de donner satisfaction aux préoccupations à la fois de Mme le ministre et de M. Bonduel.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur Francou, j'ai pris en compte votre proposition en retenant les mots « par conventions ».

M. le président. L'amendement n° 83 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Dans chaque discipline sportive, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et définir, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline.

« Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste de ces fédérations, après avis du comité national olympique et sportif français. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation. »

Le deuxième, n° 5 rectifié, présenté par MM. Bonduel, Béranger, Moinet, Bernard Legrand, Mouly et le groupe de la gauche démocratique, a pour objet de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Dans chaque discipline sportive, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes.

« Le ministre reconnaît aux fédérations compétence pour définir les règles techniques propres à leurs disciplines. »

Le troisième, n° 98, proposé par MM. Faigt, Bœuf, Espagnac, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer deux alinéas additionnels ainsi conçus :

« Le ministre chargé des sports reconnaît à ces fédérations compétence pour définir, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à chaque discipline.

« Un décret détermine les conditions d'attribution de la délégation, sa durée et les conditions de son retrait. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Roland Ruet, rapporteur. Entre le premier alinéa de l'article et la loi de 1975 existent trois différences.

La première concerne le régime d'attribution des pouvoirs aux fédérations. La difficulté ne porte pas tant sur le passage de l'habilitation à la délégation, qui n'a pas d'incidence juridique, que sur les modalités de la délégation. Celle-ci serait révocable *ad nutum* alors que la loi de 1975 prévoyait que l'habilitation était accordée pour une période déterminée et selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il faudrait, me semble-t-il, rétablir ces dispositions qui éviteraient de laisser l'attribution et le retrait d'une délégation à la libre appréciation d'un ministre.

La deuxième vise les compétitions internationales. Le projet de loi ne prévoit plus la délégation donnée aux fédérations pour organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux et pour procéder aux sélections correspondantes. Cette disposition devrait être rétablie afin de combler une lacune juridique.

La troisième différence a trait à la délégation donnée par le ministre pour définir, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques qui sont propres à chaque discipline. La rédaction semble indiquer que le pouvoir de définition de ces règles appartient au ministre, ce qui n'est pas conforme à la réalité. Il serait plus simple et plus clair de ne pas faire dépendre directement de la délégation la définition des règles techniques qui sont de la compétence de la fédération nationale, sous l'autorité de la fédération internationale correspondante.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. La rédaction que nous proposons nous paraît plus claire et, surtout, elle permet de fixer la ligne de partage entre les prérogatives de la puissance publique et celles du monde sportif.

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Marc Bœuf. Trois idées sont exprimées dans cet amendement.

D'abord, c'est le ministre qui va reconnaître aux fédérations une compétence.

Ensuite, nous insistons sur le fait qu'il faut prendre en compte chaque discipline. En effet, une fédération peut s'intéresser à plusieurs disciplines.

Enfin, nous estimons qu'un décret peut déterminer, outre les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, sa durée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 5 rectifié et 98 ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Je suis, bien sûr, défavorable à l'amendement n° 5 rectifié, car j'estime que le texte présenté par la commission est beaucoup plus explicite.

Dans ces conditions, je demande à leurs auteurs de bien vouloir retirer les amendements n° 98 et 5 rectifié au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est-il maintenu ?

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, je me rends aux raisons de M. le rapporteur et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 33 et 98 ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Les amendements n° 33 et 98 présentent de nombreux points communs, mais la rédaction du premier me paraît meilleure. Dès lors, je proposerai à ses auteurs de retirer l'amendement n° 98 au profit de celui de la commission.

Je suis parfaitement d'accord avec l'amendement n° 33 qui apporte un certain nombre de précisions. Je voudrais simplement faire remarquer, puisque tout à l'heure a été évoquée cette capacité de révocation *ad nutum* qui serait prévue dans le projet que je présente aujourd'hui alors qu'elle n'existait pas dans la loi de 1975, que cette dernière n'envisageait rien en ce qui concerne le retrait ; les dispositions à cet égard étaient renvoyées à la matière réglementaire. Cela dit, l'amendement le précisant dans la loi, je n'y vois pas d'objection.

M. le président. Monsieur Bœuf, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marc Bœuf. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'organisation par toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'article 13, de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à classement ou à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté est soumise à l'avis de la fédération intéressée en application de l'article 14.

« En cas d'avis défavorable de la fédération et indépendamment de ses pouvoirs de police, l'autorité administrative pourra interdire l'organisation de la manifestation. »

Par amendement n° 34, M. Ruet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet article, dont nous proposons la suppression, permet à l'autorité administrative, en l'occurrence aux commissaires de la République, d'interdire, à la demande des fédérations, certaines manifestations sportives.

Ces dispositions — je l'ai déjà dit ce matin — me semblent dangereuses dans la mesure où ces manifestations peuvent ne pas troubler la tranquillité ou l'ordre public, seuls motifs reconnus par la jurisprudence. L'avis de la fédération ne porte, en effet, que sur les manifestations sportives ouvertes aux licenciés et donnant lieu à classement ou à remise de prix dont la valeur excède un certain montant.

Les fédérations sportives veulent à la fois — on les comprend — faire respecter le calendrier de leurs propres manifestations et éviter la « commercialisation » du sport. Mais la loi donne aux fédérations sportives un pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs licenciés. Si les fédérations usent de ce pouvoir, cet article devient inutile ; c'est pourquoi j'en propose la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, nous en revenons au débat que nous avons eu tout à l'heure à propos des obligations de l'Etat et de la manière dont il pouvait prêter main-forte aux fédérations sportives dans un certain nombre de circonstances en contrepartie de la mission de service public qu'elles assument.

L'un des plus grands dangers qui guette le sport en cette fin de siècle est qu'il tombe entre les seules mains des marchands. Le sport, s'il engendre parfois, par son côté spectaculaire, des activités économiques importantes, n'a pas pour objet principal le commerce.

Depuis quelques années, les exemples sont malheureusement trop éclatants pour que nous n'y prenions pas garde. Les fédérations sportives ont beaucoup de mal à endiguer un certain nombre de phénomènes qui se répandent partout dans notre pays.

Dans ce souci de moralisation du sport de haut niveau, les fédérations sportives qui exercent leurs activités par délégation du ministre chargé des sports ont un rôle important à jouer et une responsabilité à exercer. Il convient de les aider dans cette tâche.

Sans porter atteinte au droit d'entreprendre, ni d'ailleurs à la liberté du commerce et de l'industrie, l'article 15 du projet qui vous est soumis, à la demande expresse du mouvement sportif, permet de coordonner les manifestations de spectacle sportif proposées par des personnes morales de droit privé avec les activités inscrites au calendrier établi par les fédérations sportives.

Cet article est important à nos yeux. Il correspond à une volonté précise quant à la moralisation du sport.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. L'expérience que nous pouvons avoir de certaines manifestations qui donnent lieu à des remises de prix permet de penser que ces dernières peuvent prendre des formes extrêmement diverses et je vois mal comment un décret pourrait déterminer les valeurs au-delà desquelles des problèmes se poseraient.

Madame le ministre, vous connaissez très bien les pratiques des organisateurs de ce genre de manifestations et je crains que votre disposition ne soit inefficace car, comme l'on dit, en France il y a toujours un « truc ». Vous vous apprêtez à prendre des décrets prenant comme unique référence des valeurs pécuniaires. Or, il existe bien d'autres manières de récompenser et de primer.

Vous vous engagez, ce faisant, dans un processus dont je reconnais bien volontiers qu'il est fondé en principe. Mais je ne crois pas du tout aux modalités prévues et je suis persuadé que les organisateurs sauront parfaitement tourner les textes réglementaires.

Dès lors, la question que je pose est de savoir dans quelle mesure Mme le ministre est tout à fait assurée de l'efficacité de sa disposition. Ce n'est pas le principe que je conteste, mais la diversité des méthodes qui permettent de tourner le texte.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je suis convaincue que l'on ne peut être efficace lorsque l'on agit seul et que si les fédérations sportives sont livrées à elles-mêmes pour affronter de telles difficultés, elles ne pourront pas endiguer un certain nombre de phénomènes que nous constatons tous et face auxquels nous ne pouvons rester aveugles.

C'est la raison pour laquelle, en vous priant de m'en excuser, monsieur le président, mais comprenant que l'auditoire, en présence de phénomènes que nous constatons tous les jours, fait preuve d'une certaine méconnaissance dont nous sommes peut-être responsables — il faudrait sans doute le dire davantage — mais aussi d'une relative incompréhension, au lieu de m'en remettre à la sagesse du Sénat, je me prononce contre l'amendement de suppression.

M. Marc Boeuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boeuf, pour explication de vote.

M. Marc Boeuf. Monsieur le président, il s'agit d'un débat très important. A l'article premier, nous avons dit que l'éducation physique et le sport constituaient une forme de culture.

Nous nous élevons contre toute commercialisation du sport. L'article que nous propose le Gouvernement montre bien sa volonté de moralisation du sport et c'est pourquoi notre groupe votera contre l'amendement de suppression.

M. André Méric. Je demande un scrutin public, monsieur le président.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je maintiens l'amendement de la commission des affaires culturelles. En effet, la disposition proposée par l'article du projet de loi semble dangereuse.

Nous avons voulu constamment préserver l'indépendance des fédérations, mais aussi défendre les libertés publiques.

En outre, j'attire l'attention du Sénat sur le fait que l'on pourrait extrapoler d'un tel régime juridique des dispositions semblables pour les manifestations culturelles, musicales, théâtrales et autres.

Le pouvoir de prononcer des interdictions pourra ainsi être donné au commissaire de la République. Or les fédérations disposent d'un pouvoir réglementaire ; elles ont le moyen de retirer les licences attribuées à leurs adhérents et, de cette manière, elles peuvent intervenir assez efficacement. Cela est suffisant.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Le groupe communiste votera, lui aussi, contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 138 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.	150
Pour l'adoption	169
Contre	130

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le comité national olympique et sportif français regroupe notamment les fédérations et les groupements sportifs. Il définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Il est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

« Il mène au nom des fédérations sportives ou avec elles des activités d'intérêt commun.

« Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national de développement du sport créé par la loi n° 78-1239 du 20 décembre 1978.

« Il est associé, en liaison avec les sociétés de programme de radiodiffusion et de télévision, dans des conditions fixées par décret, à la promotion équitable des différentes disciplines sportives.

« Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Des comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs regroupent respectivement les ligues ou comités régionaux et départementaux des fédérations. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la première phrase et le début de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au comité national olympique et sportif français. Ce comité définit... »

Le second, n° 36, déposé également par M. Ruet, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa de cet article, après la deuxième phrase, à ajouter la phrase suivante :

« Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations peuvent être, à leur demande, soumis au comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'amendement n° 35 est d'ordre rédactionnel. La commission estime que le texte du projet de loi minimise la place des fédérations et des groupements sportifs au sein du comité national olympique et sportif français.

L'amendement n° 36 concerne le rôle du comité national olympique. La loi de 1975 donnait à ce comité un rôle d'arbitre dans les litiges qui peuvent opposer des licenciés, des groupements et des fédérations. Le projet de loi ne fait pas état de ce rôle d'arbitrage. Selon la commission, il faut maintenir ce pouvoir qui était attribué au comité national olympique.

S'il est vrai, Mme le ministre nous l'a dit ce matin, que les dirigeants du comité national olympique ne se sont pas prononcés très clairement lorsqu'on leur a posé la question de savoir s'ils souhaitaient conserver ce rôle d'arbitrage, je crois qu'ils ont maintenant nettement pris position. J'ai, en effet, sous les yeux une lettre du président du comité national olympique. Je vais en citer deux phrases : « Les fédérations doivent demeurer maîtresses de leurs décisions en matière disciplinaire. » « Il est de la compétence naturelle et du devoir du comité national olympique, dans un souci de conciliation, d'intervenir à la demande des parties en vue d'une résolution directe et amiable des litiges. » Cette lettre rédigée le 3 mai 1983 justifie l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 35 et 36 ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement n° 35.

J'en viens à l'amendement n° 36. Tout d'abord, le règlement des conflits qui opposent parfois les licenciés à leurs fédérations ou les fédérations entre elles, est un sujet extrêmement délicat.

Il s'agit d'éviter le double écueil du vide juridique et d'une juridiction d'exception ; le sportif est un citoyen comme tous les autres et, à ce titre, les règles et les procédures du droit commun lui sont applicables.

Néanmoins, et pour éviter que la rubrique des sports ne se transforme en rubrique du contentieux, il est souhaitable qu'en dehors de toute procédure devant les juridictions de droit commun une instance composée de personnalités dont l'autorité est indiscutable puisse proposer aux parties une solution juridiquement fondée et respectueuse de la déontologie sportive.

Ce rôle d'arbitre, la loi du 29 octobre 1975 le confiait, en son article 14, au comité national olympique et sportif français.

Force est de constater que le C.N.O.S.F., dans les années antérieures, n'a pas pu ou n'a pas voulu jouer ce rôle.

Aujourd'hui le comité olympique rénové revendique cette responsabilité.

Monsieur le rapporteur, j'ai, par courrier en date du 29 avril, demandé au président du C.N.O.S.F. de m'indiquer avec quelles instances et selon quelles procédures il se proposait d'assumer cette mission. La réponse de M. Paillou m'est parvenue voilà quelques jours et elle me satisfait. Je l'attendais lorsque je me suis rendue devant votre commission.

Prenant appui sur la commission juridique du C.N.O.S.F. ouverte à des responsabilités dont l'autorité est incontestable, le mouvement sportif semble aujourd'hui disposé à remplir cette mission et je m'en réjouis.

Il reste cependant un point de détail d'ordre juridique soulevé par l'amendement, que je souhaite aborder. Ainsi qu'il est libellé, l'amendement fait de la consultation de l'instance de conciliation un recours préalable obligatoire, avant que soit éventuellement engagée une procédure de droit commun.

Cela ne me paraît pas souhaitable pour deux raisons. La première est que cette instance de conciliation, interne au mouvement sportif, n'est pas une instance de décision et que son activité ne se confond pas avec les activités des juridictions civiles ou administratives.

La seconde raison, c'est que l'obligation qui serait faite aux parties, de saisir préalablement cette instance de concertation n'aurait pas d'effet sur la procédure de saisine des juridictions de droit commun, qu'en particulier cette saisine préalable n'aurait pas d'effet suspensif et qu'à ce titre elle risquerait de priver, pour des raisons de durée, l'une des parties de ses droits devant les juridictions administratives.

Cela m'amène à souhaiter, tout en donnant mon accord sur le fond de l'amendement, que ce texte s'arrête après les mots « fins de conciliation », de manière à éviter toute ambiguïté dans l'interprétation juridique ultérieure.

M. le président. Monsieur le rapporteur, accepteriez-vous de modifier votre amendement n° 36 conformément à la proposition de Mme le ministre ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Je ne peux être qu'en désaccord complet avec Mme le ministre qui soutient que l'amendement n° 36 crée une obligation. Il n'en est rien ! En effet, l'amendement prévoit que « les groupements sportifs et les fédérations peuvent être... » et ajoute même après : « à leur demande ». Il n'y a aucune obligation, c'est une simple faculté préalable aux recours contentieux du droit commun.

J'en profite pour apporter une précision : la loi de 1975 prévoyait une possibilité d'arbitrage. Or l'arbitrage répond à un régime juridique précis et engage les partenaires impliqués dans un conflit. Dans notre amendement, nous parlons de conciliation qui répond à un autre régime juridique puisqu'elle implique la recherche d'un rapprochement des points de vue.

Par conséquent, le texte de l'amendement n'est pas du tout contraignant et il répond bien au souhait exprimé par le président du Comité national olympique.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Ainsi que j'ai tenté de le démontrer, le mot « préalablement » comporte une ambiguïté juridique : il laisse entendre qu'une sorte d'obligation est imposée, ce qui ne va pas dans le sens des procédures de droit commun.

Il faudrait donc trouver une meilleure rédaction afin de lever cette ambiguïté. C'est ce que j'ai proposé à M. le rapporteur et, n'ayant pas voulu me substituer à lui, j'ai simplement proposé que l'on arrête le texte de l'amendement n° 36 avant le mot « préalablement ».

M. le président. La commission, madame le ministre, ne semble pas accepter votre suggestion. Dans ces conditions, êtes-vous opposée à l'amendement n° 36 ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je n'y suis pas opposée quant au fond, mais cet amendement comporte une difficulté juridique que je demande au Sénat de mesurer.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Les scrupules de Mme le ministre me paraissent fondés, mais la rédaction de l'amendement de la commission me semble à même d'y répondre.

Ici, le mot « préalablement » n'est qu'un adverbe de temps. Il ne représente pas une condition. Il signifie très précisément que les conflits, s'ils sont soumis au comité national olympique, doivent l'être « préalablement » à l'engagement de toute procédure. Autrement dit, si la procédure est engagée devant les tribunaux de droit commun, on ne peut plus saisir le C.N.O.S.F.

Si les mots « préalablement » et suivants ne figuraient pas dans le texte, cela signifierait que, même en cas de saisine du tribunal de droit commun — judiciaire ou administratif — les conflits pourraient encore être soumis au C.N.O.S.F., ce qui provoquerait alors un conflit de juridictions.

Par conséquent, si les scrupules de Mme le ministre sont tout à fait justifiés, le texte de la commission y répond, me semble-t-il, de manière satisfaisante. C'est la raison pour laquelle, pour ma part, je voterai l'amendement.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le C.N.O.S.F. ne s'est jamais considéré comme une juridiction. Le problème ne porte pas sur un éventuel conflit de juridictions.

Encore une fois, le Gouvernement est d'accord sur le fond. Nous avons interrogé sur ce point précis le C.N.O.S.F., qui nous a donné une réponse qui nous satisfaisait. Je souhaiterais, je le répète, que nous parvenions à une meilleure rédaction du texte. Faute d'y parvenir, je propose que l'on arrête le texte après le mot « conciliation ».

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il n'a jamais été dans les intentions de la commission de transformer le comité national olympique en juridiction, madame le ministre. Nous voulons simplement lui donner un pouvoir de conciliation, ce que son président lui-même souhaite ; je vous ai d'ailleurs donné lecture de la lettre par laquelle il nous l'a fait savoir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement demande un vote par division.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 36, qui est ainsi rédigée : « Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations peuvent être, à leur demande, soumis au comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation... ».

Cette première partie est acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la seconde partie de l'amendement n° 36, qui est ainsi rédigée : « ... préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente. »

Cette seconde partie est repoussée par le Gouvernement.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement tient à préciser qu'il est défavorable à cette seconde partie dans l'intérêt même de ceux qui pourraient faire l'objet d'un litige et qui pourraient avoir à souffrir de retards au moment de la saisine de certaines juridictions qu'ils seraient en droit de saisir.

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 36, repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, M. Ruet, au nom de la commission, propose, au début de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 16, de remplacer le mot : « Il » par les mots : « Le comité ».

Cet amendement est purement rédactionnel.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Il y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 16 :

« Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national pour le développement du sport créé par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement vise à permettre au comité de participer à la gestion du fonds national pour le développement du sport. Cette possibilité existe actuellement, mais il serait bon de la faire apparaître dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 16, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Dans des conditions fixées par décret, le comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision. »

Le deuxième, n° 107, déposé par MM. Bonduel, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à compléter le quatrième alinéa de cet article par les mots : « ainsi qu'à la création d'émissions à vocation d'éducation sportive et de service. »

Le troisième, n° 71, présenté par MM. Bonduel et Pelletier, a pour objet de compléter comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« De même, il est associé, en liaison avec les sociétés de programme de radiodiffusion et de télévision dans les conditions fixées par décret, à la création d'une radio sportive à vocation éducative et de service. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Roland Ruet, rapporteur. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 16 constatent un fait existant : les cahiers des charges des sociétés de programme réservent toujours une place aux sports de faible audience par conventions annuelles avec les organismes sportifs.

Le comité national olympique et sportif français se voit reconnaître, par le projet de loi, un rôle dirigeant pour mener les négociations avec les sociétés de programme. Votre commission accepte ces dispositions.

Mais le projet de loi précise que le C.N.O.S.F. agit en liaison avec les sociétés nationales de programme. Cette précision nous semble inutile — en effet, les sociétés sont partie prenante de droit — et limitative puisqu'elle exclut l'intervention d'autres organismes, comme le conseil national de la communication audiovisuelle.

De plus, il est nécessaire de préciser que la radiodiffusion est « sonore ». Loin d'être un pléonasmе, cette adjonction découle de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, qui reprend une terminologie en usage dans le droit international des communications.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre les amendements n°s 107 et 71.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, à mon sens, l'amendement n° 107 rend inutile l'amendement n° 71. Aussi, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

M. Stéphane Bonduel. L'amendement n° 107 tend à compléter le quatrième alinéa de l'article 16.

Il nous a paru, en effet, nécessaire de chercher à rétablir l'équilibre, dans une mesure peut-être modeste, entre l'information sportive événementielle et l'information de service.

Certes, le sport n'est pas absent des antennes, mais c'est bien évidemment le sport spectacle qui se taille la part du lion. Il semble qu'avec l'aval et sous la protection du comité olympique une place devrait être réservée, dans le cadre du monopole, à des émissions beaucoup plus largement consacrées à l'information, à la formation et à l'initiation des activités physiques et sportives.

Une telle disposition compléterait ce texte et serait dans le droit-fil des préoccupations auxquelles il souhaite répondre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Son avis est défavorable pour la simple raison que ce qui est demandé est de la compétence des sociétés nationales de programme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 38 et 107 ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 38. Il émet les mêmes réserves que la commission sur l'amendement n° 107.

Toutefois, j'ajoute que le Gouvernement partage les préoccupations des signataires de l'amendement n° 107 et que les conditions de la mise en œuvre d'un tel projet sont actuellement à l'étude.

M. le président. L'amendement n° 107 est-il maintenu ?

M. Stéphane Bonduel. Après les assurances qui viennent d'être données par Mme le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84, M. Francou et les membres du groupe de l'U. C. D. P. et apparentés proposent de rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 :

« Le comité peut être représenté dans chaque région par le comité régional olympique et sportif et dans chaque département par un comité départemental olympique et sportif. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Par cet amendement, je désire tout simplement faire passer la région avant le département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Défavorable, monsieur le président, car cet amendement ne correspond pas à la position adoptée par la commission des affaires culturelles.

De plus, il supprime — et c'est regrettable — l'approbation des statuts du comité par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite lier la discussion de l'amendement n° 84 à celle de l'amendement n° 39.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 39, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, qui vise à rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 16 :

« Le comité peut être représenté dans chaque département par un comité départemental olympique et sportif et dans chaque région par un comité régional olympique et sportif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui donne au comité olympique la faculté d'être représenté dans chaque département et dans chaque région.

M. le président. Monsieur Francou, estimez-vous pouvoir retirer votre amendement au profit de l'amendement n° 39 de la commission ?

M. Jean Francou. Monsieur le président, je veux bien retirer mon amendement, mais je n'ai pas compris l'explication de M. le rapporteur, ou peut-être est-ce lui qui n'a pas compris le motif de ma rédaction.

Je ne vois pas, dans la rédaction que je propose, qu'on abandonne quoi que ce soit. Je vous demande simplement de placer, dans votre amendement, la région avant le département et non de supprimer la première phrase.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. J'avais cru comprendre, monsieur Francou, que vous proposiez une autre rédaction de la première phrase, ce qui signifiait, à mes yeux, que cette première phrase disparaissait.

M. Jean Francou. Pas du tout, elle ne disparaît pas !

M. Roland Ruet, rapporteur. Peut-être y a-t-il alors une erreur dans le libellé de votre amendement.

M. Jean Francou. Il s'agit simplement d'invertir les termes « région » et « département ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements n°s 84 et 39 ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement voyait d'étranges ressemblances entre les deux textes et avait du mal à comprendre qu'on ne les présentât pas en même temps.

Il convient, me semble-t-il, de retenir l'amendement de la commission, qui me paraît répondre assez bien aux préoccupations des deux interlocuteurs.

Je voudrais faire juste une remarque. La constitution de comités régionaux et départementaux doit aussi pouvoir ressortir de l'initiative des associations, des départements, des ligues régionales et ne pas être seulement une représentation venue d'en haut, du comité national olympique et sportif français.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Francou, le malentendu est effectivement venu, me semble-t-il, d'une erreur de libellé dans votre amendement : il tend à modifier non pas la première phrase du dernier alinéa de l'article 16, mais la dernière phrase de cet alinéa.

M. Jean Francou. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° 84 rectifié. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 84 rectifié ?

M. Roland Ruet, rapporteur. M. Francou nous ayant précisé qu'il ne supprimait pas la première phrase, l'avis de la commission devient favorable. En conséquence, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

CHAPITRE IV

La pratique des activités physique et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le comité d'entreprise, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-7 du code du travail, organise et développe les activités physiques et sportives dans l'entreprise.

« Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 422-4 du code du travail.

« L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article L. 432-7 précité, organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

« Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées, en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises. »

Par amendement n° 40, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, après le mot : « conformément » d'ajouter les mots : « à l'article 5 de la présente loi et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que l'association sportive d'entreprise doit être constituée conformément à l'article 5 du projet de loi, c'est-à-dire à la loi du 1^{er} juillet 1901.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 89, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les agents des administrations publiques et les ouvriers de l'Etat bénéficient, dans des conditions fixées par décret, de la possibilité de pratiquer les activités physiques et sportives. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, notre amendement tient compte, d'une part, de l'absence de comités d'entreprise et de délégués du personnel dans la fonction publique et, d'autre part, de la nécessité pour l'Etat de donner l'exemple en matière d'activités physiques et sportives. Bien entendu, les conditions de la mise en œuvre de cette disposition seront fixées par décret. Je souhaite que le Sénat adopte cet amendement de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission s'est demandée quels équipements pourraient être utilisés pour répondre au souhait de M. Schmaus. Dans ces conditions, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement n'est absolument pas en désaccord avec le fond de cette disposition. Nous retrouvons dans cet amendement un certain nombre de propositions contenues dans un rapport qui avait été fait pour le ministère de la jeunesse et des sports et pour le ministère de la fonction publique.

Toutefois, il s'agit d'une disposition qui relève du statut de la fonction publique et, donc, du domaine réglementaire.

Je voudrais attirer l'attention de M. le rapporteur sur le fait que le problème des équipements est un faux problème. En effet, de nombreuses formules existent permettant, en accord avec les comités d'entreprise et les communes, de bien utiliser les équipements sportifs. C'est le problème de la polyvalence des équipements qui est posé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article L. 900-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 900-3. — Les types d'actions définies à l'article L. 900-2 peuvent comporter des activités physiques et sportives. Ces activités régulières et contrôlées sont obligatoirement prévues dès lors que les types d'actions s'adressent à des stagiaires de moins de dix-huit ans ou qu'ils excèdent une durée déterminée. »

Par amendement n° 41 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 900-3 du code du travail :

Art. L. 900-3. — Les actions visées à l'article L. 900-3 peuvent comprendre des activités physiques et sportives régulières et contrôlées. Ces activités sont prévues dès lors que les actions s'adressent à des stagiaires de moins de dix-huit ans ou qu'elles excèdent une durée déterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement essentiellement rédactionnel. Je suggère, pour simplifier le texte, de remplacer, d'une part, l'expression : « les types d'actions » par le mot « actions » et, d'autre part, le verbe « comporter » par le verbe « comprendre », qui est plus adéquat.

De plus, cet amendement précise que, même lorsque les activités physiques et sportives sont facultatives, elles doivent être régulières et contrôlées.

Enfin, l'amendement supprime le mot « obligatoirement », qui me semble superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.
(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les stages de formation proposés aux éducateurs sportifs qui encadrent les activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du code du travail, dans le cadre de la formation professionnelle continue. »

Par amendement n° 42 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les stages destinés à la formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La rédaction de l'article 19 peut laisser croire que les stages sont réservés à ceux qui ont déjà la qualité d'éducateurs sportifs. Telle n'est sans doute pas la volonté du rédacteur du projet de loi.

D'autre part, la référence au livre IX du code du travail est suffisante. Il n'est pas besoin d'ajouter les mots « dans le cadre de la formation professionnelle continue ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc ainsi rédigé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les adhérents aux associations sportives peuvent, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service national, demeurer membres de ces associations et participer, dans la limite des obligations du service, aux compétitions régionales, nationales et internationales organisées par les fédérations. »

Par amendement n° 43 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les adhérents aux associations sportives, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service national, peuvent participer, sous réserve des nécessités du service, aux compétitions... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il semble inutile de faire figurer dans la loi le droit de demeurer membres des associations sportives pendant le service national. Cette précision est même dangereuse puisque l'on pourrait penser *a contrario* qu'il est interdit d'être membres d'associations culturelles, par exemple, lorsque l'on effectue son service national.

D'autre part, il serait souhaitable, par souci d'harmonisation avec l'article 24, de remplacer les mots « dans la limite des obligations du service » par les mots « sous réserve des nécessités du service ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.
(L'article 20 est adopté.)

CHAPITRE V

Le sport de haut niveau.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Une commission nationale du sport de haut niveau composée de représentants de l'Etat et du comité national olympique et sportif français fixe, sur avis des fédérations sportives intéressées, les critères permettant de définir dans chaque discipline la qualité de sportif de haut niveau.

« Le ministre chargé des sports arrête chaque année, au vu des propositions de la commission nationale mentionnée à l'alinéa précédent, la liste des sportifs de haut niveau. »
(Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les établissements scolaires du second degré ou de l'enseignement supérieur doivent prévoir, pour permettre au sportif de haut niveau de poursuivre sa carrière sportive, les aménagements nécessaires dans l'organisation de ses études. »

Par amendement n° 44 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les établissements du second degré assurent les aménagements de la scolarité nécessaires à la poursuite de la carrière sportive du sportif de haut niveau.

« Par convention avec le ministre chargé des sports, les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent aménager l'organisation des études des sportifs de haut niveau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Le texte que je propose, au nom de la commission des affaires culturelles, permet de séparer le cas des établissements du second degré de celui des établissements de l'enseignement supérieur en raison de l'économie conférée à ces derniers.

Cette disposition permet, de plus, au ministre chargé des sports d'avoir un rôle incitateur dans l'aménagement et l'organisation des études des sportifs de haut niveau dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement considère que cet amendement est en retrait par rapport au texte initial. Soucieux de mener une politique du sport de haut niveau qui entraîne un certain nombre de contraintes dans l'ensemble des services publics — mais on ne peut pas faire de politique du sport de haut niveau, si l'on n'est pas cohérent à cet égard — le Gouvernement voudrait revenir à son texte en fondant son argumentation sur plusieurs points.

Il ne convient pas, à l'intérieur d'un projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, de définir les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement supérieur aménageront l'organisation des études des sportifs de haut niveau.

La loi d'orientation de 1968 s'impose *de facto*, comme s'imposerait toute disposition prise dans une nouvelle loi, ainsi que semble le prévoir la loi sur l'enseignement supérieur dans sa section III, article 41 : « Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés. »

De plus, sur le fond, le terme « assurent » et plus encore les termes « peuvent aménager » semblent moins opérationnels que les termes « doivent prévoir ».

Je voudrais appeler votre attention, monsieur le rapporteur, sur la difficulté de mettre en œuvre une politique du sport de haut niveau. Il faut vraiment que, dans un premier temps surtout lorsque nous décidons de faire des réorganisations structurelles, nous soyons soucieux d'apporter un certain nombre de réponses.

Telles sont les raisons de notre texte. Je comprends qu'il vous semble contraignant, mais cela est nécessaire.

Je voudrais ajouter à cet égard que les représentants du monde sportif ont approuvé sans restriction cette amélioration sensible de la loi de 1975.

Grâce aux possibilités nouvelles offertes aux athlètes lors de leur scolarité, de plus en plus de jeunes poursuivent une carrière sportive tout en étant à l'université.

Une continuité est nécessaire entre les propositions qu'on pourrait leur faire, y compris en terme d'aménagement de sections sport-études, dans l'ensemble du système scolaire et celles qui leur seront faites ensuite à l'université. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons notre texte en ayant le soin d'apporter, sur l'ensemble du parcours des athlètes, des réponses véritables. Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 44 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Les arguments de Mme le ministre sont convaincants et puisque le mouvement sportif a donné son accord, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le sportif de haut niveau peut bénéficier dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat de dispenses de diplômes ou de titres pour l'accès aux enseignements et aux formations. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Nous n'avons pas présenté d'amendement à l'article n° 23. Mais, tout en approuvant le souci exprimé par ce texte et en manifestant notre préférence pour la rédaction de la commission des affaires culturelles, nous ne pouvons qu'émettre les plus grandes réserves sur une disposition qui trouverait mieux sa place, à notre avis, dans la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

Je sais bien que, pour avoir été un grand rameur dans le « huit » d'Oxford, on peut faire une très grande carrière dans les assurances britanniques, pour avoir été ouvrier dans le « quinze » de Galles, on peut finir vice-président d'une grande compagnie de charbonnages anglais, de même qu'à l'Est, pour avoir gardé les buts d'une équipe nationale, on peut finir colonel ou général de l'armée soviétique.

Mais il serait souhaitable de préciser que les sportifs de haut niveau doivent être limités à des enseignements de formation ou de perfectionnement concernant essentiellement le domaine de l'éducation physique et sportive.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je voudrais faire une remarque sur l'intervention de M. Francou. Je ne sais pas s'il y a de sa part une volonté de provoquer ou un désir d'appeler une réponse. Je crois qu'il s'agit plutôt de cela.

Je sais, en effet, monsieur Francou, que vous êtes soucieux de savoir quelle politique de convention nous menons.

Nous avons dépassé de loin l'époque où les athlètes ne trouvaient d'autre débouché que l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Tous ceux qui ont en charge la formation des athlètes de haut niveau dans les écoles nationales — ils sont regroupés et il est possible d'observer leur comportement, leurs désirs et leurs aspirations — vous diront que beaucoup d'athlètes de haut niveau sont tout à fait capables de faire des études sur une longue période, de faire une carrière commerciale et d'entreprendre tout à fait autre chose que l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Ils ont des talents qu'il faut leur reconnaître. C'est cette tâche que nous avons entreprise, notamment dans la politique des conventions. Mais il faut commencer en amont, c'est-à-dire dès l'enseignement secondaire et universitaire.

M. le président. Par amendement n° 45, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 23 :

« Sur proposition de la commission nationale du sport de haut niveau et après avoir reconnu leur aptitude, les universités et les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel permettent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement.

« Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des

établissements publics nationaux, départementaux et communaux et de tout établissement en dépendant, ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte. Ces dispositions ne sont pas applicables aux concours d'accès aux emplois indiquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles a voulu modifier la rédaction de l'article 23, pour en préciser les dispositions. Il est en effet utile de spécifier que les établissements intéressés par cet article sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel. Etendre cette mesure aux établissements d'enseignement du second degré ne semble pas judicieux.

De même, il est bon que ce soit la commission nationale du sport de haut niveau qui fasse la demande de dispense.

Enfin, l'établissement chargé de l'accueil doit reconnaître l'aptitude du candidat. Il n'est pas normal, en effet, de permettre l'accès d'un sportif de haut niveau à un enseignement si celui-ci est manifestement incapable d'obtenir le diplôme correspondant.

Votre commission estime en outre que le sportif de haut niveau doit pouvoir se présenter à certains concours sans condition de diplôme, mais sous réserve que ce diplôme ne soit pas légalement exigé pour l'exercice de la profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je comprends bien, monsieur le rapporteur, l'honnêteté même de cet amendement, qui interdit toute espèce de passe-droit. Il s'agit d'une discussion que nous avons déjà eue lorsque je suis venue devant la commission ainsi que lorsque vous m'avez interrogée longuement sur ce texte au ministère. Je présenterai cependant un certain nombre de remarques.

Nous sommes placés dans une situation qui n'est pas nouvelle pour les sportifs et qui se pose également aux jeunes non sportifs : nous réfléchissons à ce que l'on appelle la « capitalisation des acquis », c'est-à-dire à la mise en place d'un système d'équivalences permettant de concevoir l'existence d'unités de valeur ouvrant l'accès à différents types de concours, de diplômes ou d'enseignements.

J'ai un peu le sentiment, à la lecture de votre texte — surtout dans sa seconde partie — qu'il est à cet égard assez restrictif. Vous dites, en effet : « Ces dispositions ne sont pas applicables aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession. » Ne serait-il pas au contraire nécessaire, dans notre société actuelle, de prévoir des voies d'accès différentes et peut-être plus faciles en faveur des personnes qui ont vécu un passé professionnel autre, par exemple pour l'accès aux concours administratifs dont il était question tout à l'heure ? Je rejoins d'ailleurs ce que disait M. Schmaus : c'est dans cette voie, me semble-t-il, que doivent s'engager nos réflexions pour trouver des réponses concrètes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préfère s'en tenir à son texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 est ainsi rédigé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le sportif de haut niveau bénéficie, pendant la durée du service militaire, sous réserve des nécessités du service, d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau. »

Par amendement n° 46, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sur proposition du ministre chargé des sports et après avis de la commission nationale instituée à l'article 21 de la présente loi, le sportif de haut niveau devant accomplir ses obligations du service militaire bénéficie d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau, sous réserve des nécessités du service. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que l'affectation se fera sur proposition du ministre chargé des sports et après avis de la commission nationale du sport de haut niveau. En outre, la rédaction de l'article 24 peut laisser penser que le sportif de haut niveau bénéficie de l'affectation sous réserve des nécessités de service. Or, tel n'est pas le cas. En réalité, c'est la pratique du sport de haut niveau qui est rendue possible sous réserve des nécessités de service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Les faits donnent sans doute raison à M. le rapporteur, mais il n'est pas besoin d'un texte. En effet, la liste des athlètes de haut niveau est arrêtée après toute une série de procédures où la commission du sport de haut niveau est normalement impliquée. En outre, seuls les athlètes de haut niveau peuvent bénéficier de procédures particulières d'affectation pour effectuer leur service national. Je préfère donc m'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 24 est donc ainsi rédigé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — S'il est agent de l'Etat, ou agent d'une collectivité territoriale, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 47, M. Ruet, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de supprimer les mots : « ou agent d'une collectivité territoriale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'article 25 impose aux collectivités territoriales l'obligation d'accorder à leurs agents des conditions particulières d'emploi. Or, cette mesure peut être coûteuse. Comment admettre qu'une commune ou un département prenne en charge ces coûts supplémentaires ?

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles vous demande de supprimer les mots « ou agent d'une collectivité territoriale » au début de l'article 25, sous le bénéfice de l'amendement n° 49 qui prévoit un régime particulier pour les collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement fait d'abord remarquer qu'il a, au départ, mené une politique de conventions vis-à-vis de divers secteurs de la fonction publique, parce qu'il n'existait pas de textes qui auraient permis d'agir autrement. Le Gouvernement souhaite tout particulièrement poursuivre cette politique avec d'autres secteurs que ceux de la fonction publique qui bénéficient, de par la loi, de formules différentes.

Le Gouvernement fait remarquer ensuite que la fonction publique s'étend également à la fonction publique territoriale et que, de par les lois de décentralisation, les procédures arrêtées au plan national peuvent également être répercutées au plan local.

Le Gouvernement fait enfin remarquer que, d'ores et déjà dans de nombreuses communes, la prise en charge des athlètes de haut niveau est un fait réel et donc que cela n'impliquera pas, bien souvent, de charges supplémentaires. Je tiens d'ailleurs à remercier les communes qui agissent ainsi.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer *in fine* les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles propose, par l'amendement n° 50, d'ajouter un alinéa spécifique sur le renvoi au décret en Conseil d'Etat. Aussi suggère-t-elle de supprimer *in fine* de l'article 25 les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Ruet, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de conventions passées avec le ministre chargé des sports, les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents ayant la qualité de sportif de haut niveau de conditions particulières d'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Par cet amendement, nous donnons aux collectivités locales la possibilité d'octroyer à leurs agents ayant la qualité de sportif de haut niveau des conditions particulières d'emploi, sous réserve, bien sûr, de conventions passées avec le ministre chargé des sports. Ces conventions doivent permettre de régler les problèmes financiers propres à leurs conditions particulières d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je reprends ma remarque précédente : pour le Gouvernement, c'est le droit commun qui doit s'appliquer et non une politique conventionnelle. Je suis donc opposée à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Ruet, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, l'article 25 par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article. »

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement, dont l'adoption s'impose à la suite de celle de l'amendement n° 48.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Des conventions peuvent être conclues entre le ministre chargé des sports, et des entreprises publiques ou privées, en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau. »

Par amendement n° 51, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le ministre chargé des sports conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées sur l'emploi des sportifs de haut niveau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE VI

Surveillance médicale et assurance.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Un livret sportif individuel est remis au sportif lors de la délivrance de sa première licence. Il contient notamment les informations sportives et médicales le concernant.

« Tout titulaire d'une licence participant à une compétition sportive doit justifier avoir subi un examen médical dans l'année. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Un livret sportif individuel est remis au sportif, ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence. Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales. »

Le second, n° 106, présenté par MM. Bonduel, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Il contient notamment les actes de prévention, de suivi médical et de soins le concernant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission admet difficilement que l'on puisse remettre à des enfants ou même à des adolescents le livret sportif individuel. En effet, la première licence est souvent délivrée dès l'âge de dix ou douze ans. Il faut donc prévoir que le livret puisse être remis au représentant légal du sportif.

Le projet de loi indique que le livret contient « notamment » des informations sportives et médicales et cet adjectif me semble dangereux par l'ouverture qu'il exprime. En dehors de considérations médicales, que peut contenir le livret puisque les premières ne sont pas exclusives ? Pourra-t-on inscrire des informations sociologiques, politiques, religieuses ? La commission souhaite donc que l'adjectif « notamment » soit supprimé.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, je propose de rectifier mon amendement en remplaçant les mots « Il contient notamment » — ce qui fait à mon avis une redondance désagréable — par les mots « Il contient en particulier ».

Par cet amendement, je reprends le texte de l'avant-projet de loi qui faisait référence d'une manière spécifique à la prévention, au suivi médical et aux soins. Cette rédaction est plus explicite et nous semble instaurer l'obligation d'un véritable suivi médical couvrant toute la carrière du pratiquant. J'en ai déjà exposé les raisons dans la discussion générale, je n'en dirai pas davantage maintenant.

M. le président. L'amendement n° 106 est donc ainsi rectifié : l'adjectif « notamment » est remplacé par les mots « en particulier ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. L'avis est défavorable, monsieur le président, pour la simple raison que M. Bonduel réintroduit l'adjectif « notamment », que la commission voudrait éliminer.

M. le président. M. Bonduel a écrit : « en particulier ». (*Sourires.*)

M. Roland Ruet, rapporteur. C'est pareil, monsieur le président ; je ne vois pas quelle différence on peut faire entre « notamment » et « en particulier ».

M. le président. M. Schumann pourrait le dire s'il présidait la séance ! (*Rires.*)

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Je m'étonne, monsieur le président, d'une telle opposition de la part de la commission des affaires culturelles, car je ne vois pas ce qu'il y a de grave à faire en sorte qu'un livret médical contienne en particulier les actes de prévention, de suivi médical et de soins concernant les athlètes.

Cela me paraît évident et j'irai même plus loin : il serait peut-être nécessaire, même pour les citoyens, qu'existe un tel livret médical, qui permettrait dans nombre de cas d'éviter certains drames auxquels nous assistons couramment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 et l'amendement n° 106 rectifié ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, vous me permettez, tout d'abord, de ne pas trancher entre « notamment » et « en particulier ». C'est un débat beaucoup trop difficile. (*Sourires.*)

Cela dit, je comprends bien le souhait de M. le rapporteur que ce livret soit spécialisé aux informations sportives et médicales. Toutefois, monsieur le rapporteur, il m'apparaît qu'il existe une possibilité de rédaction commune avec M. Bonduel, qui permettrait de sortir de cette querelle de mots, en précisant que par « médical » il faut entendre, bien entendu, le suivi médical et les soins concernant la personne.

Sans doute faudrait-il trouver une rédaction meilleure que celle que je propose, mais je crois que c'est de cette façon que peut intervenir une conciliation. Peut-être conviendrait-il de mettre entre parenthèses « suivi médical et soins ». Il existe sans doute des possibilités de rédaction plus précises.

M. le président. Madame le ministre, nous ne pouvons pas accepter de parenthèses dans un texte de loi. (*Sourires.*)

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Le texte pourrait se lire ainsi : « Ce livret ne contient que des informations sportives, notamment (*Rires*) les actes de prévention » ou « telles que les actes de prévention ». De toute façon, les informations ayant été définies comme des informations médicales et sportives, je ne vois vraiment pas où est le problème.

M. le président. L'heure n'est pas à rédiger en séance la fin de l'article 27. La navette y pourvoira.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quant à l'amendement n° 106 rectifié, il n'a plus d'objet.

Par amendement n° 53, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« La participation aux compétitions sportives est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Pour gagner du temps, je dirai simplement que notre rédaction est plus contraignante que celle qui est proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je suis d'accord avec votre présentation des choses, monsieur le rapporteur, mais la nôtre est peut-être plus réaliste. Comme nous le soulignons, il est de fait que la rédaction à laquelle nous revenons — « la présentation d'un certificat médical d'aptitude » — se heurte à une réalité que nous connaissons bien, à savoir que cette condition n'est jamais ou presque jamais appliquée ; j'exagère peut-être un peu, mais elle l'est rarement.

Nous préférons donc une autre rédaction qui tendrait à établir un véritable suivi médical. Cela nous paraîtrait plus sérieux et correspondrait mieux à la diversité des situations. En effet, on ne peut pas traiter de la même façon, je le répète, quelqu'un qui s'entraîne d'une façon tout à fait épisodique et quelqu'un qui s'entraîne, au contraire, d'une façon très régulière.

C'est la raison pour laquelle nous avons privilégié une rédaction qui nous paraissait mieux s'inscrire dans la réalité que nous vivons aujourd'hui. Je préférerais donc que nous revenions à la rédaction du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 85, M. Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et apparentés proposent de compléter l'article 27 *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans chaque département, la liste des médecins habilités à délivrer un certificat d'aptitude à la pratique d'un sport est dressée par la direction départementale de la jeunesse et des sports, en accord avec le conseil de l'ordre des médecins du département. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Mon amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, car il semble difficile de solliciter l'accord du conseil de l'ordre et, d'autre part, les fédérations ne sont plus partie prenante, ce qui apparaît tout de même comme une nécessité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement fait remarquer que cette disposition ne relève pas du domaine législatif.

M. Michel Miroudot. Absolument !

M. Jean Francou. Je retire l'amendement n° 85.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Par amendement n° 90, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent le compléter l'article 27 par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en coordination avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives, grâce à une formation initiale et continue adaptée. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Notre amendement vise à compléter cet article par un alinéa soulignant le rôle des médecins en coordination avec les médecins spécialisés. Il vise donc à mettre à contribution l'ensemble du corps médical et dès maintenant.

Enfin, notre rédaction fait état également de la formation initiale et continue.

Tels sont les motifs qui justifieraient l'adoption de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car nous allons examiner immédiatement après celui-ci l'amendement n° 73 rectifié, présenté par nos collègues MM. Miroudot et Boyer, qui nous semble beaucoup plus complet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 73 rectifié, MM. Miroudot, Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après l'article 27, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour pouvoir pratiquer les examens médicaux sportifs, les médecins doivent avoir acquis une formation spécifique au cours de leurs études.

« Le troisième cycle des études médicales comprend une formation spécialisée en médecine du sport. »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Cet amendement nous semble extrêmement important, car il conditionne les problèmes des examens médicaux.

Il a pour objet de rendre obligatoire, par la loi, la formation des médecins du sport. En effet, s'il existe actuellement 6 500 médecins ayant acquis, par l'intermédiaire du C.E.S. de biologie et de médecine du sport, une formation spécifique qui leur permettrait d'accomplir les actes définis dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, aucune formation initiale n'est maintenant prévue dans le cadre de la réforme des études médicales. J'ai insisté longuement ce matin sur ce sujet.

Il convient donc de prévoir : une formation spécifique pour les futurs médecins pendant le cursus des études médicales, reconnue comme unité de valeur ; une formation de spécialiste de médecine du sport au cours du troisième cycle. Ces médecins spécialistes auraient la charge du sportif de compétition, de l'enseignement et de la recherche en médecine du sport.

A l'occasion de cet amendement, puisque le texte de l'article 27 reste vague sur certains termes et que l'exposé des motifs est un sujet d'inquiétude pour le corps médical, je voudrais, madame le ministre, que vous précisiez que les centres d'examen ne seront pas des centres de soins, mais que les médecins participeront aux actions de prévention, comme le souhaitait tout à l'heure M. Schmaus.

On peut du reste citer d'autres exemples figurant également dans l'exposé des motifs : les médecins de santé scolaire, les médecins du travail.

Ceux-ci ne doivent ni faire de prescription médicale ni donner de soins. Ils contribuent, bien sûr, aux actions de prévention — c'est leur rôle — mais je trouve anormal de lire dans l'exposé des motifs : « Les sportifs pourront utiliser pour la prévention le suivi médical de l'entraînement et les soins. » Les soins n'entrent pas dans les fonctions du médecin scolaire.

C'est la raison pour laquelle, souhaitant voir préciser la qualité que devront avoir les médecins chargés du sport, je pose cette question concernant les soins.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission me semble favorable à l'amendement n° 73 rectifié.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je le confirme, monsieur le président, mais je crois qu'il serait bon de prévoir une période transitoire pour les médecins qui sont déjà installés et qui n'ont plus la possibilité d'acquiescer la formation prévue.

M. Guy Schmaus. Cela veut dire que mon amendement était bon ! (Sourires.)

M. le président. Madame le ministre, donnez-nous votre sentiment sur l'amendement n° 73 rectifié.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, l'amendement n° 73 rectifié me fait penser à l'amendement n° 90 que vous venez de rejeter, qui lui ressemble étrangement. Le Gouvernement y est favorable, bien sûr. Répondant à la question qui m'a été posée, je précise qu'il ne s'agit pas pour nous de mélanger ce qui est de nature préventive et ce qui relève des soins. Mais, compte tenu de l'organisation de la médecine préventive et du système des soins en France, notamment dans le secteur hospitalier, vous pouvez fort bien avoir au même endroit à la fois prévention et soins. Je tenais à le souligner parce qu'il ne faut pas séparer complètement les genres quand vous les trouvez réunis sur le terrain. Il va de soi qu'actuellement il est très important que se développe tout le système de la médecine préventive à travers une grande diversité d'intervenants.

Je suis très attentive, en particulier, à ce que nous ne lésions pas sur ce qui concerne notamment la médecine scolaire, la médecine au sein du service national et la médecine du travail.

M. le président. Monsieur Miroudot, à la demande de la commission, souhaitez-vous modifier votre amendement n° 73 rectifié ?

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, je propose que les dispositions prévues dans mon amendement n° 73 rectifié reçoivent une application progressive, compte tenu de l'existence, à l'heure actuelle, de médecins ayant déjà certaines qualifications, en particulier un C.E.S. de biologie et de médecine sportive.

Il ne faut, en effet, pas commettre l'erreur de réaliser des modifications en cours de cursus. Les modifications ne doivent intervenir que lors d'un nouveau cursus. Puisque l'on prévoit de modifier les études médicales, on pourra très bien introduire les dispositions de mon amendement n° 73 rectifié dans une nouvelle réglementation des études médicales.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous proposer au Sénat une formule qui recevrait l'agrément des auteurs de l'amendement n° 73 rectifié et qui répondrait à votre préoccupation ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Puisque vous sollicitez une proposition, monsieur le président, je vous en offre une. Nous pourrions adopter l'amendement qui a reçu un avis favorable de la commission des affaires culturelles et admettre, si Mme le ministre le veut bien, que les dispositions transitoires apparaîtront dans le décret d'application.

M. Pierre Gamboa. Il fallait adopter l'amendement de M. Schmaus. Il était meilleur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, qui est donc accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus est subordonnée à la souscription préalable d'un contrat d'assurance par l'organisateur.

« Ce contrat couvre la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants du sport. Il permet l'indemnisation de la totalité des préjudices subis par ces derniers.

« Ces dispositions s'appliquent à l'exploitation d'un établissement visé à l'article 34. »

Par amendement n° 6 rectifié bis, MM. Bonduel, Béranger, Moinet, Bernard Legrand, Mouly et le groupe de la gauche démocratique proposent de remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus, est subordonnée à la souscription préalable par l'organisateur d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des participants auxdites manifestations sportives.

« L'exploitation d'un établissement visé à l'article 34 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visés à l'article 31 et de tous préposés de l'exploitant, ainsi que celle des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

« Un décret fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les deux alinéas précédents, notamment l'étendue des garanties et les modalités de contrôle.

« Ces assurances obligatoires entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret susvisé. A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant expressément la responsabilité des personnes visées au premier et au deuxième alinéa du présent article sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le décret prévu. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 75, présenté par M. Ruet au nom de la commission, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte qu'il propose pour cet article :

« L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus, est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance. Ce contrat couvre la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des participants aux manifestations sportives. Des dérogations peuvent être accordées, par arrêté du ministre de l'économie et des finances, aux collectivités territoriales. »

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié bis.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, l'article 28 nous semblait manquer de précisions et comporter des lacunes. La notion de responsabilité civile des pratiquants du sport est imprécise et nous pensons qu'il faut couvrir la responsabilité civile des participants aux manifestations sportives. Il faut donc énumérer les personnes assujetties à l'assurance obligatoire créée par l'article 28.

Il en va de même pour l'exploitation des établissements visés à l'article 34 du présent projet.

La pratique des sports comporte d'innombrables aspects et la couverture de la responsabilité de ceux qui s'y livrent exige des textes parfaitement élaborés, d'où le renvoi à un décret d'application.

Enfin, il faut étendre, nous semble-t-il, l'obligation d'assurance aux contrats d'assurance en cours, avec un délai minimal de six mois pour la mise à jour de ces contrats, ce que ne prévoyait pas le texte.

Nous avons donc conscience, en proposant cet amendement, d'améliorer le texte qui nous est proposé dans le sens d'une meilleure protection des victimes éventuelles de la pratique des sports et de l'éducation physique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 6 rectifié bis et présenter le sous-amendement n° 75 de la commission.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 6 rectifié bis à condition que le sous-amendement n° 75 soit adopté.

Ce sous-amendement tend à une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'amendement n° 6 rectifié bis de M. Bonduel.

Le texte proposé par M. Bonduel pour le premier alinéa de l'article 28 dispose : « L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus, est subordonnée à la souscription préalable, par l'organisateur, d'un contrat d'assurance. »

Cette obligation touche donc aussi bien les personnes physiques et morales de droit privé que les personnes morales de droit public autres que l'Etat. Ainsi, une collectivité territoriale devra souscrire un contrat d'assurance si elle organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés d'une fédération.

Le mot « ouvertes » signifie, en effet, que ces manifestations ne sont pas « réservées » aux seuls licenciés, mais qu'elles peuvent accueillir également des non-licenciés. Il ne faut donc pas exclure la possibilité d'une organisation par des collectivités territoriales.

Votre commission estime que des possibilités de dérogation pour certaines collectivités territoriales doivent être prévues par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 75 et sur l'amendement n° 6 rectifié bis ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 75.

Pour l'amendement n° 6 rectifié bis, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Bien sûr, c'est un texte très détaillé, très précis, qui constitue une avancée qui n'est pas négligeable ; mais le texte du Gouvernement était, pour les sportifs, plus protecteur que celui de l'amendement. En effet, il permettait l'indemnisation de l'ensemble des préjudices subis par les pratiquants sportifs.

En outre, l'expression « participants aux manifestations sportives » est un peu ambiguë, car elle permettrait d'englober aussi les spectateurs sportifs, ce qui ne serait pas justifié.

Cependant le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, compte tenu des précisions qui sont apportées par ailleurs dans le texte.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. En réalité, je voulais simplement poser une question avant de voter : quelle est, à l'encontre de l'organisateur, la sanction de l'inobservation de ces prescriptions ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié bis, ainsi modifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 28 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 91, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi conçu : « Il est établi un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national dans le cadre du plan. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Notre commission des affaires culturelles ne s'est pas opposée à cet amendement. Ce texte précise, en effet, qu'il est établi un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national dans le cadre du plan, qui seront à la charge de l'Etat. Cela justifie le dépôt de cet amendement et, je l'espère, son adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement fait remarquer que ce schéma directeur des équipements, évoqué dans l'exposé des motifs et qui constitue donc un engagement, relève de la loi de plan et non du texte qui nous est soumis aujourd'hui. De ce fait, l'avis du Gouvernement n'est pas favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 29.

Par amendement n° 92, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi conçu : « Toute construction d'un établissement scolaire est accompagnée des équipements nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Notre amendement vise à faire en sorte que puisse se dérouler une concertation entre les représentants du ministère de l'éducation nationale et ceux du temps libre, de la jeunesse et des sports au niveau des collectivités territoriales afin que soient programmés simultanément, à côté des équipements scolaires, les équipements sportifs nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable car, à terme, la disposition envisagée peut accroître les charges des collectivités territoriales. J'avance cet argument en pensant à la loi sur la décentralisation et plus particulièrement en ce qui concernera les constructions scolaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Sur le principe, on ne peut qu'être favorable à un tel amendement, mais il s'agit effectivement du problème du transfert de compétences. Le Gouvernement ne peut donc le retenir.

M. le président. Monsieur Schmaus, maintenez-vous votre amendement n° 92 ?

M. Guy Schmaus. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 93, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les programmes de construction d'ensembles immobiliers et d'aménagement de zones industrielles doivent comporter des surfaces et des équipements destinés à la pratique des activités physiques et sportives.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. J'indique que cet amendement n'a pas, lui non plus, rencontré d'opposition au sein de notre commission des affaires culturelles, puisqu'elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

Cet amendement a un objectif clair. En effet, il tend à faire en sorte que les entreprises et les constructeurs immobiliers apportent leur contribution à la réalisation d'équipements sportifs adaptés aux besoins des usagers dans les zones industrielles et dans les zones d'habitation. Bien entendu ces équipements devront être aménagés en relation avec les collectivités territoriales.

Je veux insister sur l'importance de cet amendement dont l'adoption pourrait contribuer réellement au développement de la pratique sportive sur les lieux du travail et sur les lieux d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Comme notre collègue Schmaus vient de l'indiquer, la commission des affaires culturelles s'en remet à la sagesse du Sénat. J'ajoute que l'idée développée est bonne ; mais on s'interroge : qui aura la charge de ces programmes ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, d'autant plus que des expériences sont déjà menées dans ce sens.

M. Jean Francou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Cet amendement va à l'encontre, je crois, d'un certain nombre de dispositions qui ont été prises ; qu'est-ce que la construction d'ensembles immobiliers ? C'est la construction de grands ensembles immobiliers. Or, déjà, la construction de grands ensembles immobiliers fait l'objet d'une procédure dans les zones d'aménagement concerté qui permet à la collectivité territoriale, à la commune, de fixer par charge foncière l'ensemble des équipements publics qu'on met à la charge des investisseurs immobiliers. Ces équipements publics comprennent les stades, les salles de sports, les piscines éventuellement qui peuvent être mis sur la charge foncière. C'est ce qui s'est passé dans ma commune, et dans toutes les autres, dans les Bouches-du-Rhône, autour de moi. Il est imposé aux promoteurs immobiliers une charge foncière qui est fonction des équipements décidés sur la zone par le conseil municipal.

Il en est de même en ce qui concerne les zones industrielles. Les industriels de la zone, en payant le prix que la commune fixe pour les équipements, peuvent éventuellement participer aux équipements publics. Si l'on ajoute aux dispositions qui sont déjà prises, soit pour les zones industrielles, soit pour les zones d'habitation, une charge pour les équipements publics sportifs, pourquoi ne le ferait-on pas pour les équipements publics hospitaliers, pour les équipements publics scolaires, alors que les uns et les autres sont prévus dans la charge foncière, qui est déjà surchargée à ce titre ?

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je voudrais dire à l'intervenant qui m'a précédé que l'amendement de mon collègue Schmaus vise à introduire un principe qui tend, sur le fond, à créer des conditions nouvelles pour le développement du sport de masse dans notre pays. Mais M. Schmaus ayant conscience que l'application de son amendement poserait quelques problèmes techniques complexes il prend la précaution d'indiquer que des décrets gouvernementaux moduleront en fonction des « garde-fous », si je puis dire, que souhaite M. Francou.

Dans cette affaire, il faut bien voir que nous proposons un processus qui permet d'engager une action en profondeur et de longue haleine pour développer le sport de masse dans notre pays en introduisant le principe selon lequel toute opération sur le plan d'urbanisme ou de zone industrielle doit s'accompagner d'un effort en faveur du sport. C'est sur ce point que le Sénat doit se prononcer.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis un peu étonné de la proposition de nos collègues communistes concernant l'aménagement de terrains de sport dans des zones industrielles, alors que l'obligation dans laquelle se trouvent les travailleurs d'y être présents est déjà en elle-même un peu ennuyeuse parce qu'ils sont soumis à beaucoup de gênes : pollution, conditions de travail, etc. Alors, est-il bon d'y avoir en plus des activités sportives ?

En outre, la vie à l'usine n'est pas ce qu'il y a de plus agréable dans l'existence. Est-il bon d'accroître les raisons d'y rester ? N'est-il pas préférable pour les travailleurs de se rendre sur les terrains de sport de la commune et de se mêler à l'activité communale plutôt que de s'enfermer en quelque sorte dans l'usine ?

C'est la raison pour laquelle je suis quelque peu étonné, alors que je partage tout à fait les remarques sur les constructions dans les ensembles immobiliers, que l'on envisage ces deux secteurs. Si nous devons tout faire pour rendre les conditions de vie dans la zone industrielle aussi acceptables que possible pour les travailleurs, elle ne me paraît pas être un lieu pour s'enfermer dans des activités aussi diverses et se priver ainsi des relations qui peuvent exister, sur les terrains de sport communaux, entre hommes et femmes, les uns travaillant à l'usine, les autres vivant dans la commune.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'abstiendrai lors du vote sur cet amendement.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Je voudrais simplement faire observer que, dans notre esprit, il n'est nullement question d'obliger à construire des stades ou des piscines, mais d'examiner, en concertation, quels aménagements, même légers, peuvent être réalisés pour permettre aux salariés de pratiquer un sport sur le lieu de leur travail.

Pour ma part, j'ai eu l'occasion de visiter un certain nombre d'entreprises, de sociétés, d'usines où les salariés, lors de la coupure de midi ou le soir, juste après le travail, pouvaient pratiquer un certain nombre d'activités sportives au sein de clubs d'entreprise parce que des aménagements, d'ailleurs peu coûteux, y existaient.

Telle est l'idée. Il faut essayer d'y voir non pas des contraintes irréalistes, mais des possibilités, sans obligation. Cela répond, je crois, à un besoin et permettra d'améliorer le contenu de cette loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE VII

Les équipements sportifs.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Tous les propriétaires d'équipements sportifs à usage non exclusivement familial, autres que ceux qui relèvent du ministre chargé de la défense, sont tenus d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 55, M. Ruet, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. », par les dispositions suivantes : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Avec la rédaction qui nous est proposée il est difficile de savoir si les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat s'appliquent à l'établissement du recensement et à la déclaration ou seulement à l'un des deux éléments. Un décret doit, en toute logique, fixer les modalités d'application de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — La suppression totale ou partielle d'un équipement privé dont le financement a été assuré pour partie par une personne publique, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à autorisation.

« Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent. »

Par amendement n° 56, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La suppression totale ou partielle d'un équipement privé, dont le financement a été assuré pour partie par une personne morale de droit public, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à autorisation du ministre chargé des sports. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il conviendrait de préciser la notion de personne physique. L'expression « personne morale de droit public » est, me semble-t-il plus judicieuse.

Je suggère également d'indiquer que l'autorité administrative qui délivre l'autorisation est le ministre chargé des sports.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Ruet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par cinq alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Dans le cas où par suite, soit du refus d'autorisation, soit des conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation a été subordonné, le propriétaire ou l'exploitant des installations subit un préjudice dûment constaté, l'administration doit lui en allouer la réparation à moins qu'elle ne préfère recourir à l'expropriation.

« A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative.

« A défaut d'accord amiable dans le délai de trois mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

« Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

« Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Les dispositions que je propose, au nom de la commission des affaires culturelles, permettent d'indemniser les préjudices subis par le propriétaire dans le cas d'un refus d'autorisation ou par suite des conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée. L'administration peut soit réparer, par l'allocation d'une indemnité, le dommage causé par la servitude, soit provoquer le transfert du droit de propriété par la procédure de l'expropriation.

A défaut d'accord amiable, deux solutions sont possibles : en cas de dommage causé par la servitude, le tribunal administratif fixe le montant de l'indemnité ; en cas d'expropriation, c'est le tribunal judiciaire qui a le pouvoir de décider le montant de l'indemnité. Dans les deux cas, ce montant doit être fixé en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qui le jouxtent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et je tiens à expliquer pourquoi.

Les dispositions du projet de loi relatif aux équipements sportifs prévoient un double régime qui est bien différent, il est vrai, de la législation antérieure, qui date de plus de quarante ans, c'est-à-dire depuis l'acte dit loi du 26 mai 1941.

Voici comment s'organise le double régime aujourd'hui proposé. S'agissant des équipements sportifs privés et réalisés grâce à des fonds privés, le régime de suppression ou de modification de l'équipement est la liberté. Mais pour ce qui concerne les équipements réalisés grâce au concours financier de l'Etat, c'est-à-dire la plupart des équipements, et beaucoup plus souvent encore grâce au concours financier des collectivités territoriales, et particulièrement les communes, l'indemnisation éventuelle des propriétaires qui ne seraient pas autorisés à supprimer ou à modifier l'équipement me paraît abusive ; en tout cas, cette indemnisation s'analyse comme une charge supplémentaire imposée aux personnes publiques qui, par leur concours financier préalable, ont déjà apporté leur quote-part à l'effort d'équipement.

M. le président. Personne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

TITRE II

LES FORMATIONS ET LES PROFESSIONS

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leur fonction, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.

« Toute condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à quatre mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent.

« Quiconque enseignera une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article sera puni d'une amende de 6 000 francs à 50 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 105, MM. Bonduel, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « pour l'exercice de leur fonction », d'insérer les mots : « et des personnels d'animation agissant dans le cadre des activités des associations de jeunesse, d'éducation populaire, de plein air et de tourisme social agréées ».

La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Cet amendement tend à exclure du champ d'application de la loi les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Cela rejoint parfaitement ce que disait Mme le ministre, ce matin, lorsqu'elle indiquait que cette loi ne s'appliquait pas à cette catégorie d'activité.

Si donc le Gouvernement est défavorable à cet amendement, je le retirerai volontiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement confirme ce qu'il a dit ce matin.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Bonduel ?

M. Stéphane Bonduel. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

Toujours sur l'article 31, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par MM. Miroudot, Boyer et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend, dans le premier alinéa de cet article :

1° A remplacer les mots : « ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle », par les mots : « de façon régulière » ;

2° A supprimer la deuxième phrase.

Le deuxième, n° 58, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, vise, à la fin du premier alinéa de cet article, après le mot : « délivré », à ajouter les mots : « ou reconnu ».

Le troisième, n° 77, présenté par M. de La Verpillière, a pour objet, dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « jurys qualifiés », d'ajouter les mots : « un brevet fédéral ».

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Michel Miroudot. Je ferais gagner du temps au Sénat si je connaissais le sort qui sera réservé à l'amendement n° 58.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Roland Ruet, rapporteur. Le texte suggéré par la commission des affaires culturelles précise que l'Etat délivre ou reconnaît le diplôme attestant la qualification. Cela permettrait un système d'équivalence avec d'autres diplômes.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Guy de La Verpillière. Mon amendement s'inspire de la même préoccupation que celle qu'a exprimée mon collègue M. Miroudot dans l'amendement n° 74.

Je ne sais pas si le fait d'admettre le terme « reconnu » suffit à me donner satisfaction.

J'ai déposé cet amendement en pensant aux communes rurales de faible importance qui font souvent appel, pour entraîner les membres de leurs clubs sportifs, à des moniteurs — j'emploie un grand mot — qui ne disposent que d'un brevet délivré par une fédération. Je voudrais être certain que ce brevet sera reconnu et que les entraîneurs de petits clubs sportifs ne devront pas obligatoirement être titulaires d'un diplôme national, même s'ils sont rémunérés.

Selon l'avis de Mme le ministre, je retirerai ou maintiendrai mon amendement.

M. le président. Monsieur Miroudot, après avoir entendu M. le rapporteur défendre l'amendement n° 58, maintenez-vous le vôtre ?

M. Michel Miroudot. Il est bien certain que si cet amendement n° 58 était adopté, je retirerais le mien car j'aurais obtenu satisfaction.

Comme mon collègue M. de La Verpillière, je visais les zones rurales. En supprimant la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31, mon amendement permet d'adapter le texte à la réalité. En effet, tous les diplômes ne sont pas nécessairement délivrés par l'Etat. Tel est le cas, par exemple, du diplôme de moniteur de premier degré délivré par les fédérations sportives et de beaucoup d'autres diplômes.

Tout est conditionné par le vote de l'amendement n° 58 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 74 et 77 ?

M. Roland Ruet, rapporteur. L'amendement n° 58 de la commission semble satisfaire le souhait exprimé dans les amendements n°s 74 et 77 puisqu'il prévoit que l'Etat délivre ou reconnaît les diplômes.

Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je crois qu'il existe un malentendu. En effet, on n'a pas compris que, en fait, nous en revenons purement et simplement à la loi de 1963 et que l'article 31 du projet de loi reprend, en l'adaptant, ce texte antérieur sur l'enseignement sportif rémunéré. Donc, il n'y a pas de novation en la matière et je vous demande d'en rester là parce que c'est la meilleure protection que nous ayons.

J'entrerai un peu plus dans le détail en disant que l'ensemble des organisations syndicales et le mouvement sportif sont très attachés à ce que l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ne puisse être autorisé que s'il est dispensé par des titulaires d'un diplôme d'Etat, attestant d'une qualification reconnue. J'en reviens ainsi à l'amendement n° 58.

Les fédérations sportives et les autres partenaires concernés sont associés à la mise en œuvre des formations conduisant aux diplômes.

L'extension de l'autorisation d'enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives aux titulaires d'un brevet fédéral délivré par les fédérations sportives ne peut être envisagée compte tenu, d'une part, de la brièveté de la formation axée la plupart du temps sur les aspects techniques du sport et, d'autre part, de la nécessité de doter les cadres rémunérés du sport, en contact permanent avec la jeunesse, des bases éducatives et pédagogiques que seul un diplôme d'Etat peut consacrer.

J'ajoute que ces personnes peuvent parfaitement recevoir des indemnités. En effet, il existe une nuance juridique extrêmement précise entre la notion de rémunération et celle d'indemnité.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite conserver son texte, qui est d'ailleurs celui de la loi de 1963. Il donne un avis favorable à l'amendement n° 58 et souhaite que les amendements n°s 74 et 77 soient retirés.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix successivement les amendements n°s 74, 58 et 77.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, j'ai pu m'expliquer et l'amendement n° 58 de la commission me donne satisfaction. Dans ces conditions, je retire mon amendement n° 74 à son profit.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur de La Verpillière, maintenez-vous votre amendement n° 77 ?

M. Guy de La Verpillière. Si je vous ai bien comprise, madame le ministre, les titulaires d'un brevet fédéral sont autorisés à percevoir une indemnité.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le sénateur, la jurisprudence la plus récente les apparente en quelque sorte aux animateurs des centres de vacances. Ils peuvent donc recevoir des indemnités, mais non une rémunération régulière, qui est réservée aux diplômés d'Etat. D'ailleurs, la loi de 1963 introduisait déjà cette nuance.

M. Guy de La Verpillière. Vous reconnaissez donc le brevet fédéral ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Telle est déjà la réalité, mais je tiens à la rappeler car j'ai le sentiment qu'elle n'est pas suffisamment connue.

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, compte tenu des précisions que vient d'apporter Mme le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Par amendement n° 70, MM. Bœuf, Faigt, Madrelle, Espagnac et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter ainsi le premier alinéa de l'article 31 :

« Cette disposition ne vise pas l'animation des centres de vacances, des centres de loisirs ainsi que celle des organisations de jeunesse, d'éducation populaire et de tourisme social dont l'encadrement ne peut être soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'exercice d'une véritable profession. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Nous avons présenté cet amendement afin d'éviter tout malentendu. Toutefois, les explications que nous a fournies ce matin Mme le ministre nous ont éclairés et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Par amendement n° 59 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de l'article 31, de remplacer : 1° le mot : « enseignera » par le mot : « enseigne ».

« 2° le mot : « sera » par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Le texte de loi est rédigé au présent. Nous ne voyons pas pourquoi, subitement, le troisième alinéa de l'article 31 le serait au futur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurent la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives.

« Les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales et, le cas échéant, les entreprises participent à la mise en œuvre de ces formations.

« Les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux. Elles peuvent bénéficier à cet effet de l'aide des établissements de formation visés au premier alinéa du présent article, des services extérieurs de l'Etat et des collectivités territoriales. »

Par amendement n° 94, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : « Les établissements de formation de l'Etat assurent la formation initiale et la formation continue des cadres des métiers des activités physiques et sportives sur la base d'un système unifié de qualifications et de diplômes. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, je retire ce texte, car l'amendement n° 102 présenté par nos collègues socialistes me paraît plus complet.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Par amendement n° 60, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 32 : « Les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales et les entreprises participent à la définition du contenu et des objectifs de ces formations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 sont ambiguës. Que signifie exactement « participer à la mise en œuvre » ? S'agit-il de définir les objectifs, de contrôler le contenu des formations ou tout simplement de participer au financement ? Il est normal que toutes les parties intéressées soient associées à la mission de formation des cadres rémunérés, mais il faut préciser que cette association ne doit pas accroître la charge financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite maintenir son texte qui définit plus précisément le rôle des fédérations en la circonstance.

En prévoyant de faire participer à la mise en œuvre des formations les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales, les collectivités territoriales et, le cas échéant, les entreprises, le Gouvernement entend affirmer sa volonté d'impliquer et d'associer étroitement l'ensemble des partenaires concernés à l'ensemble du processus de formation.

L'amendement présenté le dit sous une autre forme, mais il est bien entendu que la mise en œuvre comprend la définition du contenu et des objectifs. Elle sous-entend une participation plus étroite encore, notamment pendant le cours même des processus de formation.

Le texte du Gouvernement paraît de nature à mieux répondre aux vœux du mouvement sportif au moment même, d'ailleurs, où nous redéfinissons le rôle d'un certain nombre d'établissements régionaux de formation. Il importe que cette précision soit apportée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — En application de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, les établissements nationaux, notamment l'Institut national du sport et de l'éducation physique, et les établissements régionaux relevant du ministre chargé des sports, les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ont pour mission de concourir :

« 1° au développement des activités physiques et sportives ;

« 2° à la formation initiale et continue des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, des cadres et des dirigeants sportifs ;

« 3° à la préparation et à la formation des sportifs de haut niveau ;

« 4° à la recherche et à la diffusion de l'information relative aux activités physiques et sportives ;

« 5° à la surveillance médicale des sportifs et au développement de la médecine sportive. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 102, présenté par MM. Faigt, Bœuf, Espagnac, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le service public de formation regroupant l'Institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux de la jeunesse et des sports, les centres régionaux d'éducation physique et sportive et les établissements de l'éducation nationale participe à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant :

— la formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive, des cadres des métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants sur la base d'un système unifié de qualifications et de diplômes ;

— les liaisons avec les fédérations sportives, les ligues, les comités départementaux et les collectivités territoriales pour le développement d'actions communes ;

— la préparation et la formation des sportifs de haut niveau ;

— la recherche et la diffusion des connaissances des activités physiques et sportives ;

— le suivi médical et para-médical des sportifs et le développement de la médecine sportive. »

Le second, n° 61, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les établissements nationaux et régionaux relevant du ministre chargé des sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ont pour mission de concourir : »

La parole est à M. Faigt, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Jules Faigt. Nous avons présenté cet amendement non seulement parce qu'il nous paraît plus précis que le texte que nous soumet le Gouvernement, mais surtout parce qu'il explicite l'idée que nous nous faisons de la formation et que nous entendons voir développer.

Cela dit, nous ne sommes pas opposés à une modification rédactionnelle que nous suggérerait notre rapporteur. Par cet amendement, nous voulons aller un peu plus loin, l'article proposé se bornant à constater la situation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 61 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 102.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles émet un avis défavorable sur le premier alinéa de l'amendement n° 102. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat pour les autres alinéas.

Quant à l'amendement n° 61, il tend à simplifier la rédaction du premier alinéa de l'article 33. Est-il nécessaire, en effet, de préciser que les missions sont confiées « en application de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives » ? Cela semble aller de soi. De même, pourquoi citer expressément l'Institut national du sport et de l'éducation physique et pas les autres établissements ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est favorable sur les deux amendements, et ce pour des raisons que je vais exposer et qui éclaireront peut-être M. le rapporteur.

A ma connaissance, l'amendement n° 102 reprend expressément des avis qui ont été émis par le conseil de l'éducation nationale, le C.N.E.S.E.R. — le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche — le haut comité de la jeunesse et des sports et le Conseil d'Etat. Il les reprend, d'ailleurs, dans la rédaction proposée.

Il s'agit, en fait, de réinsérer dans le texte qui est examiné aujourd'hui des éléments antérieurs qui faisaient suite à diverses consultations relatives à la loi sur le sport.

A ma connaissance, l'I.N.S.E.P. — l'Institut national du sport et de l'éducation physique — avait été rajouté à la demande expresse du Conseil d'Etat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suis obligé d'attirer votre attention sur un point. En effet, nous allons probablement voter par division. Supposez que le premier alinéa de l'amendement n° 102 du groupe socialiste ne soit pas voté, à quoi se raccrocherait la suite ?

Le texte serait illisible !

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il suffirait, monsieur le président, — c'est une suggestion que je fais — que chacun des cinq derniers alinéas de l'amendement n° 102 commence par la préposition : « à » ou « aux ». Ainsi l'ensemble deviendrait-il cohérent.

M. le président. Il faudrait donc, monsieur le rapporteur, envisager de rectifier l'amendement n° 102 en substituant à son premier alinéa votre amendement n° 61 et en faisant précéder chacun de ses alinéas suivants de la préposition : « à » ou « aux ».

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. A partir du moment où un texte de loi incorpore des ajouts qui avaient été demandés par le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, le conseil supérieur de l'éducation nationale, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et bien entendu le Conseil d'Etat, il faut les reprendre en l'état, sans qu'il soit utile de les modifier.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les risques de modification de la première partie de ce texte. Il est primordial que nous mettions en place un service public de formation pour les cadres des métiers du sport. C'est une des avancées principales du document qui vous est soumis aujourd'hui,

Or, comment sera constitué ce service de formation, sinon en utilisant les établissements régionaux qui composent les C.R.E.P.S., lesquels figurent dans le texte, mais aussi les écoles nationales qui y figurent également et l'institut national de l'éducation physique et sportive qui a été rajouté à la demande du Conseil d'Etat ? Il s'agit, en effet, d'une institution toute particulière qui est utilisée en particulier comme point de ralliement pour la politique du sport de haut niveau en relation avec les C.R.E.P.S. et beaucoup plus encore que les autres écoles nationales, qui ont des vocations très spécifiques.

Je tenais à apporter ces précisions car j'ai le sentiment que la pyramide des institutions qui dépendent de mon ministère est assez mal connue. Ou bien on prend ce texte en l'état et il a une cohérence — il correspond d'ailleurs à toutes les consultations qui ont eu lieu le concernant — ou bien on l'ampute de ce qui constitue son élément principal, à savoir le service public de formation. C'est bien là le débat. C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, tout en ayant conscience de l'insuffisance d'information sur les considérants de la rédaction, je souhaite que le texte soit adopté tel quel. Il a vraiment une logique interne.

Enfin, comme c'est la loi de 1975 qui a créé l'I.N.S.E.P. et comme la loi se trouvera abrogée par ce nouveau dispositif législatif, il est important de faire figurer à nouveau l'I.N.S.E.P. dans ce projet de loi, faute de quoi il n'aurait plus d'existence.

M. le président. L'amendement n° 102 est-il maintenu ?

M. Marc Bœuf. Après les explications de Mme le ministre, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré. L'amendement n° 61 est-il maintenu ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Je suis obligé de répéter que le Sénat n'est pas tenu par les accords antérieurs qui ont pu être pris. Cela dit, par souci de conciliation, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle, un gymnase, et d'une manière générale un établissement d'activités physiques et sportives, s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 31 et si l'établissement ne présente pas des garanties d'hygiène et de sécurité. »

Par amendement, n° 62, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « prévues à l'article 31, » par les mots : « prévues au deuxième alinéa de l'article 31 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision absolument nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 63, M. Ruet, au nom de la commission, propose à la fin de cet article, après le mot : « sécurité », d'ajouter les mots : « définies par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il y a lieu de préciser que les garanties d'hygiène et de sécurité exigées pour les établissements d'activités physiques et sportives sont définies par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. Art. 35. — L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 34. »

Par amendement n° 64, M. Ruet, au nom de la commission, propose dans cet article, après le mot : « fermeture », d'ajouter les mots : « temporaire ou définitive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'article 35 ne permet pas la fermeture temporaire d'un établissement alors que les conditions de garanties d'hygiène peuvent être quelquefois satisfaites assez rapidement. Nous proposons donc une notion de fermeture définitive ou temporaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, M. Ruet, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, après les mots : « à l'article 34 », d'ajouter les mots : « et les conditions d'assurance visées à l'article 28 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement tend à combler une lacune. L'article 35 ne fait référence qu'aux garanties exigées à l'article 34, c'est-à-dire les conditions d'hygiène et de sécurité. Si les conditions d'assurance prévues à l'article 28 n'étaient pas satisfaites, dans l'état actuel de la rédaction, l'autorité administrative ne pourrait pas prononcer la fermeture de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement d'activités physiques et sportives sans remplir les conditions prévues à l'article 30 ou maintiendra en activité un établissement frappé d'un arrêté d'interdiction, sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement. »

Par amendement n° 66, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Quiconque ouvre ou fait fonctionner un établissement d'activités physiques et sportives en infraction aux dispositions des articles 28 et 34 de la présente loi ou maintient en activité un établissement frappé d'un arrêté d'interdiction, est puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'article 36 fait référence aux conditions prévues par l'article 30 pour les sanctions pénales contre les établissements d'activités physiques et sportives. Or l'article 30 concerne les équipements. Il faut donc se référer à l'article 28, qui vise les obligations d'assurance, et à l'article 34, qui a trait aux garanties d'hygiène et de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article : « Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. C'est un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Titre et articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 95, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 36, d'insérer un titre additionnel intitulé comme suit :

« Organes de concertation. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Cet amendement qui a pour objet de proposer un titre additionnel n'ayant sa raison d'être que si les amendements n° 96 et 97 sont adoptés, je demande la réserve de l'amendement n° 95 jusqu'après l'examen de ces deux autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable également.

M. le président. M. Schmaus demande la réserve de son amendement n° 95 jusqu'après la discussion des amendements n° 96 et 97.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 96, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est créé un conseil national des activités physiques et sportives, placé auprès du Premier ministre, composé de toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives.

« Le comité national des activités physiques et sportives fait des propositions pour le développement et la promotion de toutes les formes de la pratique des activités physiques et sportives, notamment en vue d'en élargir l'accès à toutes et à tous.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera sa composition et son fonctionnement. »

La parole est M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Cet amendement concerne la création du conseil national des activités physiques et sportives, qui constituerait une innovation très importante de ce projet de loi et lui donnerait le souffle indispensable dont on a parlé ce matin. Ce conseil serait un lieu de rencontres entre toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives : le mouvement sportif, les syndicats, les employeurs, les pouvoirs publics, le mouvement associatif, etc.

Son rôle serait, par la concertation, de réfléchir, de proposer, de promouvoir le développement des activités physiques et sportives dans leur diversité. Par exemple, j'ai évoqué cet après-midi l'importance du sport pour les femmes. Ce conseil pourrait échanger des idées et formuler des propositions allant dans le sens du développement de la pratique du sport par les femmes.

Ce lieu de concertation, de proposition est nécessaire et même indispensable. C'est pourquoi je souhaite que mon amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. L'avis est défavorable. J'ai déjà dit ce matin que le comité national des activités physiques et sportives ne nous semble pas une nécessité puisque le comité national olympique existe et remplit parfaitement son rôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite lier son avis à l'examen des trois amendements n° 95, 96, 97, étant donné qu'ils posent à peu près le même type de problème.

M. le président. Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute soumettre l'amendement n° 97 à une discussion commune avec l'amendement n° 96. (Assentiment.)

Par amendement n° 97, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Un comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives est institué, placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'éducation nationale et des sports.

« Il définit des priorités et établit des programmes annuels et pluriannuels de recherche.

« Dans ce cadre et compte tenu de leurs missions respectives, les établissements d'enseignement supérieur, les organismes nationaux de recherche et les établissements nationaux et régionaux du ministère chargé des sports participent aux actions de recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des activités physiques et sportives.

« Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce comité. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Cet amendement vise à créer un comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'éducation nationale et des sports.

Nous attachons beaucoup d'importance à ce problème. En effet, rien ne changera dans le haut niveau, aucun progrès réel ne pourra être obtenu sans le développement de la recherche en matière sportive.

Tous les grands pays sportifs consacrent des moyens importants à la recherche fondamentale comme à la recherche appliquée. Or, chez nous, mis à part quelques chercheurs, de valeur au demeurant, ce domaine ne correspond pas du tout aux besoins.

J'ajoute que, dans la perspective des jeux Olympiques, nous nous devons d'accorder les moyens nécessaires à la recherche et, bien entendu, cela impose la concertation. C'est le sens de notre amendement et j'espère que le Sénat l'adoptera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 97 ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Il ne nous semble pas souhaitable de créer un organisme qui serait placé sous la tutelle de plusieurs ministères car cela créerait sans aucun doute un risque de conflits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 96 et 97 ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Sur le fond, le Gouvernement ne peut qu'être favorable à ces amendements puisque vous savez fort bien — je l'ai exposé devant la commission — que les textes qu'ils proposent figuraient dans les rédactions antérieures du texte. Cependant, le Conseil d'Etat a considéré qu'il s'agissait là d'une matière purement réglementaire. Notre rédaction s'en est trouvée modifiée.

Les amendements que vous proposez correspondent très exactement à notre exposé des motifs et la question sera réglée en vertu de l'article 34 de la Constitution.

Cependant, je tiens à vous dire, ne partageant pas en cela l'avis du rapporteur, qu'il nous paraît particulièrement nécessaire de créer le C.N.A.P.S. d'une façon réglementaire dans la mesure où, comme je l'ai exposé, nous avons l'obligation de refondre un certain nombre d'organismes qui fonctionnent déjà de manière consultative et qu'une consultation est absolument indispensable sur les questions importantes qui relèvent du sport.

Le conflit que l'on prétend créer entre le C.N.A.P.S. et le C.N.O.S.F. n'existe pas. Comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement a accepté de prévoir de nouveau la conciliation des litiges dans le dispositif législatif. Elle pouvait effectivement y être intégrée. Par ailleurs, le C.N.O.S.F. fait partie de droit d'un certain nombre d'institutions qui vont se retrouver refondues à l'intérieur du C.N.A.P.S.

Je tenais à apporter ces précisions pour éviter que l'on ne tombe une nouvelle fois dans un malentendu.

Il me paraît tout aussi indispensable que nous ayons omis de la recherche et de la technologie. Il n'est pas difficile, contrairement à ce que pense M. le rapporteur, puisque nous ravaillons déjà sur ce sujet d'une manière interministérielle, de prévoir que ce comité aura plusieurs tutelles. C'est d'ailleurs déjà le cas, comme c'est le cas lorsque nous établissons, par conventions, des liens entre nos établissements de formation — en particulier les établissements nationaux — et des organismes de recherche.

Monsieur Schmaus, je suis donc d'accord avec vous sur le fond. Nous ne pouvons pas retenir vos amendements car ils sont de nature réglementaire, mais je vous informe que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que le C.N.A.P.S. et le comité de la recherche voient le jour dans des délais pas trop lointains.

M. le président. Monsieur Schmaus, les amendements n° 96 et 97 sont-ils maintenus ?

M. Guy Schmaus. Je donne acte à Mme le ministre de ses déclarations. Cependant, compte tenu de l'importance des amendements, je les maintiens, et je souhaite que la majorité de cette assemblée les adopte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 95, précédemment réservé, n'a plus d'objet.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — L'acte dit loi du 26 mai 1941, la loi n° 63-807 du 6 août 1963, et la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, mes chers collègues, comme je l'ai indiqué au début de la discussion, ce texte est, à notre sens, un bon texte ; même si nous n'avons pas pu admettre tous les amendements présentés au cours du débat, il ressort, nous semble-t-il, globalement amélioré de l'examen auquel nous nous sommes livrés.

Ce qui nous détermine dans cette appréciation, c'est d'ailleurs autant l'exposé des motifs, dont Mme le ministre nous a indiqué cet après-midi combien il constituait, à ses yeux, à la fois la toile de fond et la référence constante.

Il nous reste à souhaiter que les décrets d'application soient rédigés et publiés dans des délais raisonnables.

Nous sommes sans illusion sur les besoins en moyens financiers que suppose la réalisation des propositions de ce projet de loi ; nous savons la patience dont il faudra faire preuve pour la mise en œuvre de certaines d'entre elles.

Mais tel qu'en lui-même il apparaît aujourd'hui, ce texte favorise, entre autres, les activités physiques et sportives dans les entreprises et dans le monde scolaire et universitaire. Il prend vraiment en compte l'insertion professionnelle et sociale des athlètes de haut niveau. Il donne surtout au sport professionnel un début de statut mieux en rapport avec ses réelles responsabilités. Surtout, il fait appel à une concertation permanente avec le mouvement sportif.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe de la gauche démocratique votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Monsieur le président, nous pensons, nous aussi, que la discussion qui a eu lieu dans cette assemblée depuis ce matin a été la poursuite de la large concertation qui s'était établie depuis plusieurs mois dans le pays. Nous avons essayé, les uns et les autres, d'améliorer le texte qui nous était présenté, en oubliant quelquefois certaines préoccupations partisans.

Le texte qui sort de nos travaux nous paraît bon. Nous allons, par conséquent, nous joindre à nos collègues pour voter — à l'unanimité, je l'espère — ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Guy Schmaus.

M. Guy Schmaus. Je ne crois pas que ce texte sera adopté à l'unanimité !

Monsieur le président, au terme de la discussion de ce projet de loi, je souhaite formuler quelques observations au nom du groupe communiste.

Tout d'abord, madame le ministre — j'ai d'ailleurs eu l'occasion de le souligner lors de la discussion générale — ce projet contient des avancées incontestables ; mais il comporte également des insuffisances, en matière d'éducation physique et sportive à l'école, par exemple ; de plus, un certain nombre de dispositions novatrices qui figuraient dans l'avant-projet ont été supprimées, nous venons d'en parler et je n'y insiste donc pas.

Je remarque également que les amendements du groupe communiste qui tendaient à améliorer le texte ont pour la plupart été repoussés par la majorité de droite de cette assemblée qui a, en outre, fait adopter des amendements que nous désapprouvons — c'est le cas de la suppression de l'article 15.

Dans ces conditions, et dans l'espoir que l'Assemblée nationale améliorera le projet de loi pour lui donner toute son efficacité, nous nous abstenons. Nous formons le vœu que, lors de la deuxième lecture, nous soyons en mesure d'adopter une bonne loi en faveur du développement du sport dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Ce matin, au terme de mon intervention, j'ai indiqué que la commission des affaires culturelles accepterait de voter le texte qui nous était présenté à condition que ses amendements aient été adoptés. Ils l'ont presque tous été, à l'exception d'un seul — important, bien sûr ! — qui visait à affirmer que le mouvement sportif assure le développement des activités physiques et sportives.

Je me souviens que vous avez déclaré, madame le ministre, que vous étiez disposée à engager le dialogue et à tenir compte des observations que vous avez entendues ici aujourd'hui. En réponse à cette volonté d'ouverture et bien que l'amendement dont j'ai fait état n'ait pas été adopté, la commission des affaires culturelles acceptera, je pense — quoi que puisse en penser M. Schmaus — d'adopter le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui.

Reconnaissez, madame le ministre, que les débats se sont déroulés dans un climat de parfaite courtoisie et que la bonne volonté a été réciproque.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je voudrais, moi aussi, de la place que j'occupe, me féliciter de la tenue de ce débat et de la courtoisie qui a régné dans cet hémicycle depuis le début de la discussion. Que Mme le ministre, M. le rapporteur et vous tous, mes chers collègues, en soyez remerciés.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de quatre questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Mercier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, de faire le point des efforts déployés par le Gouvernement français, pour renforcer, à l'échelle européenne, la coopération judiciaire en matière pénale, ainsi que pour rechercher les instruments juridiques appropriés à la lutte contre la violence organisée et, en particulier, à la répression des actes de terrorisme.

Il souhaite savoir, à cet égard, à quelles conditions les instruments existants lui paraîtraient acceptables par la France et, le cas échéant, quels seraient les principes qui devraient présider à l'élaboration de nouveaux instruments, compatibles avec les traditions françaises, notamment en matière de droit d'asile (n° 48).

La situation internationale est marquée par la crise qui s'approfondit dans les pays capitalistes avancés — les pays de la Communauté économique européenne, les Etats-Unis.

La situation des pays du tiers monde est catastrophique, leur endettement dramatique.

La coopération internationale est gravement atteinte par la crise, d'autant que pèse, de surcroît, la politique des Etats-Unis, qui s'efforcent de faire payer aux autres pays le coût de leur propre crise.

Dans ces conditions, les inégalités entre nations se perpétuent.

Cela pose avec plus d'acuité la nécessité de mieux coopérer pour trouver des solutions de fond, pour dégager le chemin vers un nouvel ordre économique et politique mondial.

La France peut jouer en ce sens un rôle efficace, important ainsi que l'a réaffirmé le Président de la République dans ses récents voyages en Afrique, en Inde, en Chine. Mieux coopérer, aider le tiers monde, c'est s'aider soi-même.

C'est pourquoi Mme Rolande Perlican demande à M. le ministre des relations extérieures quelles mesures il compte prendre pour développer de façon audacieuse la coopération dans tous les domaines, pour contribuer, au sein des institutions internationales, à ce que soient adoptées des orientations nouvelles qui permettent de lever les obstacles, de faire avancer les négociations vers des solutions d'intérêt mutuel (n° 49).

Malgré la deuxième session extraordinaire de l'O.N.U. pour le désarmement, les armes sont toujours de plus en plus nombreuses et de plus en plus meurtrières.

Pourtant l'idée de la désescalade de l'armement s'est emparée de l'opinion publique. A Genève, à Madrid, sont discutées les possibilités de réduire les armes et leur implantation géographique dans le respect de l'équilibre des forces.

Dans ce contexte, la France a un rôle particulier à jouer en faveur d'une approche réaliste et positive des questions du désarmement.

M. Serge Boucheny demande au ministre des relations extérieures quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour favoriser le désarmement, une des conditions de l'assainissement de la situation internationale (n° 50).

M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la position du Gouvernement français dans les négociations communautaires pour ce qui concerne la fixation des prix et les mesures connexes dans le secteur des produits laitiers. Il souligne que l'augmentation proposée par la commission des communautés, pour la campagne 1983-1984 — + 2,33 p. 100 — est nettement insuffisante pour assurer le maintien du revenu des producteurs de lait. Il indique que le projet de relèvement du seuil de garantie de 0,5 p. 100 est manifestement irréaliste compte tenu du volume de la production de 1982 : 99,6 millions de tonnes. Il exprime les plus vives réserves sur les projets de modulations des prix en fonction des quantités livrées, projet sous-jacent à la loi sur les offices d'intervention et repris récemment par certaines autorités communautaires sous le terme de « prix d'objectifs tendanciellement modulés ». Il demande enfin à M. le ministre de l'agriculture si de telles conceptions ne sont pas contradictoires avec sa volonté de promouvoir une agriculture productive, intensive et exportatrice (n° 51).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 401, L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 302, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes d'infractions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 303, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certains appareils de jeux.

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 305, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Fosset et Rémi Herment une proposition de loi tendant à modifier les articles 101 et 268 du code pénal pour assurer une lutte efficace contre le terrorisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 304, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 306 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 273, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 307 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le Président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 11 mai 1983, à dix heures et à quinze heures.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. [N°s 127 et 218 (1982-1983), M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai-limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques (n° 264, 1982-1983) est fixé au lundi 16 mai 1983, à seize heures.

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales (n° 236, 1982-1983), est fixé au mardi 17 mai 1983, à onze heures.

3° Au projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 190, 1982-1983), est fixé au mardi 17 mai 1983, à seize heures.

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 223, 1982-1983), est fixé au mercredi 18 mai 1983, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 11 mai 1983, à zéro heure cinquante-cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Errata.

I. — *Au compte rendu intégral de la séance du 4 mai 1983.*

Page 627, 1^{re} colonne, à la fin de l'article 5 rétablir ainsi le 5^e alinéa :

« M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 5, repoussé par le Gouvernement. »
(L'article 5 est adopté.)

II. — *Au compte rendu intégral de la séance du 5 mai 1983.*

Page 673, 2^e colonne, dans l'intervention de M. Michel Darras : 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales... »,

Lire : « Dans les conditions définies au code de la famille et de l'aide sociale... »

Dernier alinéa :

Au lieu de : « Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales... »,

Lire : « Dans les conditions définies au code de la famille et de l'aide sociale... ».

III. — *Au compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1983.*

Page 718, 1^{re} colonne, dans le texte de l'amendement n° 101, présenté par le Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel après l'article 66 : « Supprimer les quatre derniers alinéas du paragraphe II ».

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du mardi 10 mai 1983, le Sénat a nommé :

M. Philippe François membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Jean Chamant, démissionnaire ;

M. Jean Chamant membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Marc Jacquet, décédé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 10 mai 1983.

SCRUTIN (N° 135)

Sur l'amendement n° 10 présenté par la commission des affaires culturelles tendant à compléter l'article 3 du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Nombre de votants	299
Suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour	210
Contre	65

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	André Bettencourt.	Louis Brives.
Michel d'Allières.	René Billères.	Raymond Brun.
Mme Jacqueline Alduy.	Jean-Pierre Blanc.	Henri Caillavet.
Michel Alloncle.	Maurice Blin.	Louis Caiveau.
Jean Amelin.	André Bohl.	Michel Caldaguès.
Hubert d'Andigné.	Roger Boileau.	Jean-Pierre Cantegrit.
Alphonse Arzel.	Stéphane Bonduel.	Pierre Carous.
Octave Bajoux.	Edouard Bonnelous.	Marc Castex.
René Ballayer.	Charles Bosson.	Jean Cauchon.
Bernard Barbier.	Jean-Marie Bouloux.	Pierre Ceccaldi-Pavard.
Charles Beaupetit.	Pierre Bouneau.	Jean Chamant.
Marc Bécam.	Amédée Bouquerel.	Jacques Chaumont.
Henri Belcour.	Yvon Bourges.	Michel Chauty.
Jean Bénard.	Raymond Bourguine.	Adolphe Chauvin.
Mousseaux.	Philippe de Bourgoing.	Jean Chérioux.
Jean Béranger.	Raymond Bouvier.	Lionel Cherrier.
Georges Berchet.	Louis Boyer.	Auguste Chupin.
Guy Besse.	Jacques Braconnier.	Jean Cluzel.

Jean Colin.
Henri Le Breton.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.

Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moiney.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.

Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudouzon.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Roman.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Volquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Tony Larue.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Louis Longequeue.
Philippe Madrelle.
Miche Manet.
Pierre Matraja.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.

Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnaud.
Roger Rinchet.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tallhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jean Varlet.
Marcel Vidai.

Se sont abstenus :

Mme Marie-Claude Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Marcel Gargar.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Mme Hélène Luc.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Pluchet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Geoffroy à M. Michel Dreyfus Schmidt.
M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	299
Suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour.....	209
Contre.....	66

Mais, après vérifications, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 136)

Sur l'amendement n° 88 présenté par M. Guy Schmaus tendant à rédiger le second alinéa de l'article 3 du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Nombre de votants.....	289
Suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour.....	89
Contre.....	200

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. German Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. Marc Boëuf. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle. William Chervy. Félix Ciccolini. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Michel Dreyfus- Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte.	Gérard Ehlers. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. Tony Larue. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. René Martin (Yvelines). Pierre Matraja. André Méric. Mme Monique Midy. Louis Minetti.	Gérard Minvielle. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spénale. Raymond Spingard. Edgar Tailhades. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit.	Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. René Billères.	Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Stéphane Bonduel. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel.
---	--	--

Yvon Bourges.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillaudet.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrif.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.

Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.

Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepled.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy. MM. Pierre Bouneau. Raymond Bourguine.	Jean Desmarests. Hector Dubois. Yves Durand (Vendée). Jacques Habert.	Charles Ornano (Corse-du-Sud). Bernard Pellarin. Pierre Perrin (Isère). Alain Pluchet.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Geoffroy à M. Michel Dreyfus-Schmidt.
M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	290
Suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés....	146
Pour.....	90
Contre.....	200

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 137)

Sur l'amendement n° 11 rectifié présenté par la commission des affaires culturelles tendant à une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 3 du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Nombre de votants.....	289
Suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour	289
Contre	0

Le Sénat a adopté.

MM.

Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Germain Authié.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Gilbert Belin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Louis Caiveau.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Michel Charasse.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
William Chervy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb

Ont voté pour :

Georges Constant.
Roland Courteau.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Gerard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Delong.
Bernard Desbrière.
Jacques Descours Desacres.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
François Dubanchet.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaume.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour

Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Louis Longuequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
René Martin (Yvelines).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Meril.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Josy Molnet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montlembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Moussion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.

Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Bertrand Parmantier.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrain (Val-d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.

Jean Puech.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Roman.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Julés Roujón.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.

Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Vollquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy.
MM.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.

Jean Desmarests.
Hector Dubois.
Yves Durand (Vendée).
Jacques Habert.

Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin.
Alain Pluchet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Geoffroy à M. Michel Dreyfus-Schmidt.
M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	290
Suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour	290
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 138)

Sur l'amendement n° 34 de la commission des affaires culturelles tendant à supprimer l'article 15 du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Nombre de votants.....	299
Suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour	169
Contre	129

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.

Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.

André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.

Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques
Discours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.

Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
René Jager.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malene.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpilliere.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François Le Grand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jean Natali.

Ont voté contre :

Guy Besse.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Louis Brives.

Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vaillon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chery.
Félix Ciccolini.
Henri Collard.
Georges Constant.
Roland Courteau.

Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.

André Jouany.
Tony Larue.
Mme Geneviève Le Bellegou-Beguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Jacques Pelletier.

Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempe.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Raymond Soucarez.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Jean-Marie Girault.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Pluchet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Geoffroy à M. Michel Dreyfus-Schmidt.
M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour	169
Contre	130

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.